

BX1530

.C3

1802

c.1

007251



1080020397

EX LIBRIS

HEMETHERII VALVERDE TELLEZ

Episcopi Leonensis



Al Excmo. y Rmo. Sr. D.
D. Eusebio Valverde y Teller,
sabio y virtuoso Prelado de
León, con todo respeto.

México, 19 de junio de 1951.

Pdo. Rafael Vallero Acuña

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

CONCORDAT

ET

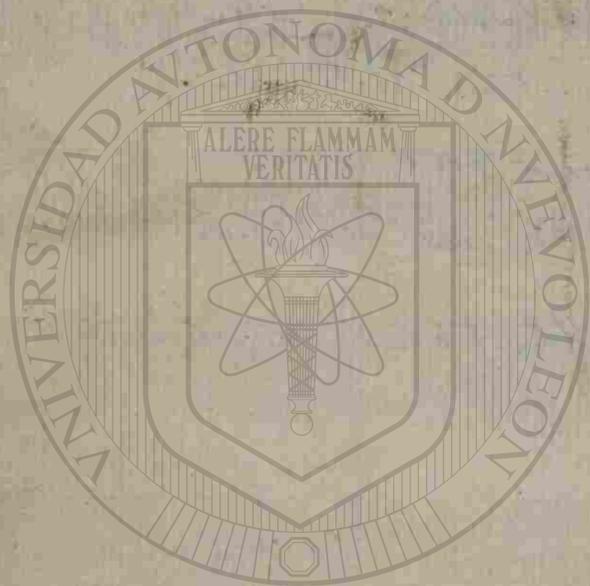
RECUEIL DES BULLES ET BREFS

DE N. S. P. LE PAPE PIE VII,

Et autres Pièces émanées du Saint-Siège sur les
affaires actuelles de l'Église de France,

*Publiés par S. E. Monseigneur le Cardinal CAPRARA,
Légat à Latere,*

Imprimés sur un Exemplaire authentique.



*Capilla Alfonso
Biblioteca Universitaria*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS
PERPIGNAN,
de l'imprimerie de J. ALZINE,

AN X. (1802.)

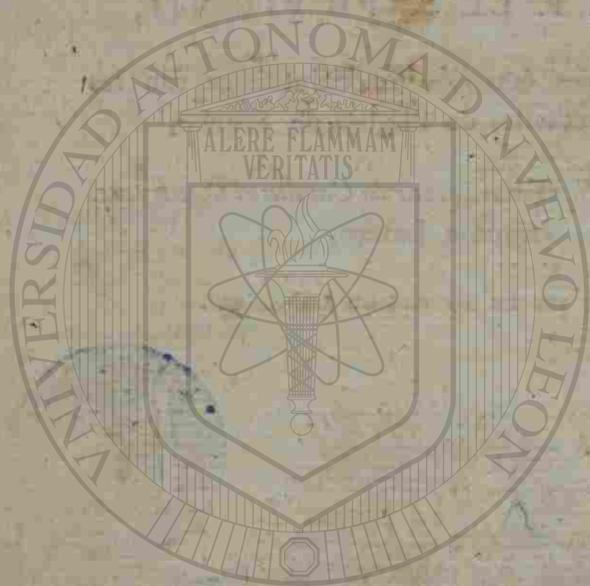
UNIVERSIDAD DE NUEVO LEÓN
Biblioteca Valeraz y Tolán

UNIVERSIDAD DE NUEVO LEÓN
BIBLIOTECA VALERAZ Y TOLÁN
1802

BX1530

C3

1802



FONDO EMETERIO
VALVERDE Y TELLEZ

DISCOURS

Du C^m. LUCIEN BONAPARTE, en présentant
au Corps législatif le vœu d'adoption du
Tribunat sur le projet d'organisation des
Cultes, dans la séance du 18 germinal an 10.

LÉGISLATEURS, les révolutions ressemblent à ces grandes secousses qui déchirent le sein de la terre, mettent à nu ses vieux fondemens et sa structure intérieure. En bouleversant les Empires elles dévoilent l'organisation profonde et les ressorts mystérieux de la société : l'observateur qui a survécu à la secousse, pénètre au milieu des ruines accumulées ; il voit ce qui a été par ce qui reste, et il connaît alors ce qu'on pouvait abattre, ce qu'on devait conserver, ce qu'il faut reconstruire.

Cette époque d'expérience et d'observation est arrivée pour la France ; et après dix années, nous revenons aux principes religieux, sans lesquels il n'y a point de stabilité pour les Etats : le besoin de la religion n'est pas moins sacré que celui de la paix. Dans le délire de la discorde et de la guerre, on peut s'aveugler sur ce besoin universel ; mais lorsque le moment arrive où le corps politique veut se rasseoir, le législateur est forcé de relever la base éternelle. Ses augustes débris gissent-ils épars sur la poussière ; il faut que sa main les rassemble, il faut que le ciment dévoré se recompose : l'Etat n'est bien raffermi qu'après l'achèvement de ce grand œuvre. Ces liens sacrés qui unissent le ciel et la terre, fixent plus sûrement nos rapports avec nos semblables ; ils établissent les principes de la propriété particulière et de la véritable égalité. Ils forment les sociétés, for-

A

007231

tifient leur enfance, hâtent leurs progrès, et protègent leur vieillesse contre la puissance du temps qui entraîne tous les ouvrages des hommes.

Elevera-t-on contre ces grands résultats des objections tant de fois réfutées? opposera-t-on les abus de la religion à ses bienfaits? de quoi n'abuse-t-on pas sur la terre? L'honneur produit les duels qui désolent les familles; la gloire enfante les guerres qui déchirent les nations; au nom de la liberté, quelquefois les proscriptions se signent, les échafauds se dressent, et la religion fut souvent déshonorée par les inquisiteurs et le fanatisme.....

Oui, les crimes et les vertus sont étroitement enlacés dans le monde moral: ce grand livre de l'histoire nous offre à chaque page le mal à côté du bien; aussi le but de la législation est-il de séparer, par de fortes barrières, ces deux principes ennemis qui tendent sans cesse à se confondre.

Ce n'est pas devant l'auguste assemblée qui m'écoute qu'il est nécessaire de développer, par des traits isolés, ce besoin religieux qu'attestent tous les siècles et tous les peuples: quant au froid matérialiste, qu'il observe le genre humain, qu'il étudie la naissance et les progrès de la civilisation; qu'il porte son regard sceptique dans les déserts les plus lointains, qu'y voit-il? les tribus errantes dans leurs vastes solitudes, ont toutes des dieux qui marchent devant elles. C'est en présence de la divinité, c'est en son nom qu'elles se forment en corps de nation. Les cités se réunissent autour du temple qui garantit leur durée; ce temple est leur premier monument; les rites sacrés, leur première loi; Dieu, leur premier lien.

Et si la religion est essentielle au maintien de l'économie sociale, elle n'est pas moins nécessaire au bonheur des individus. Elle entretient dans les familles l'harmonie qu'elle établit dans les Etats. C'est elle qui épure nos affections en leur donnant un motif éternel qui nous conduit, comme par la main, dans les scènes variées de la vie; qui nous forme aux vertus individuelles et sociales; qui nous reçoit dès le berceau, et nous console sur le lit de mort.

Il est des crimes qui échappent à toutes les lois: la religion seule peut les atteindre.

L'injustice appesantit-elle sur nous son bras de fer? la religion est notre appui. Elle remet l'équilibre entre le faible et le puissant, elle peut même élever l'opprimé au-dessus de l'opresseur: elle donne à celui-ci des remords secrets, une crainte vague et terrible, qui surpassent les châtimens de la justice humaine: elle soulage la victime par une espérance sainte, infinie, indépendante de tout ce qui l'environne. Le sage, ranimé par cette espérance inappréciable, refuse de rompre ses fers, et l'œil fixé sur le breuvage de mort, il dit à ses amis en pleurs: « Consolez-vous; il existe là-haut un Dieu qui punit et qui récompense ».

Oui, la force toute puissante de la religion est prouvée par l'expérience de tous les siècles, et sentie par le cœur de tous les hommes.

Loin de nous ces doctrines désolantes qui livrent la société au hasard, et le cœur humain à ses passions! Malheur à cette fausse métaphysique, à cette métaphysique meurtrière qui flétrit tout ce qu'elle touche! Elle se vante de tout analyser en morale; elle ne fait que tout dissoudre; elle parvient à dénaturer le sentiment même de l'honneur, et tous les élémens des passions généreuses. Écoutez-la: l'amour de la patrie n'est que de l'ambition, l'héroïsme n'est que du bonheur. Misérables sophistes! c'est en vain que vous accumulerez les argumens: l'influence mystérieuse de la religion est incompréhensible pour les cœurs desséchés; sa puissance morale, comme celle du génie, se sent, se conçoit, et l'on n'argumente pas sur son existence.

La nécessité de la religion une fois admise, on ne proscriera pas sans doute son langage nécessaire le culte est à la religion, ce que les signes sont aux pensées. La société religieuse ne peut point différer de la société civile, et il faut que toutes les deux établissent entre leurs membres des rapports extérieurs, et donnent à leurs lois des formes sensibles. Il n'est point de peuple auquel une religion abstraite puisse convenir; les signes, les cérémonies, le merveilleux sont l'indispensable aliment

de l'imagination et du cœur; le législateur religieux ne peut point maîtriser les ames et les volontés, s'il n'inspire cette respectueuse et profonde adoration qui naît des choses mystérieuses. Ce fait incontestable dépose en faveur des cultes; et dès-lors, *fussent-ils tous des erreurs*, ces erreurs deviennent sacrées, puisqu'elles sont nécessaires au bonheur des hommes; et l'incrédulité qui calcule avec froideur, qui décompose avec ironie, *fût-elle la vérité même*, elle n'en serait pas moins la plus fatale ennemie des individus, des familles, des peuples et des gouvernemens.

Les cultes sont utiles, nécessaires dans un Etat. Le gouvernement doit donc les organiser : ce serait donc être ennemi du peuple français que de négliger plus longtemps ce grand moyen d'ordre et d'utilité publique. Ici la politique révolutionnaire se présente dans son assurance dédaigneuse; si les cultes existent, elle veut que le gouvernement leur soit étranger : l'indifférence pour toutes les religions, dit cette politique, est le meilleur moyen de les contenir toutes.

Maxime dangereuse, prudence imaginaire! Cette théorie proclamée avec tant de faste ne nous a fait que des maux : tous ceux qui l'ont professée pendant nos troubles civils se sont vus réduits à s'en écarter, parce qu'elle est fautive, et que son application est impossible parmi nous. On commence par être indifférent; l'indifférence produit bientôt l'inquiétude, et pour calmer l'inquiétude on a recours à la persécution.

On dira que la Hollande et l'Amérique suivent ce système pour les cultes de leurs diverses provinces; mais ces cultes, établis en même-temps, avec les mêmes prérogatives, trouvent un remède à leur danger dans leur nombre même, et dans les mœurs des peuples qui les professent.

Parmi nous, au contraire, si le christianisme n'existe pas seul, il existe au moins *sans contre-poids*; l'autorité civile doit lui en servir parmi nous : 40,000 réunions qui se correspondent, reconnaissent une hiérarchie positive. Pouvons-nous dédaigner leur force, ou croire à leur

faiblesse, quand tant de consciences sont dirigées par un même esprit.

Si nous les néglignons, nous nous préparerions de nouveaux orages dans les temps à venir : car, là où une puissance morale, unique, existe indépendamment de l'Etat, l'Etat porte dans son sein le germe des discordes. La moindre secousse qui ébranle ses extrémités, peut menacer ses fondemens. Là, le pouvoir du gouvernement n'est point affermi : car, dans un Etat libre, qu'est-ce que le pouvoir ?

Ce n'est pas sans doute la violence de ces minorités savantes dans l'art de se former, de se réunir, et de prodiguer les trésors de l'Etat, pour résister pendant quelques mois à l'opinion qui les repousse. Ces minorités ressemblent au puissant dont parle l'écriture : *J'ai passé, ils n'étaient plus*. Dans un Etat libre, le pouvoir ne peut être formé que par l'opinion nationale, et sur-tout par celle de l'immense population des campagnes : oui, c'est dans les campagnes que la religion exerce sa plus grande influence, et il fallait donc, au moins par politique, s'emparer de ce grand ressort et l'utiliser.

Cette politique a guidé constamment ceux dont l'histoire vante la sagesse : rappelons-nous l'histoire des grands hommes, des conquérans qui firent ou renouvelèrent les Empires; ces puissans génies, orgueil de la race humaine, n'ont point négligé la force de la religion. Ils ont su l'employer avec profondeur, et loin de rester indifférens à son action toute puissante, ils se sont identifiés avec elle.

Invoquons-nous le souvenir colossal de cette Rome, qui mêla toujours à ses projets de conquêtes les véritables idées de l'ordre public? Rome donnait le droit de cité dans le Capitole à tous les Dieux des peuples conquis.

Invoquons-nous l'autorité de Numa, de Lycurgue et de Solon? Mais ne consultons que les propres oracles du siècle : interrogeons Rousseau, et ce Montesquieu, le plus sage des publicistes : leur voix annonce que la religion doit être au premier rang des affaires d'Etat : écoutons l'orateur de la révolution, écoutons

Mirabeau lui-même, à l'époque où l'anarchie et l'impie voulai-ent s'autoriser de son nom. Cet homme prodigieux, à qui le trouble des passions et des intrigues ne pouvait dérober les grandes vérités politiques, laissa échapper ces paroles mémorables : « Avouons, à la face de toutes les nations et de tous les siècles, que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple français, et plantons le signe auguste de la croix sur la cime de tous les départemens. Qu'on ne nous impute point le crime d'avoir voulu tarir la dernière ressource de l'ordre public et éteindre le dernier espoir de la vertu malheureuse ».

Nous avons aussi devant nous l'exemple d'un peuple voisin. L'Angleterre, qui parut toujours si jalouse de sa liberté, n'en est pas moins religieuse : loin d'être indépendant de l'Etat, le clergé anglican, soutenu par lui, le soutient à son tour. Puisse seulement cette nation imiter notre exemple, et traiter les systèmes religieux avec une égale faveur !

Mais qui sont-ils donc ceux qui récusent et l'exemple des grands peuples et l'autorité des grands hommes, et le témoignage des grands écrivains ? qui sont-ils ? Connus seulement par les maux qu'ils ont faits, fameux par des erreurs dont les suites ont bouleversé la patrie, leurs démarches ont attiré la guerre civile, leur ignorance a prolongé nos troubles ; leurs folles théories ont traîné la France sur le bord du précipice ; et lorsque cette expérience accablante pèse sur eux, au lieu d'invoquer l'oubli, cette puissance protectrice, ils déclament contre un Gouvernement auquel ils ont laissé tout à réparer : ces hommes disent aujourd'hui que nous devons laisser les cultes sans organisation. . . . Ils disaient hier que les prêtres réfractaires exerçaient une influence effrayante pour la République ; ils allaient plus loin : ne présumant pas que le silence du gouvernement tenait à des vues plus profondes, la plainte amère s'exhalait de leur bouche : ils demandaient des palliatifs lorsqu'on préparait le grand remède : ils eussent voulu peut-être que l'on préférât la violence à la sagesse, et qu'au lieu d'organiser les cultes, on repeuplât la Guyane de 20 mille prêtres : ces artisans de nos guerres civiles ne savent-ils pas en-

core que nous ne voulons plus, que personne ne veut plus ni de leurs sanglans essais, ni de leurs théories politiques ?

C'est à des principes meilleurs et long-temps méconnus que le gouvernement a dû revenir : il a dû rétablir les bases essentielles de cette religion que nos ancêtres nous ont léguée. Et en matière de croyance religieuse, l'autorité des ancêtres est une preuve admise dans tous les lieux et dans tous les âges. On dirait que plus une religion s'enfonce dans l'obscurité des temps, et plus elle semble s'approcher de celui qui doit exister au-delà des temps, et qui précéda leur naissance.

Cette religion se mêle à toute l'histoire de cet Empire. Elle est écrite dans tous ses monumens : que dis-je ? elle est vivante dans ses ruines même, d'où elle semble élever une voix immortelle. Elle s'est affermie par les secousses, qui auraient dû l'ébranler, et peut-être même par les exils et les souffrances de ses ministres.

Il est vrai que ces persécutions qui semblent la rendre plus chère au peuple, l'ont rendue dangereuse à l'Etat. Quelques évêques proscrits, ont pu, du fond des pays étrangers où ils ont porté un esprit d'aigreur, exercer une influence séditieuse sur des consciences timides qu'ils ont autrefois dirigées. . . . C'est une raison de plus pour que le législateur dût s'emparer d'un ressort qui n'était pas impuissant.

D'ailleurs le christianisme fût-il moins ancien, moins utile, il est la croyance du peuple, et à ce seul titre il nous serait cher sans doute. Vous savez que si la liberté, l'égalité, la propriété sont des droits sacrés, l'inviolabilité des consciences est le premier des droits. Vous savez que les nations ne peuvent pas supporter le mépris, et qu'on ne peut pas leur donner une plus grande marque de mépris que d'outrager les premiers objets de leur vénération.

Mais fût-il en votre pouvoir de créer un culte nouveau et meilleur ; est-ce avec des lois qu'on établit des religions ? Pouvez-vous ordonner l'enthousiasme, et décréter la croyance ? Toute puissance humaine vient

échouer contre la persuasion du cœur, et même contre les préjugés de l'opinion.

Je suppose un moment qu'une religion nouvelle soit prête à sortir des antres ignorés qui cachent ses mystères ; mais ne savez-vous pas comment les sectes naissantes s'établissent ? Recueillez les leçons du passé. Voyez dans les Gaules latines le christianisme luttant avec effort contre la barbarie : avant qu'il soit parvenu à la perfection, qui est l'essence de sa doctrine, avant que l'équilibre entre les puissances ecclésiastique et civile ait été déterminé, que d'essais funestes ! que de superstitions cruelles ! que d'erreurs expiées par le sang des peuples ! quelles longues éclipses de la raison humaine ! Voyez dans l'Arabie ensanglantée, le Dieu de Mahomet prouvé par le glaive, et sa doctrine bouleversant les États de l'Asie, devenu pour ainsi dire aussi mouvante que les sables des déserts !

Et, sans parler de ces enfantemens laborieux d'une religion nouvelle, ne craindriez-vous pas ces retours terribles, et jusqu'au silence menaçant d'une religion persécutée ? J'en atteste ces guerres impies qui ont tant de fois désolé nos ayeux, pour quelques légères différences dans la manière d'honorer la Divinité !

Ah ! recréons un culte acheté par tant de travaux et justifié par tant de bienfaits. Redoutons ces grandes et douloureuses épreuves qui menacent également les lois et la morale : respectons ces bornes sacrées qu'on ne peut remuer impunément.

S'il est prouvé que le gouvernement devait rétablir le christianisme, quelles devaient être les bases adoptées pour son organisation ? Il a dû considérer l'état de la République : il a vu que le christianisme embrassait parmi nous la religion romaine et les sectes protestantes.

Cette vérité reconnue lui impose le devoir d'organiser publiquement le culte catholique et les cultes protestans : le projet de loi atteint ce but. Il est composé d'un concordat fait avec le chef de l'église romaine, et d'articles réglementaires sur les diverses communions protestantes. Ce projet rétablit l'église catholique, apostolique et romaine ; mais en déclarant cette religion publique,

il organise celle des autres sectes d'une manière parallèle, parce qu'en fait de conscience, la majorité même n'impose point la loi.

Que peut-on opposer à cette mesure vraiment sage et philosophique ? On peut renouveler contre elle la grande objection de quelques publicistes, qui reprochent à la religion romaine d'avoir pour chef suprême un prince étranger. Peut-on citer l'exemple de l'Angleterre, qui, vers le milieu du 15^e siècle, rompit toute liaison avec le saint-siège, et constitua une secte indépendante ? Mais personne n'ignore quel motif honteux poussa Henri VIII à se déclarer chef de l'église anglicane. D'ailleurs Henri VIII établit une religion nationale dominante, et le concordat évite ce grand écueil. Il les organise toutes, et les dirige toutes également. Certes, l'exemple de l'Angleterre, en ce sens, ne doit pas être cité : cette innovation religieuse n'a pas été sans conséquence pour elle : peut-être l'homme d'État y voit-il la cause de toutes les tempêtes politiques qui, deux siècles après, l'exposèrent à tant de naufrages : peut-être les troubles qui, naguères, agitaient une de ses provinces, se rattachent-ils à la même cause. Si des feux long temps concentrés ont dévoré l'Irlande ; si le sort de ce pays a pu dépendre d'un vent propice, ne peut-on pas croire que le système religieux de l'Angleterre, qui entretient de profondes querelles, est funeste à sa tranquillité ? — La prudence et le temps peuvent cicatriser des plaies profondes ; mais comment ce peuple éclairé n'établit-il pas l'égalité dans les différens cultes ? Comment maintient-il encore la loi du test ? S'il continue à méconnaître que le droit de consciences est au-dessus du pouvoir des souverains, nous pouvons lui dire du haut de cette tribune qu'il ne se montrera pas digne du siècle où nous vivons. Il parviendra difficilement à réunir en un seul corps de nation, les îles de son Empire ; et cette faute première peut amener de résultats qu'il n'appartient qu'à l'histoire de calculer.

Mais quand la politique de Henri VIII n'aurait pas pris de fausses directions, quelle utilité pourrions-nous retirer de son exemple ? Quel parallèle établirait-on

entre son siècle et le nôtre? En Angleterre, la révolution n'avait pas été irréligieuse. Henri VIII avait sous la main tous les chefs d'un clergé puissant qui le secondait, tous les ressorts d'un culte établi qu'il put s'approprier, et le point où nous nous trouvons est à l'autre extrémité: il appelait à son secours un culte que la vénération publique avait consacré: nous recréons un culte qu'on a voulu anéantir par la persécution et le mépris. D'ailleurs les îles britanniques n'ont point de rapports géographiques avec Rome; mais la République, en ayant de toute espèce, l'établissement d'une secte indépendante eût peut-être ôté quelque chose à notre influence européenne; et d'un autre côté, le centre de la religion catholique est-il hors de la sphère de cette influence? Et, si ses domaines furent donnés à l'église par la France, si cette église fut soutenue par nos ayeux, plus libéraux, plus éclairés, plus vraiment philosophiques, les temps où nous vivons ne sont pas moins glorieux pour la nation française, et aujourd'hui comme au temps de Charlemagne, la cour de Rome nous est liée par son existence comme par ses affections.

Le caractère du chef qui gouverne l'église, rend ses liaisons avec nous plus étroites, en inspirant un nouveau respect à la sainteté de son ministère. Aussi, dans ces discussions où de part et d'autre on avait à lutter contre tant de préjugés, les deux gouvernemens ont apporté ce caractère de réserve et de méditation qu'inspire seul le véritable amour de l'humanité, et qui dompte tous les obstacles: le résultat de ces discussions a été également favorable aux intérêts de la République et à ceux de l'église. Le concordat rétablit tout ce qui est utile, il écarte tout ce qui est superflu et abusif: il reconstruit la religion catholique, apostolique et romaine, dans la partie du clergé séculier, nécessaire au service public, et il la dégage de toute cette armée monastique, indépendante de l'épiscopat, souvent contraire à son utile influence.

La tenue des registres civils reste étrangère à toutes les communications religieuses. La liberté des consciences et l'égalité des cultes sont entières. Les cultes dans toutes

leurs parties, sont soumis à l'action civile, de telle sorte que cet établissement public porte un coup mortel au fanatisme.

Non, jamais institution religieuse, plus complète, plus philosophique, plus salutaire, plus nationale, ne fut offerte à un grand peuple. Elle est bienfesante pour tous les chrétiens: les catholiques et les protestans vivent sous les mêmes lois; qu'ils chérissent également la patrie qui les confond dans son amour. — Législateurs, ce code religieux est un des bienfaits les plus signalés que la République devra à son gouvernement: pour mieux l'apprécier, il nous reste à le comparer rapidement avec les lois des gouvernemens passés.

L'assemblée constituante fixant ses premiers regards sur les abus de l'église, voulut ramener les prêtres à la doctrine de l'évangile. Une immense quantité de bénéfices affectés à des ministres sans fonctions, servait d'aliment à des vices qu'eux-mêmes condamnaient dans les autres, tandis que le prêtre des champs vivait à peine de l'autel qu'il desservait; ces bénéfices furent supprimés. — Des ordres monastiques nombreux dévoreraient sans avantage la substance des peuples: ils disparurent: ces ordres dont on conçoit l'existence lorsque les premiers chrétiens persécutés dans le Bas-Empire, étaient réduits à fuir les hommes pour rester fidèles à leur Dieu, ne servaient dans les États modernes qu'à y entretenir un esprit étranger et funeste: aussi leur réforme fut souverainement nationale.

Pourquoi donc l'assemblée constituante n'a-t-elle pas atteint son but? Pourquoi n'ayant fait en matière de religion que des choses utiles et presque semblables à ce qu'avait entrepris Joseph II, a-t-elle rencontré des obstacles qu'elle n'a pu surmonter? C'est que sous Joseph second, les chefs de l'Église germanique se prêtèrent à ses desseins, et que ceux de l'Église gallicane s'opposèrent aux premières tentatives des réformateurs, soit que sous les dehors d'un zèle affecté, ils ne regretassent que les richesses et les privilèges dont ils jouissaient à l'ombre du trône, soit qu'ils eussent entrevu l'athéisme qui, caché derrière quelques hommes de bonne foi,

essayait déjà ses forces. L'étendard de la révolte fut arboré, et l'on vit la majorité des prêtres, de mœurs les plus pures, nés au sein du tiers-état, et les plus intéressés à détruire les abus du haut clergé, se laisser entraîner par la force de la dépendance, et embrasser sincèrement une cause qui peut-être dans leurs chefs, n'avait que des vues temporelles. Une grande partie des prêtres crut sa foi intéressée, et le mal s'aigrit sans retour. Ainsi, ces mesures de la constituante, parce qu'on négligea de les prendre avec la prudence nécessaire, firent dans la suite répandre plus de sang, nous engagèrent dans des erreurs plus longues à réparer que ne l'ont fait les diverses factions politiques.

L'Assemblée législative lui succéda, et dès ses premiers jours, la résistance des prêtres lui parut effrayante : elle leur ordonna de prêter le serment de fidélité ; elle autorisa les corps administratifs à déporter ceux qui troubleraient l'ordre public ; et peu de mois après, tous ceux qui refusèrent le serment furent contraints de quitter la France dans quinze jours, sous peine de dix ans de détention.

Ainsi, en moins d'une année, l'esprit destructeur naissait déjà de l'esprit d'organisation ; l'athéisme pressait déjà la philosophie, et le torrent qui devait bientôt tout bouleverser, menaçait de son débordement.

En moins d'une année, la proscription fut amenée par une bonne réforme religieuse, par la seule raison que cette réforme fut organisée sans ménagemens, tant sont délicates et difficiles les lois qui touchent de si près à la conscience des peuples !

La Convention suivit le même système avec une violence progressive. L'exil en masse de la grande majorité du Clergé lui parut une mesure pusillanime ; elle ordonna qu'ils seraient déportés à la Guyane et que tous les prêtres qui se déroberaient à la déportation seraient punis de mort dans les vingt-quatre heures.

De si cruelles mesures pourraient toutefois être considérées comme des suites nécessaires de la première direction fautive, et de la persévérance dans le même système : dès que les réfractaires étaient signalés comme des ennemis de l'État on pouvait ne pas s'étonner qu'ils

fussent traités comme tels. Mais bientôt la scène change : le démon de l'athéisme que l'on avait pu pressentir de loin dans les années précédentes, ose se montrer à découvert, il soulève la France du haut de la tribune, il veut en chasser à la fois toutes les consciences. Il ne lui suffisait pas de peupler la Guyane de prêtres réfractaires, les prêtres assermentés étaient aussi nécessaires à sa rage. L'athéisme ne met pas plus de distinction dans les sectes religieuses, que le royalisme dans les sectes républicaines : le cri de mort s'étendit soudain sur tous les ministres des cultes : on les déporta par troupes sur des côtes inhospitalières, et sous le ciel brûlant des tropiques. — Instrument de la fatalité qui poursuivait ce vaste empire, la Convention voulut anéantir les cultes, après avoir frappé leurs ministres. Tous les plus libres décrets faits par la tolérance, furent révoqués : et l'on vit pour la première fois, dans l'histoire du monde, la loi inviter des citoyens à se déclarer infâmes : des autorités reçurent avec bienveillance la déclaration des prêtres qui reniaient leur caractère sacerdotal.

Tant de fureur avait soulevé une partie de la France ; la République fut déchirée par ses propres enfans ; les départemens de l'ouest furent désolés, ensanglantés par cette guerre civile, qu'un système contraire seul put éteindre.

O temps de honte éternelle ! (si dans tous les siècles les révolutions ne produisaient d'affreux résultats sous des symptômes divers) jours qui semblaient avoir ramené le peuple le plus doux de la terre à la férocité des peuplades les plus barbares ! les monumens de la religion, comme ceux des arts, se changèrent en ruines. Dans les temples régnerent le silence et la désolation. Les mains sanglantes de l'athée dépoüllèrent le sanctuaire que l'hommage de tant de générations successives eût suffi pour rendre sacré. Les pierres sépulcrales de nos familles furent déshonorées, et d'infâmes courtisannes promenées en triomphe, s'assirent sur le marbre des autels ! dans ce délire effrayant on eût dit que le cœur de l'homme était changé, et que plusieurs siècles s'étaient écoulés dans l'espace de quelques jours.

Cependant les peuples consternés refusaient leur confiance aux seuls ministres que l'exil ou la mort eût épargnés; et content de son ouvrage, l'athéisme crut avoir détruit à jamais la religion. Mais le petit nombre des dominateurs du jour s'aperçut bientôt qu'ils seraient aussi enveloppés dans la perte commune : l'état marchait rapidement vers sa ruine complète, toutes les dignes étaient rompues, la société était attaquée de toutes parts; on parla bientôt du partage des fortunes : privée de tous les liens de la morale, la République était sur le point de se dissoudre. Ainsi les poètes nous représentent ce vaisseau naviguant sur des mers inconnues : un rocher d'aimant reposait dans le sein des vagues, le navire battu par la tempête passe sur le roc fatal, et soudain les fers qui l'assujettissent, attirés par l'aimant, se dispersent. . . . Privés de ces liens, les bois se relâchent, se séparent, et la mer victorieuse mugit, s'élance et déchire sa proie.

C'est ainsi que, menacé par la tempête, l'athéisme fut épouventé de son propre ouvrage, ses disciples tremblèrent sur leur propre sort; pressés de toutes parts, ils voulurent soumettre au frein de la morale le monstre qu'ils avaient déchaîné; ils changèrent de langage et ils semblèrent tirer comme d'un grand oubli la tradition d'un être suprême : son existence et l'immortalité de l'âme furent proclamées.

Ce premier essai rétrograde vers les idées religieuses, fut accueilli par l'ivresse populaire; et cette fois du moins, ces hommes d'exécrable mémoire sacrifièrent à l'opinion nationale. Mais leurs mains souillées du sang français, n'avaient d'action que pour le crime, et le développement de leur nouvelle réunion éteignit bientôt l'éclair de la joie publique. Rien ne prouva mieux leur délire : leur esprit aussi prodigieux pour le mal, qu'étroit pour les conceptions salutaires, crut pouvoir remplacer le christianisme par un dogme métaphysique; ils prêchèrent leur doctrine dans les chaires même de l'évangile; ils semblaient ne pas redouter les souvenirs majestueux : pressés en foule dans ces temples outragés, inconcevable aveuglement de l'amour propre! ils ne sentaient pas que le christianisme

persécuté, invisible, n'en devenait que plus puissant, et que ces autels étaient plus éloquens par leurs ruines, qu'ils ne l'étaient jadis par la pompe dont on les avait dépouillés.

Avec moins de violence sans doute, mais avec aussi peu de sagesse, le *directoire* ne fut pas moins odieux. Il régularisa le même principe et le suivit avec faiblesse. Il fit à la religion une guerre plus sourde, mais aussi cruelle. La liberté de conscience est à peine proclamée, que ceux qui veulent en jouir remplissent les cachots. La tolérance universelle est publiée, et le peuple est contraint par la force, au travail ou au repos. La douce habitude de l'enfance réunit-elle les citoyens à des époques fixes? l'autorité interrompt leurs jeux, et pour mettre le comble à la dérision, on prodigue à ce peuple dispersé, le titre auguste de nation libre et souveraine.

Toutefois ce gouvernement non moins persécuteur que l'ancien, sentit comme lui le besoin d'un frein religieux. Mais trop faible, hors d'état de rien entreprendre de grand, il se traîna lentement sur les pas de la convention, et c'est alors que parut ce culte des théophilantropes, que l'histoire mettra à côté du décret sur l'Être suprême, pour prouver à nos neveux que ceux même qui proscrirent tous les cultes sont réduits à y recourir lorsqu'ils veulent consolider leur puissance.

Enfin le 18 brumaire se leva sur la République.

A peine le gouvernement consulaire fut-il institué qu'il s'empressa de publier la véritable liberté des cultes; il fut enfin permis au peuple français de se reposer et de travailler à son gré, d'adorer le créateur comme il l'entendait; et l'on substitua au serment théologique, la promesse que doit tout citoyen, de fidélité aux lois de l'État.

Lorsque l'Ouest connut ce changement de système, lorsqu'il sut que le gouvernement lui laissait ses prêtres et son culte, les armes tombèrent des mains de ce bon peuple, et la guerre civile fut apaisée.

Dans le même temps, le gouvernement s'était adressé au chef de l'église pour prendre des mesures définitives qui pussent terminer le scandale des dissensions religieuses,

tranquilliser le peuple, et faire aimer à tous les cœurs cette République assez illustre et assez admirée.

Les conférences pour le concordat datent de cette époque.

Ainsi, législateurs, c'est l'ouvrage de deux années que vous avez sous les yeux : c'est la fin des troubles religieux que vous allez prononcer. Heureuse la France si cet ouvrage eût pu être achevé en 89 ! qui peut calculer le nombre de victimes que l'on eût épargnées ?

Je me résume :

1°. La religion, les cultes, sont utiles aux individus, nécessaires aux sociétés.

2°. Le gouvernement de la République ne peut pas rester étranger aux cultes ; ils doit les organiser.

3°. Le projet de loi qui vous est soumis, organise les cultes de la manière la plus convenable.

Empressez-vous, législateurs, de réparer par votre sagesse des erreurs qui vous sont étrangères : empressez-vous de reconnaître et de convertir en loi de l'État ce code religieux : alors vous aurez payé votre dette à la patrie, et dans cette session mémorable vous aurez décrété la paix de la République avec les nations et avec les consciences.

Tel est le vœu que le tribunal nous a chargé d'émettre dans votre sein : son adoption repose sur les principes que nous avons développés, et principalement sur cette grande considération que *notre devoir est de céder à l'opinion nationale et que cette opinion demande le rétablissement des institutions religieuses.*

DISCOURS

Prononcé par le Citoyen PORTALIS, orateur du Gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 15 germinal an 10,

SUR L'ORGANISATION DES CULTES.

CIToyENS LÉGISLATEURS,

Depuis long-temps le gouvernement s'occupoit des moyens de rétablir la paix religieuse en France. J'ai l'honneur de vous présenter l'important résultat de ses opérations, et de mettre sous vos yeux les circonstances et les principes qui les ont dirigées.

Le catholicisme avoit toujours été, parmi nous, la religion dominante ; depuis plus d'un siècle, son culte étoit le seul dont l'exercice public fût autorisé ; les institutions civiles et politiques étoient intimement liées avec les institutions religieuses ; le clergé étoit le premier ordre de l'État ; il possédoit de grands biens ; il jouissoit d'un grand crédit ; il exerçoit un grand pouvoir.

Cet ordre de choses a disparu avec la révolution.

Alors la liberté de conscience fut proclamée ; les propriétés du clergé furent mises à la disposition de la nation : on s'engagea seulement à fournir aux dépenses du culte catholique, et à salarier ses ministres.

On entreprit bientôt de donner une nouvelle forme à la police ecclésiastique.

Le nouveau régime avoit à lutter contre les institutions anciennes.

tranquilliser le peuple, et faire aimer à tous les cœurs cette République assez illustre et assez admirée.

Les conférences pour le concordat datent de cette époque.

Ainsi, législateurs, c'est l'ouvrage de deux années que vous avez sous les yeux : c'est la fin des troubles religieux que vous allez prononcer. Heureuse la France si cet ouvrage eût pu être achevé en 89 ! qui peut calculer le nombre de victimes que l'on eût épargnées ?

Je me résume :

1°. La religion, les cultes, sont utiles aux individus, nécessaires aux sociétés.

2°. Le gouvernement de la République ne peut pas rester étranger aux cultes ; ils doit les organiser.

3°. Le projet de loi qui vous est soumis, organise les cultes de la manière la plus convenable.

Empressez-vous, législateurs, de réparer par votre sagesse des erreurs qui vous sont étrangères : empressez-vous de reconnaître et de convertir en loi de l'État ce code religieux : alors vous aurez payé votre dette à la patrie, et dans cette session mémorable vous aurez décrété la paix de la République avec les nations et avec les consciences.

Tel est le vœu que le tribunal nous a chargé d'émettre dans votre sein : son adoption repose sur les principes que nous avons développés, et principalement sur cette grande considération que *notre devoir est de céder à l'opinion nationale et que cette opinion demande le rétablissement des institutions religieuses.*

DISCOURS

Prononcé par le Citoyen PORTALIS, orateur du Gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 15 germinal an 10,

SUR L'ORGANISATION DES CULTES.

CIToyENS LÉGISLATEURS,

Depuis long-temps le gouvernement s'occupoit des moyens de rétablir la paix religieuse en France. J'ai l'honneur de vous présenter l'important résultat de ses opérations, et de mettre sous vos yeux les circonstances et les principes qui les ont dirigées.

Le catholicisme avoit toujours été, parmi nous, la religion dominante ; depuis plus d'un siècle, son culte étoit le seul dont l'exercice public fût autorisé ; les institutions civiles et politiques étoient intimement liées avec les institutions religieuses ; le clergé étoit le premier ordre de l'État ; il possédoit de grands biens ; il jouissoit d'un grand crédit ; il exerçoit un grand pouvoir.

Cet ordre de choses a disparu avec la révolution.

Alors la liberté de conscience fut proclamée ; les propriétés du clergé furent mises à la disposition de la nation : on s'engagea seulement à fournir aux dépenses du culte catholique, et à salarier ses ministres.

On entreprit bientôt de donner une nouvelle forme à la police ecclésiastique.

Le nouveau régime avoit à lutter contre les institutions anciennes.

L'assemblée constituante voulut s'assurer, par un serment, de la fidélité des ecclésiastiques dont elle changeoit la situation et l'état. La formule de ce serment fut tracée par les articles 21 et 38 du titre II de la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, et proclamée le 24 août suivant.

Il est plus aisé de rédiger des lois que de gagner les esprits et de changer les opinions. La plupart des ecclésiastiques refusèrent le serment ordonné, et ils furent remplacés dans leurs fonctions par d'autres ministres.

Les prêtres français se trouvèrent ainsi divisés en deux classes; celle des assermentés et celle des non-assermentés. Les fidèles se divisèrent d'opinion comme les ministres. L'opposition qui existoit entre les divers intérêts politiques, rendit plus vive celle qui existoit entre les divers intérêts religieux. Les esprits s'aigriront; les dissensions théologiques prirent un caractère qui inspira de justes alarmes à la politique.

Quand on vit l'autorité préoccupée de ce qui se passoit, on chercha à la tromper ou à la surprendre.

Tous les partis s'accusèrent réciproquement.

La législation qui sortit de cet état de fermentation et de trouble, est assez connue.

Je ne la retracerai pas; je me borne à dire qu'elle varia selon les circonstances, et qu'elle suivit le cours des événemens publics.

Au milieu de ces événemens, les consciences étoient toujours plus ou moins froissées. On sait que le désordre étoit à son comble, lorsque le 18 brumaire vint subitement placer la France sous un meilleur génie.

A cette époque, les affaires de la religion fixèrent la sollicitude du sage, du héros qui avoit été appelé par la confiance nationale au gouvernement de l'Etat, et qui, dans ses brillantes campagnes d'Italie, dans ses importantes négociations avec les divers cabinets de l'Europe, et dans ses glorieuses expéditions

d'outre-mer, avoit acquis une si grande connoissance des choses et des hommes.

Nécessité de la Religion en général.

Une première question se présente : La religion en général est-elle nécessaire aux corps de nation? est-elle nécessaire aux hommes?

Nous naissons dans des sociétés formées et vieilles; nous y trouvons un gouvernement, des institutions, des lois, des habitudes, des maximes reçues: nous ne daignons pas nous enquerir jusqu'à quel point ces diverses choses se tiennent entr'elles; nous ne demandons pas dans quel ordre elles se sont établies; nous ignorons l'influence successive qu'elles ont eue sur notre civilisation, et qu'elles conservent sur les mœurs publiques et sur l'esprit général. Trop confians dans nos lumières acquises, fiers de l'état de perfection où nous sommes arrivés, nous imaginons que, sans aucun danger pour le bonheur commun, nous pourrions désormais renoncer à tout ce que nous appelons préjugés antiques, et nous séparer brusquement de tout ce qui nous a civilisés. De là, l'indifférence de notre siècle pour les institutions religieuses, et pour tout ce qui ne tient pas aux sciences et aux arts, aux moyens d'industrie et de commerce qui ont été si heureusement développés de nos jours, et aux objets d'économie politique, sur lesquels nous paroissions fonder exclusivement la prospérité des Etats.

Je m'empresserai toujours de rendre hommage à nos découvertes, à notre instruction, à la philosophie de nos temps modernes.

Mais, quels que soient nos avantages, quel que soit le perfectionnement de notre espèce, les bons esprits sont forcés de convenir qu'aucune société ne pourroit subsister sans morale, et que l'on ne peut encore se passer de magistrats et de lois.

Or, l'utilité ou la nécessité de la religion ne dérive-t-elle pas de la nécessité même d'avoir une morale? L'idée d'un Dieu

législateur n'est-elle pas aussi essentielle au monde intelligent, que l'est au monde physique celle d'un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes ? L'athée qui ne reconnoît aucun dessein dans l'univers, et qui semble n'user de son intelligence que pour tout abandonner à une fatalité aveugle, peut-il utilement prêcher la règle des mœurs, en desséchant par ses désolantes opinions la source de toute moralité ?

Pourquoi existe-t-il des magistrats ? pourquoi existe-t-il des lois ? pourquoi ces lois annoncent-elles des récompenses et des peines ? c'est que les hommes ne suivent pas uniquement leur raison ; c'est qu'ils sont naturellement disposés à espérer et à craindre, et que les instituteurs des nations ont cru devoir mettre cette disposition à profit pour les conduire au bonheur et à la vertu. Comment donc la religion, qui fait de si grandes promesses et de si grandes menaces, ne seroit-elle pas utile à la société ?

Les lois et la morale ne sauroient suffire.

Les lois ne règlent que certaines actions ; la religion les embrasse toutes. Les lois n'arrêtent que le bras ; la religion règle le cœur. Les lois ne sont relatives qu'au citoyen, la religion s'empare de l'homme.

Quant à la morale, que seroit-elle si elle demouroit reléguée dans la haute région des sciences, et si les institutions religieuses ne l'en faisoient pas descendre pour la rendre sensible au peuple ?

La morale sans préceptes positifs laisseroit la raison sans règle ; la morale sans dogmes religieux ne seroit qu'une justice sans tribunaux.

Quand nous parlons de la force des lois, savons-nous bien quel est le principe de cette force ? Il réside moins dans la bonté des lois que dans leur puissance. Leur bonté seule seroit toujours plus ou moins un objet de controverse. Sans doute une loi est plus durable et mieux accueillie quand elle est bonne ; mais son principal mérite est d'être loi, c'est-à-dire, son prin-

cipal mérite est d'être, non un raisonnement, mais une décision ; non une simple thèse, mais un fait. Conséquemment une morale religieuse, qui se résout en commandemens formels, a nécessairement une force qu'aucune morale purement philosophique ne sauroit avoir. La multitude est plus frappée de ce qu'on lui ordonne que de ce qu'on lui prouve. Les hommes, en général, ont besoin d'être fixés ; il leur faut des maximes plutôt que des démonstrations.

La diversité des religions positives ne sauroit être présentée comme un obstacle à ce que la vraie morale, à ce que la morale naturelle puisse jamais devenir universelle sur la terre. Si les diverses religions positives ne se ressemblent pas, si elles diffèrent dans leur culte extérieur et dans leurs dogmes, il est du moins certain que les principaux articles de la morale naturelle constituent le fond de toutes les religions positives. Par là, les maximes et les vertus les plus nécessaires à la conservation de l'ordre social, sont partout sous la sauve-garde des sentimens religieux et de la conscience. Elles acquièrent ainsi un caractère d'énergie, de fixité et de certitude, qu'elles ne pourroient tenir de la science des hommes.

Un des grands avantages des religions positives est encore de lier la morale à des rites, à des cérémonies, à des pratiques qui en deviennent l'appui. Car, n'allons pas croire que l'on puisse conduire les hommes avec des abstractions ou des maximes froidement calculées. La morale n'est pas une science spéculative ; elle ne consiste pas uniquement dans l'art de bien penser, mais dans celui de bien faire. Il est moins question de connoître que d'agir ; or, les bonnes actions ne peuvent être préparées et garanties que par les bonnes habitudes. C'est en pratiquant des choses qui mènent à la vertu, ou qui, du moins, en rappellent l'idée, qu'on apprend à aimer et à pratiquer la vertu même.

Sans doute, il n'est pas plus vrai de dire, dans l'ordre religieux, que les rites et les cérémonies sont la vertu, qu'il ne le

seroit de dire, dans l'ordre civil, que les formes judiciaires sont la justice; mais comme la justice ne peut être garantie que par des formes réglées qui préviennent l'arbitraire, dans l'ordre moral la vertu ne peut être assurée que par l'usage et la sainteté de certaines pratiques qui préviennent la négligence et l'oubli.

La vraie philosophie respecte les formes autant que l'orgueil les dédaigne. Il faut une discipline pour la conduite, comme il faut un ordre pour les idées. Nier l'utilité des rites et des pratiques religieuses en matière de morale, ce seroit nier l'empire des notions sensibles sur des êtres qui ne sont pas de purs esprits, ce seroit nier la force de l'habitude.

Il est une religion naturelle, dont les dogmes et les préceptes n'ont point échappé aux sages de l'antiquité et à laquelle on peut s'élever par les seuls efforts d'une raison cultivée. Mais une religion purement intellectuelle ou abstraite pourroit-elle jamais devenir nationale ou populaire? Une religion sans culte public ne s'affoiblirait-elle pas bientôt? ne ramènerait-elle pas infailliblement la multitude à l'idolâtrie? S'il faut juger du culte par la doctrine, ne faut-il pas conserver la doctrine par le culte? une religion qui ne parleroit point aux yeux et à l'imagination, pourroit-elle conserver l'empire des âmes? Si rien ne réunissoit ceux qui professent la même croyance, n'y auroit-il pas en peu d'années autant de systèmes religieux qu'il y a d'individus? Les vérités utiles n'ont-elles pas besoin d'être consacrées par de salutaires institutions?

Les hommes, en s'éclairant, deviennent-ils des anges? peuvent-ils donc espérer qu'en communiquant leurs lumières, ils élèveront leurs semblables au rang sublime des pures intelligences?

Les savans et les philosophes de tous les siècles ont constamment manifesté le désir louable de n'enseigner que ce qui est bon, que ce qui est raisonnable; mais se sont-ils accordés entre eux sur ce qu'ils réputoient raisonnable et bon? Règne-t-il une grande harmonie entre ceux qui ont discuté et qui discutent encore les dogmes de la religion naturelle? Chacun d'eux n'a-

t-il pas son opinion particulière, et n'est-il pas réduit à son propre suffrage? Depuis les admirables Offices du consul romain, a-t-on fait, par les seuls efforts de la science humaine, quelque découverte dans la morale? Depuis les dissertations de *Platon*, est-on agité par moins de doutes dans la métaphysique? S'il y a quelque chose de stable et de convenu sur l'existence et l'unité de Dieu, sur la nature et la destination de l'homme, n'est-ce pas au milieu de ceux qui professent un culte et qui sont unis entr'eux par les liens d'une religion positive?

L'intérêt des gouvernemens humains est donc de protéger les institutions religieuses, puisque c'est par elles que la conscience intervient dans toutes les affaires de la vie, puisque c'est par elles que la morale et les grandes vérités qui lui servent de sanction et d'appui, sont arrachées à l'esprit de système pour devenir l'objet de la croyance publique; puisque c'est par elles enfin que la société entière se trouve placée sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature.

Les Etats doivent mandire la superstition et le fanatisme.

Mais sait-on bien ce que seroit un peuple de sceptiques et d'athées.

Le fanatisme de *Muncer*, chef des anabaptistes, a été certainement plus funeste aux hommes que l'athéisme de *Spinoza*. Il est encore vrai que des nations agitées par le fanatisme se sont livrées, par intervalles, à des excès et à des horreurs qui font frémir.

Mais la question de préférence entre la religion et l'athéisme, ne consiste pas à savoir si, dans une hypothèse donnée, il n'est pas plus dangereux qu'un tel homme soit fanatique qu'athée, ou si, dans certaines circonstances, il ne vaudroit pas mieux qu'un peuple fut athée que fanatique; mais si, dans la durée des temps et pour les hommes en général, il ne vaut pas mieux que les peuples abusent quelquefois de la religion que de n'en point avoir.

L'effet inévitable de l'athéisme, dit un grand homme, est

de nous conduire à l'idée de notre indépendance, et conséquemment, de notre révolte. Quel écueil pour toutes les vertus les plus nécessaires au maintien de l'ordre social !

Le scepticisme de l'athée isole les hommes autant que la religion les unit ; il ne les rend pas tolérans, mais frondeurs ; il dénoue tous les fils qui nous attachent les uns aux autres ; il se sépare de tout ce qui le gêne, et il méprise tout ce que les autres croient ; il dessèche la sensibilité ; il étouffe tous les mouvemens spontanés de la nature ; il fortifie l'amour propre, et le fait dégénérer en un sombre égoïsme ; il substitue des doutes à des vérités ; il arme les passions, et il est impuissant contre les erreurs ; il n'établit aucun système, il laisse à chacun le droit d'en faire ; il inspire des prétentions sans donner des lumières ; il mène par la licence des opinions à celle des vices ; il flétrit le cœur ; il brise tous les liens ; il dissout la société.

L'athéisme auroit-il du moins l'effet d'éteindre toute superstition, tout fanatisme ? il est impossible de le penser.

La superstition et le fanatisme ont leur principe dans les imperfections de la nature humaine.

La superstition est une suite de l'ignorance et des préjugés. Ce qui la caractérise, est de se trouver unie à quelqu'un de ces mouvemens secrets et confus de l'âme, qui sont ordinairement produits par trop de timidité ou par trop de confiance, et qui intéressent plus ou moins vivement la conscience en faveur des écarts de l'imagination ou des préjugés de l'esprit. On peut définir la superstition une croyance aveugle, erronée ou excessive, qui tient presque uniquement à la manière dont nous sommes affectés, et que nous réduisons, par un sentiment quelconque de respect ou de crainte, en règle de conduite ou en principe de mœurs.

Avec une imagination vive, avec une âme foible, ou avec un esprit peu éclairé, on peut être superstitieux dans les choses naturelles comme dans les choses religieuses. Il n'est pas contradictoire d'être à-la-fois impie et superstitieux ; nous en pre-

nons à témoin les incrédules du moyen âge et quelques athées de nos jours.

D'autre part, toute opinion quelconque, religieuse, politique, philosophique, peut faire des enthousiastes et des fanatiques. Des simples questions de grammaire nous ont fait courir le risque d'une guerre civile. On s'est quelquefois battu pour le choix d'un histrion.

D'après le mot d'un célèbre ministre, la dernière guerre, dans laquelle la France a si glorieusement soutenu le poids de l'univers, a-t-elle été autre chose que la guerre des opinions armées, et y a-t-il une guerre religieuse qui ait fait répandre plus de sang ?

On ne sauroit donc imputer exclusivement à la religion, des maux qui ont existé et qui existeroient encore sans elle.

Loin que la superstition soit née de l'établissement des religions positives, on peut affirmer que sans le frein des doctrines et des institutions religieuses, il n'y auroit plus de terme à la crédulité, à la superstition, à l'imposture. Les hommes, en général, ont besoin d'être croyans, pour n'être pas crédules ; ils ont besoin d'un culte pour n'être pas superstitieux.

En effet, comme il faut un code de lois pour régler les intérêts, il faut un dépôt de doctrine pour fixer les opinions. Sans cela, suivant l'expression de Montaigne : *il n'y a plus rien de certain que l'incertitude même.*

La religion positive est une digue, une barrière qui seule peut nous rassurer contre ce torrent d'opinions fausses et plus ou moins dangereuses, que le délire de la raison humaine peut inventer.

Craindrait-on de ne remédier à rien, en remplaçant les faux systèmes de philosophie par de faux systèmes de religion ?

La question sur la vérité ou sur la fausseté de telle ou telle autre religion positive, n'est qu'une pure question théologique qui nous est étrangère. Les religions, même fausses, ont au

moins l'avantage de mettre obstacle à l'introduction des doctrines arbitraires ; les individus ont un centre de croyance ; les gouvernemens sont rassurés sur des dogmes, une fois connus, qui ne changent pas ; la superstition est, pour ainsi dire, régularisée, circonscrite et resserrée dans des bornes qu'elle ne peut ou qu'elle n'ose franchir.

Il n'y a point à balancer entre de faux systèmes de philosophie et de faux systèmes de religion. Les faux systèmes de philosophie rendent l'esprit contentieux et laissent le cœur froid : les faux systèmes de religion ont au moins l'effet de rallier les hommes à quelques idées communes, et de les disposer à quelques vertus. Si les faux systèmes de religion nous façonnent à la crédulité, les faux systèmes de philosophie nous conduisent au scepticisme : or, les hommes, en général, plus faits pour agir que pour méditer, ont plus besoin, dans toutes les choses pratiques, de motifs déterminans que de subtilités et de doutes. Le philosophe lui-même a besoin, autant que la multitude, du courage d'ignorer et de la sagesse de croire ; car il ne peut ni tout connoître, ni tout comprendre.

Ne craignons pas le retour du fanatisme : nos mœurs, nos lumières, empêchent ce retour. Honorons les lettres, cultivons les sciences, en respectant la religion, et nous serons philosophes sans impiété, et religieux sans fanatisme.

Ce qui est inconcevable, c'est que dans le moment même où l'on annonce que la protection donnée aux institutions religieuses, pourroit nous replonger dans des superstitions fanatiques, on prétend, d'un autre côté, que l'on fait un trop grand bruit de la religion, et qu'elle n'a plus aucune sorte de prise sur les hommes.

Il faut pourtant s'accorder : si les institutions religieuses peuvent inspirer du fanatisme, c'est par le ressort prodigieux qu'elles donnent à l'âme ; et dès lors il faut convenir qu'elles ont une grande influence, et qu'un gouvernement seroit peu sage de les mépriser ou de les négliger.

Avancer que la religion n'arrête aucun désordre dans les pays où elle est plus en honneur, puisqu'elle n'empêche pas les crimes et les scandales dont nous sommes les témoins, c'est proposer une objection qui frappe contre la morale et les lois elles-mêmes, puisque la morale et les lois n'ont pas la force de prévenir tous les crimes et tous les scandales.

A la vérité, dans les siècles même les plus religieux, il est des hommes qui ne croient point à la religion, d'autres qui y croient faiblement, ou qui ne s'en occupent pas. Entre les plus fermes croyans, peu agissent conformément à leur foi : mais aussi ceux qui croient à la religion, la pratiquent quelquefois, s'ils ne la pratiquent pas toujours ; ils peuvent s'égarer, mais ils reviennent plus facilement. Les impressions de l'enfance et de l'éducation ne s'éteignent jamais entièrement chez les incrédules même. Tous ceux qui paroissent incrédules ne le sont pas ; il se forme autour d'eux une sorte d'esprit général qui les entraîne malgré eux-mêmes, et qui règle, jusqu'à un certain point, sans qu'ils s'en doutent, leurs actions et leurs pensées. Si l'orgueil de leur raison les rend sceptiques, leurs sens et leur cœur déjoignent plus d'une fois les sophismes de leur raison.

La multitude est d'ailleurs plus accessible à la religion qu'au scepticisme ; conséquemment, les idées religieuses ont toujours une grande influence sur les hommes en masse, sur les corps de nation, sur la société générale du genre humain.

Nous voyons les crimes que la religion n'empêche pas ; mais voyons-nous ceux qu'elle arrête ? Pouvons-nous scruter les consciences et y voir tous les noirs projets que la religion y étouffe, et toutes les salutaires pensées qu'elle y fait naître ? D'où vient que les hommes, qui nous paroissent si mauvais en détail, sont en masse de si honnêtes gens ? ne seroit-ce point parce que les inspirations, les remords auxquels des méchans déterminés résistent, et auxquels les bons ne cèdent pas toujours, suffisent pour régir le général des hommes dans le plus grand nombre de cas, et pour garantir, dans le cours ordinaire

de la vie, cette direction uniforme et universelle sans laquelle toute société durable seroit impossible.

D'ailleurs, on se trompe si en contemplant la société humaine, on imagine que cette grande machine pourroit aller avec un seul des ressorts qui la font mouvoir; cette erreur est aussi évidente que dangereuse. L'homme n'est point un être simple; la société, qui est l'union des hommes, est nécessairement le plus compliqué de tous les mécanismes. Que ne pouvons-nous la décomposer? et nous apercevriens bientôt le nombre innombrable de ressorts imperceptibles par lesquels elle subsiste. Une idée reçue, une habitude, une opinion qui ne se fait plus remarquer, a souvent été le principal ciment de l'édifice. On croit que ce sont les lois qui gouvernent, et partout ce sont les mœurs. Les mœurs sont le résultat lent des circonstances, des usages, des institutions. De tout ce qui existe parmi les hommes, il n'y a rien qui embrasse plus l'homme tout entier que la religion.

Nous sentons plus que jamais la nécessité d'une instruction publique. L'instruction est un besoin de l'homme; elle est surtout un besoin des sociétés: et nous ne protégerions pas les institutions religieuses, qui sont comme les canaux par lesquels les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice, coulent dans toutes les classes de citoyens! La science ne sera jamais que le partage du petit nombre; mais avec la religion, on peut être instruit sans être savant. C'est elle qui enseigne, qui révèle toutes les vérités utiles à des hommes qui n'ont ni le temps ni les moyens d'en faire la pénible recherche. Qui voudroit donc tarir les sources de cet enseignement sacré, qui sème partout les bonnes maximes, qui les rend présentes à chaque individu, qui les perpétue en les liant à des établissemens permanens et durables, et qui leur communique ce caractère d'autorité et de popularité, sans lequel elles seroient étrangères au peuple, c'est-à-dire, à presque tous les hommes?

Écoutez la voix de tous les citoyens honnêtes qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe depuis dix ans sous leurs yeux.

« Il est temps, disent-ils (1), que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans morale et sans religion.

» Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne falloit jamais parler de religion dans les écoles.

» L'instruction est nulle depuis dix ans: il faut prendre la religion pour base de l'éducation.

» Les enfans sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le plus alarmant.

» Ils sont sans idée de la Divinité, sans notion du juste et de l'injuste. De là des mœurs farouches et barbares; de là un peuple féroce.

» Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devoit être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les générations présentes et futures ».

Ainsi toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société.

Ce sont les idées religieuses qui ont contribué plus que toute autre chose à la civilisation des hommes; c'est moins par nos idées que par nos affections, que nous sommes sociables: or, n'est-ce pas avec les idées religieuses que les premiers législateurs ont cherché à modérer et à régler les passions et les affections humaines?

Comme ce ne sont guère des hommes corrompus ou des hommes médiocres qui ont bâti des villes et fondé des empires, on est bien fort quand on a pour soi la conduite et les plans des instituteurs et des libérateurs des nations. En est-il un seul qui ait dédaigné d'appeler la religion au secours de la politique?

(1) Analyse des procès-verbaux des conseils généraux des départemens.

Les lois de *Minos*, de *Zaleucus*, celle des douze tables, reposent entièrement sur la crainte des dieux. *Cicéron*, dans son traité des Lois, pose la Providence comme la base de toute législation. *Platon* rappelle à la Divinité dans toutes les pages de ses ouvrages. *Numa* avoit fait de Rome la ville sacrée, pour en faire la ville éternelle.

Ce ne fut point la fraude, ce ne fut point la superstition, dit un grand homme, qui fit établir la religion chez les Romains; ce fut la nécessité où sont toutes les sociétés d'en avoir une.

Le joug de la religion, continue-t-il, fut le seul dont le peuple romain, dans sa fureur pour la liberté, n'osa s'affranchir; et ce peuple, qui se mettoit si facilement en colère, avoit besoin d'être arrêté par une puissance invisible.

Le mal est que les hommes, en se civilisant, et en jouissant de tous les biens et des avantages de toute espèce qui naissent de leur perfectionnement, refusent de voir les véritables causes auxquelles ils en sont redevables; comme dans un grand arbre, les rameaux nombreux et le riche feuillage dont il se couvre, cachent le tronc, et ne nous laissent appercevoir que des fleurs brillantes et des fruits abondans.

Mais je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente et pour celui des générations à venir, le scepticisme outré, l'esprit d'irreligion, transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense.

Il ne faut pas juger d'une nation par le petit nombre d'hommes qui brillent dans les grandes cités. A côté de ces hommes, il existe une population immense qui a besoin d'être gouvernée, que l'on ne peut éclairer, qui est plus susceptible d'impressions que de principes, et qui, sans les secours et sans le frein de la religion ne connoîtroit que le malheur et le crime.

Les habitans de nos campagnes n'offriroient bientôt plus que des hordes sauvages, si, vivant isolés sur un vaste territoire,

la religion, en les appelant dans les temples, ne leur fournissoit de fréquentes occasions de se rapprocher, et ne les dispoit ainsi à goûter la douceur des communications sociales.

Hors de nos villes, c'est uniquement l'esprit de religion qui maintient l'esprit de société. On se rassemble, on se voit dans les jours de repos. En se fréquentant, on contracte l'habitude des égards mutuels. La jeunesse, qui cherche à se faire remarquer, étale un luxe innocent, qui adoucit les mœurs plutôt qu'il ne le corrompt. Après le plus rudes travaux, on trouve à la fois l'instruction et le délassement. Des cérémonies augustes frappent les yeux et remuent le cœur, les exercices religieux préviennent les dangers d'une grossière oisiveté. A l'approche des solennités, les familles se réunissent, les ennemis se reconcilient, les méchans même éprouvent quelques remords. On connoît le respect humain. Il se forme une opinion publique, bien plus sûre que celle de nos grandes villes, où il y a tant de coteries et point de véritable public. Que d'œuvres de miséricorde inspirées par la piété! que de restitutions forcées par les terreurs de la conscience!

Otez la religion à la masse des hommes: par quoi la remplacerez-vous? Si l'on n'est pas préoccupé du bien, on le sera du mal: l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus ni patrie ni société pour des hommes qui, en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser.

Dans quel moment la grande question de l'utilité ou de la nécessité des institutions religieuses s'est-elle trouvée soumise à l'examen du gouvernement? dans un moment où l'on vient de conquérir la liberté, où l'on a effacé toutes les inégalités affligeantes, et où l'on a modéré la puissance et adouci toutes les lois. Est-ce dans de telles circonstances qu'ils faudroit abolir et étouffer les sentimens religieux? C'est surtout dans les États libres que la religion est nécessaire. *C'est là*, dit Polybe, *que pour n'être pas obligé de donner un pouvoir dangereux à*

quelques hommes, la plus forte crainte doit être celle des dieux.

Le gouvernement n'avoit donc point à balancer sur le principe général d'après lequel il devoit agir dans la conduite des affaires religieuses.

Mais plusieurs choses étoient à peser dans l'application de ce principe.

Impossibilité d'établir une religion nouvelle.

L'état religieux de la France est malheureusement trop connu. Nous sommes, à cet égard, environnés de débris et de ruines. Cette situation avoit fait naître dans quelques esprits l'idée de profiter des circonstances pour créer une religion nouvelle, qui eût pu être, disoit-on, plus adaptée aux lumières, aux mœurs, et aux maximes de liberté qui ont présidé à nos institutions républicaines.

Mais on ne fait pas une religion comme l'on promulgue des lois. *Si la force des lois vient de ce qu'on les craint, la force d'une religion vient uniquement de ce qu'on la croit.* Or la foi ne se commande pas.

Dans l'origine des choses, dans des temps d'ignorance et de barbarie, des hommes extraordinaires ont pu se dire inspirés, et, à l'exemple de *Prométhée*, faire descendre le feu du ciel pour animer un monde nouveau. Mais ce qui est possible chez un peuple naissant, ne sauroit l'être chez des nations usées, dont il est si difficile de changer les habitudes et les idées.

Les lois humaines peuvent tirer avantage de leur nouveauté, parce que souvent les lois nouvelles annoncent l'intention de réformer d'anciens abus, ou de faire quelque nouveau bien; mais, en matière de religion, tout ce qui a l'apparence de la nouveauté, porte le caractère de l'erreur ou de l'imposture. *L'antiquité convient aux institutions religieuses, parce que, relativement à ces sortes d'institutions, la croyance est plus forte et plus vive, à proportion que les choses qui en sont l'objet ont une origine plus reculée; car nous n'avons pas*

pas dans la tête des idées accessoires, tirées de ce temps-là, qui puissent les contredire.

De plus, on ne croit à une religion que parce qu'on la suppose l'ouvrage de Dieu; tout est perdu si on laisse entrevoir la main de l'homme.

La sagesse prescrivait donc au gouvernement de s'arrêter aux religions existantes, qui ont pour elles la sanction du temps et le respect des peuples.

Ces religions, dont l'une est connue sous le nom de religion catholique, et l'autre sous celui de religion protestante, ne sont que des branches du christianisme. Or quel juste motif eût pu déterminer la politique à proscrire les cultes chrétiens?

Il paroît d'abord extraordinaire que l'on ait à examiner aujourd'hui si les États peuvent s'accommoder du christianisme, qui, depuis tant de siècles, constitue le fond de toutes les religions professées par les nations policées de l'Europe: mais on n'est plus surpris quand on réfléchit sur les circonstances.

A la renaissance des lettres il y eut un ébranlement: les nouvelles lumières qui se répandirent à cette époque, fixèrent l'attention sur les abus et les dérèglemens dans lesquels on étoit tombé. Des esprits ardents s'emparèrent des discussions; l'ambition s'en mêla: on fit la guerre aux hommes au lieu de régler les choses; et, au milieu des plus violentes secousses, l'on vit s'opérer la grande scission qui a divisé l'Europe chrétienne.

De nos jours, quand la révolution française a éclaté, une grande fermentation s'est encore manifestée; elle s'est étendue à plus d'objets à la fois: on a interrogé toutes les institutions établies; on leur a demandé compte de leurs motifs; on a soupçonné la fraude ou la servitude dans toutes; et comme, dans une telle situation des esprits, on s'accommoderoit toujours davantage des voies extrêmes, parce qu'on les répute plus décisives, on l'a cru que, pour déraciner la superstition et le fanatisme, il falloit attaquer toutes les institutions religieuses.

On voit donc par quelles circonstances il a pu devenir utile, et même nécessaire, de confronter les institutions qui tiennent au christianisme, avec nos mœurs, avec notre philosophie, avec nos nouvelles institutions politiques.

Quand le christianisme s'établit, le monde sembla prendre une nouvelle position. Les préceptes de l'Évangile notifièrent la vraie morale à l'univers; ses dogmes firent éprouver aux peuples, devenus chrétiens, la satisfaction d'avoir été assez éclairés pour adopter une religion qui vengeoit en quelque sorte la Divinité et l'esprit humain de l'espèce d'humiliation attachée aux superstitions grossières des peuples idolâtres.

D'autre part, le christianisme joignant aux vérités spirituelles qui étoient l'objet de son enseignement, toutes les idées sensibles qui entrent dans son culte, l'attachement des hommes fut extrême pour ce nouveau culte qui parloit à la raison et aux sens.

La salutaire influence de la religion chrétienne sur les mœurs de l'Europe et de toutes les contrées où elle a pénétré, a été remarquée par tous les écrivains. Si la boussole ouvrit l'univers, c'est le christianisme qui l'a rendu sociable.

On a demandé si, dans la durée des temps, la religion chrétienne n'a jamais été un prétexte de querelle ou de guerre; si elle n'a jamais servi à favoriser le despotisme et à troubler les États; si elle n'a pas produit des enthousiastes et des fanatiques, si les ministres de cette religion ont constamment employé leurs soins et leurs travaux au plus grand bonheur de la société humaine.

Mais qu'elle est donc l'institution dont on n'ait jamais abusé? quel est le bien qui ait existé sans mélange de mal? quelle est la nation, quel est le gouvernement, quel est le corps, quel est le particulier qui pourroit soutenir en rigueur la discussion du compte redoutable que l'on exige des prêtres chrétiens.

Il ne seroit donc pas équitable de juger la religion chrétienne

et ses ministres d'après un point de vue qui répugne au bon sens. N'oublions pas que les hommes abusent de tout, et que les ministres de la religion sont des hommes.

Mais pour être raisonnable et juste, il faut demander si le christianisme en soi, à qui nous sommes redevables du grand bienfait de notre civilisation, peut convenir encore à nos mœurs, à nos progrès dans l'art social, à l'état présent de toutes choses.

Cette question n'est certainement pas insoluble, et il importe au bien des peuples et à l'honneur des gouvernemens qu'elle soit résolue.

Des théologiens sans philosophie, et des philosophes qui n'étoient pas sans prévention, ont également méconnu la sagesse du christianisme; il faut pourtant connoître ce que l'on attaque et ce que l'on défend.

Comme les institutions religieuses ne sont jamais indifférentes au bonheur public, comme elles peuvent faire de grands biens ou de grands maux, il faut que les États sachent, une fois pour toutes, à quoi s'en tenir sur celles de ces institutions qu'il peut être utile ou dangereux de protéger.

Nous nous honorons à juste titre de nos découvertes, de l'accroissement de nos lumières, de notre avancement dans les arts, et de l'heureux développement de tout ce qui est agréable ou bon.

Christianisme.

Mais le christianisme n'a jamais empiété sur les droits imprescriptibles de la raison humaine: il annonce que la terre a été donnée en partage aux enfans des hommes; il abandonne le monde à leurs disputes, et la nature entière à leurs recherches. S'il donne des règles à la vertu, il ne prescrit aucune limite au génie. De là, tandis qu'en Asie et ailleurs des superstitions grossières ont comprimé les élans de l'esprit et les efforts de l'industrie, les nations chrétiennes ont partout multiplié les arts utiles et reculé les bornes des sciences.

Il y a des pays où le bon goût n'a jamais pu pénétrer;

parce qu'il en a constamment été repoussé par les préjugés religieux. Ici la clôture et la servitude des femmes, sont un obstacle à ce que les communications sociales se perfectionnent, et conséquemment à ce que les choses d'agrément puissent prospérer; là on prohibe l'imprimerie; ailleurs la peinture et la sculpture des êtres animés sont défendues. Dans chaque moment de la vie le sentiment reçoit une fausse direction, et l'imagination est perpétuellement aux prises avec les fantômes d'une conscience abusée.

Chez les nations chrétiennes, les lettres et les beaux-arts ont toujours fait une douce alliance avec la religion; c'est même la religion qui, en remuant l'âme et en l'élevant aux plus hautes pensées, a donné un nouvel essor au talent. C'est la religion qui a produit nos premiers et nos plus célèbres orateurs, et qui a fourni des sujets et des modèles à nos poètes; c'est elle qui parmi nous a fait naître la musique, qui a dirigé le pinceau de nos grands peintres, le ciseau de nos sculpteurs, et à qui nous sommes redevables de nos plus beaux morceaux d'architecture.

Pourrions-nous regarder comme inconciliable avec nos lumières et avec nos mœurs une religion que les *Descartes*, les *Newton*, et tant d'autres grands hommes s'honoroient de professer, qui a développé le génie des *Pascal*, des *Bossuet*, et qui a formé l'âme de *Fénélon*?

Pourrions-nous méconnoître l'heureuse influence du christianisme sans répudier tous nos chefs-d'œuvres en tout genre, sans les condamner à l'oubli, sans effacer les monumens de notre propre gloire?

En morale, n'est-ce pas la religion chrétienne qui nous a transmis le corps entier de la loi naturelle? Cette religion ne nous enseigne-t-elle pas tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est aimable? En recommandant partout l'amour des hommes, et en nous élevant jusqu'au Créateur, n'a-t-elle pas posé les principes de tout ce qui est bien, n'a-t-elle pas ouvert la véritable source des mœurs?

Si les corps de nation, si les esprits les plus simples et les

moins instruits sont aujourd'hui plus fermes que ne l'étoient autrefois les *Socrate* et les *Platon* sur les grandes vérités de l'unité de Dieu, de l'immortalité de l'âme humaine, de l'existence d'une vie à venir, n'en sommes-nous pas redevables au christianisme?

Cette religion promulgue quelques dogmes particuliers; mais ces dogmes ne sont point arbitrairement substitués à ceux qu'une saine métaphysique prescrit ou démontre: ils ne remplacent pas la raison; ils ne font qu'occuper la place que la raison laisse vide, et que l'imagination rempliroit incontestablement plus mal.

Enfin, il existe un sacerdoce dans la religion chrétienne. Mais tous les peuples qui ne sont pas barbares, reconnoissent une classe d'hommes particulièrement consacrée au service de la Divinité. L'institution du sacerdoce chez les chrétiens n'a pour objet que l'enseignement et le culte. L'ordre civil et politique demeure absolument étranger aux ministres d'une religion qui n'a sanctionné aucune forme particulière de gouvernement, et qui recommande aux pontifes, comme aux simples citoyens, de les respecter toutes, comme ayant toutes pour but la tranquillité de la vie présente, et comme étant toutes entrées dans les desseins d'un Dieu créateur et conservateur de l'ordre social.

Tel est le christianisme en soi.

Est-il une religion mieux assortie à la situation de toutes les nations policées, et à la politique de tous les gouvernemens? Cette religion ne nous offre rien de purement local, rien qui puisse limiter son influence à telle contrée ou à tel siècle, plutôt qu'à tel autre siècle ou à telle autre contrée: elle se montre non comme la religion d'un peuple, mais comme celle des hommes; non comme la religion d'un pays, mais comme celle du monde.

Après avoir reconnu l'utilité ou la nécessité de la religion en général, le gouvernement français ne pouvoit donc raisonnablement abjurer le christianisme, qui de toutes les religions

positives, est celle qui est la plus accommodée à notre philosophie et à nos mœurs.

Toutes les institutions religieuses ont été ébranlées et détruites pendant les orages de la révolution : mais en contemplant les vertus qui brilloient au milieu de tant de désordres, en observant le calme et la conduite modérée de la masse des hommes, pourquoi refuserions-nous de voir que ces institutions avoient encore leurs racines dans les esprits et dans les cœurs, et qu'elles se survivoient à elles-mêmes dans les habitudes heureuses qu'elles avoient fait contracter au meilleur des peuples ? La France a été bien désolée ; mais que seroit-il devenue si, à notre propre insu, ces habitudes n'avoient pas servi de contre-poids aux passions.

La piété avoit fondé tous nos établissemens de bienfaisance, et elle les soutenoit. Qu'avons-nous fait quand, après la dévastation générale, nous avons voulu rétablir nos hospices ? nous avons rappelé ces vierges chrétiennes, connues sous le nom de *sœurs de la charité*, qui se sont si généreusement consacrées au service de l'humanité malheureuse, infirme et souffrante. Ce n'est ni l'amour-propre ni la gloire qui peuvent encourager des vertus et des actions trop dégoûtantes et trop pénibles pour pouvoir être payées par des applaudissemens humains. *Il faut élever ses regards au-dessus des hommes, et l'on ne peut trouver des motifs d'encouragement et de zèle que dans cette piété qui anime la bienfaisance, qui est étrangère aux vanités du monde, et qui fait goûter dans la carrière du bien public des consolations que la raison seule ne pourroit nous donner.* On a fait, d'autre part, la triste expérience que des mercenaires sans motif intérieur qui puissent les attacher constamment à leur devoir, ne sauroient remplacer les personnes animées par l'esprit de la religion, c'est-à-dire, par un principe qui est supérieur aux sentimens de la nature, et qui, pouvant seul motiver, tous les sacrifices, est seul capable de nous faire braver tous les dégoûts et tous les dangers.

Lorsque l'on est témoin de certaines vertus, il semble que l'on voit luire un rayon céleste sur la terre. Eh quoi ! nous aurions la prétention de conserver ces vertus en tarissant la source qui les produit toutes ! Ne nous y trompons pas : il n'y a que la religion qui puisse ainsi combler l'espace immense qui existe entre Dieu et les hommes.

Quelle est la véritable tolérance que les gouvernemens doivent aux divers cultes dont ils autorisent l'exercice.

On imaginera peut-être que la politique faisoit assez, en laissant un libre cours aux opinions religieuses, et en cessant d'inquiéter ceux qui les professent.

Mais je demande si une telle mesure, qui ne présente rien de positif, qui n'est, pour ainsi dire, que négative, auroit jamais pu remplir le but que tout Gouvernement sage doit se proposer.

Sans doute la liberté que nous avons conquise, et la philosophie qui nous éclaire, ne sauroient se concilier avec l'idée d'une religion dominante en France, et moins encore avec l'idée d'une religion exclusive.

J'appelle religion exclusive, celle dont le culte public est autorisé privativement à tout autre culte. Telle étoit, parmi nous, la religion catholique dans le dernier siècle de la monarchie.

J'appelle religion dominante, celle qui est plus intimement liée à l'État, et qui jouit, dans l'ordre politique, de certains privilèges qui sont refusés à d'autres cultes dont l'exercice public est pourtant autorisé. Telle étoit la religion catholique en Pologne, et telle est la religion grecque en Russie.

Mais on peut protéger une religion, sans la rendre ni exclusive, ni dominante. Protéger une religion, c'est la placer sous l'égide des lois ; c'est empêcher qu'elle ne soit troublée ; c'est garantir à ceux qui la professent, la jouissance des biens spirituels qu'ils s'en promettent, comme on leur garantit la

sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés. Dans le simple système de protection, il n'y a rien d'exclusif ni de dominant ; car on peut protéger plusieurs religions, on peut les protéger toutes.

Je conviens que le système de protection diffère essentiellement du système d'indifférence et de mépris que l'on a si mal-à-propos décoré du nom de *tolérance*.

Le mot *tolérance*, en fait de religion, ne sauroit avoir l'acception injurieuse qu'on lui donne, quand il est employé relativement à des abus que l'on seroit tenté de proscrire, et sur lesquels on consent à fermer les yeux.

La tolérance religieuse est un devoir, une vertu d'homme à homme ; et, en droit public, cette tolérance est le respect du gouvernement pour la conscience des citoyens, et pour les objets de leur vénération et de leur croyance. Ce respect ne doit pas être illusoire ; il le seroit pourtant, si, dans la pratique, il ne produisoit aucun effet utile ou consolant.

D'après ce que nous avons déjà eu occasion d'établir, on doit sentir combien le secours de la religion est nécessaire au bonheur des hommes.

Indépendamment de tout le bien moral que l'on est en droit de se promettre de la protection que je réclame pour les institutions religieuses, observons que le bon ordre et la sûreté publique ne permettent pas que l'on abandonne, pour ainsi dire, ces institutions à elles-mêmes. L'état ne pourroit avoir aucune prise sur des établissemens et sur des hommes que l'on traiteroit comme étrangers à l'État. Le système d'une surveillance raisonnable sur les cultes ne peut être garanti que par le plan connu d'une organisation légale de ces cultes. Sans cette organisation avouée et autorisée, toute surveillance seroit nulle ou impossible, parce que le gouvernement n'auroit aucune garantie réelle de la bonne conduite de ceux qui professeroient des cultes obscurs dont les lois ne se mêleroient pas, et qui, dans leur invisibilité, s'il m'est permis de parler ainsi, sauroient toujours échapper aux lois.

Les circonstances particulières dans lesquelles nous vivons, fortifient ces considérations générales.

On a vu, par les événemens de la révolution, que le catholicisme a été l'objet principal de tous les coups qui ont été portés aux établissemens religieux, et cela n'étonne pas. La religion catholique avoit toujours été dominante, elle étoit même devenue exclusive par la révocation de l'édit de Nantes, et on croyoit avoir à lui reprocher cette révocation qui avoit eu des suites si funestes pour la France. Une religion que l'on a soupçonnée d'être réprimante, est réprimée à son tour, quand les circonstances provoquent cette espèce de réaction. Ajoutez à cette première circonstance, que le clergé jouissoit d'une existence politique, liée à la monarchie que l'on renversoît. La violence dont on usa contre le catholicisme, fut d'autant plus vive, qu'on se crut autorisé à le poursuivre, moins comme une religion que comme une tyrannie.

Mais la violence, et les nouveaux plans de police ecclésiastique que la violence appuyoit, ne produisirent que des schismes scandaleux qui défigurèrent la religion, qui troublèrent la France et la troublent encore.

En cet état, que devoit-on faire ?

Étoit-il d'une politique sage et humaine de continuer la persécution commencée contre ceux qui résistoient aux innovations ?

La force ne peut rien sur les âmes ; la conscience est notre sens moral le plus rebelle : les actes de violence ne peuvent rien opérer, en matière religieuse, que comme *moyen de destruction*.

Un gouvernement compromet toujours sa puissance, quand, se proposant d'agir sur des âmes exaltées, il veut mettre en opposition les récompenses et les menaces de la loi avec les promesses et les menaces de la religion ; la terreur qu'il cherche alors à inspirer, force l'esprit à se replier sur des objets qui lui impriment une terreur bien plus grande encore. Au milieu

de ces terribles agitations, le fanatisme déploie toute son énergie : il se soutient par le fanatisme, il devient son aliment à lui-même.

Notre propre expérience ne nous a-t-elle pas démontré qu'en persécutant, on ne réussit qu'à faire dégénérer l'esprit de religion en esprit de secte? On croyoit par les terreurs et par les supplices augmenter le nombre des bons citoyens; on ne faisoit tout au plus que diminuer celui des hommes.

Observe que tout système de persécution seroit évidemment incompatible avec l'état actuel de la France.

Sous un gouvernement absolu, où l'on est plutôt régi par des fantaisies que par des lois, les esprits sont peu effarouchés d'une tyrannie, parce qu'une tyrannie, quelle qu'elle soit, n'y est jamais une chose nouvelle; mais dans un gouvernement qui a promis de garantir la liberté politique et religieuse, tout acte d'hostilité exercé contre une ou plusieurs classes de citoyens, à raison de leur culte, ne seroit propre qu'à produire des secousses : on verroit dans les autres une liberté dont on ne jouiroit pas soi-même; on supporteroit impatiemment une telle rigueur; on deviendroit plus ardent, parce qu'on se regarderoit comme plus malheureux. Sachons qu'on n'afflige jamais plus profondément les hommes, que quand on proscriit les objets de leur respect ou les articles de leur croyance; on leur fait éprouver alors la plus insupportable et la plus humiliante de toutes les contradictions.

D'ailleurs, qu'avons-nous gagné jusqu'ici à proscrire des classes entières de ministres, dont la plupart s'étoient distingués auprès de leurs concitoyens par la bienfaisance et par la vertu? Nous avons aigri les esprits les plus modérés; nous avons compromis la liberté, en ayant l'air de séparer la France catholique d'avec la France libre.

Il existe des prêtres turbulens et factieux, mais il en existe qui ne le sont pas; par la persécution, on les confondroit tous. Les prêtres factieux et turbulens mettroient cette situation à

profit, pour usurper la considération qui n'est due qu'à la véritable sagesse; on ne les regarderoit que comme malheureux et opprimés, et le malheur a je ne sais quoi de sacré qui commande la pitié et le respect.

Au lieu des assemblées publiques surveillées par la police, et qui ne peuvent jamais être dangereuses, nous n'aurions que des conciliabules secrets, des trames ourdies dans les ténèbres. Les scélérats se glorifieroient de leur courage; ils en imposeroient au peuple par les dangers dont ils seroient environnés. Ces dangers leur tiendroient lieu de vertus; et les mesures que l'on croiroit avoir prises pour empêcher que la multitude ne fût séduite, deviendroient elles-mêmes le plus grand moyen de séduction.

De plus, voudrions-nous flétrir notre siècle en transformant en système d'Etat, des mesures de rigueur que nos lumières ne comportent pas, et qui répugneroient à l'urbanité française? Voudrions-nous flétrir la philosophie même dont nous nous honorons à si juste titre, et donner à croire que l'intolérance philosophique a remplacé ce qu'on appelloit l'intolérance sacerdotale?

Le gouvernement a donc senti que tout système de persécution devenoit impossible.

Falloit-il ne plus se mêler des cultes, et continuer les mesures d'indifférence et d'abandon que l'on paroisoit avoir adoptées, toutes les fois que les mesures révolutionnaires s'adoucissoient? Mais ce plan de conduite, certainement préférable à la persécution, n'offroit-il pas d'autres inconvéniens et d'autres dangers?

La religion catholique est celle de la très-grande majorité des Français.

Abandonner un ressort aussi puissant, c'étoit avertir le premier ambitieux ou le premier brouillon qui voudroit de nouveau agiter la France, de s'en emparer et de le diriger contre sa patrie.

A peine touchons-nous au terme de la plus grande révolution qui ait éclaté dans l'univers. Qui ne sait que dans les tempêtes politiques, ainsi qu'au milieu des grands désastres de la nature, la plupart des hommes, invités par tout ce qui se passe autour d'eux à se réfugier dans les promesses et dans les consolations religieuses, sont plus portés que jamais à la piété et même à la superstition ? qui ne connoît la facilité avec laquelle on reçoit, dans les temps de crise, les prédictions, les prophéties les plus absurdes, tout ce qui donne de grandes espérances pour l'avenir, tout ce qui porte l'empreinte de l'extraordinaire, tout ce qui tend à nous venger de la vicissitude des choses humaines ? Qui ne sait encore que les âmes froissées par les événemens publics, sont plus sujettes à devenir les jouets du mensonge et de l'imposture ? Est-ce dans un tel moment, qu'un gouvernement bien avisé consentiroit à courir le risque de voir tomber le ressort de la religion dans des mains suspectes ou ennemies ?

Dans les temps les plus calmes, il est de l'intérêt des gouvernemens de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses. Ces affaires ont toujours été rangées, par les différens codes des nations, dans les matières qui appartiennent à la haute police de l'État.

Un État n'a qu'une autorité précaire, quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences, sans que ces hommes lui appartiennent au moins sous quelques rapports.

L'autorisation d'un culte suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles ceux qui le professent se lient à la société, et suivant lesquelles la société promet de l'autoriser. La tranquillité publique n'est point assurée, si l'on néglige de savoir ce que sont les ministres de ce culte, ce qui les caractérise, ce qui les distingue des simples citoyens et des ministres des autres cultes ; si l'on ignore sous quelle discipline ils entendent vivre, et quels réglemens ils promettent d'obser-

ver. L'état est menacé, si ces réglemens peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure étranger ou indifférent à la forme et à la constitution du gouvernement qui se propose de régir les âmes, et s'il n'a, dans des supérieurs légalement connus et avoués, des garans de la fidélité des inférieurs.

On peut abuser de la religion la plus sainte. L'homme qui se destine à la prêcher, en abusera-t-il ou n'en abusera-t-il pas ? s'en servira-t-il pour se rendre utile ou pour nuire ? voilà la question. Pour la résoudre, il est assez naturel de demander quel est cet homme, de quel côté est son intérêt ; quels sont ses sentimens, et comment il s'est servi jusqu'alors de ses talens et de son ministère. Il faut donc que l'État connoisse d'avance ceux qui seront employés. Il ne doit point attendre tranquillement l'usage qu'ils feront de leur influence ; il ne doit point se contenter de vaines formules ou de simples présomptions, quand il s'agit de pourvoir à sa conservation et à sa sûreté.

On comprend donc que ce n'étoit qu'en suivant, par rapport aux différens cultes, le système d'une protection éclairée, qu'on pouvoit arriver au système bien combiné d'une surveillance utile. Car, nous l'avons déjà dit, protéger un culte, ce n'est point chercher à le rendre dominant ou exclusif ; c'est seulement veiller sur sa doctrine et sur sa police, pour que l'État puisse diriger des institutions si importantes vers la plus grande utilité publique, et pour que les ministres ne puissent corrompre la doctrine confiée à leur enseignement, ou secouer arbitrairement le joug de la discipline, au grand préjudice des particuliers et de l'État.

Le Gouvernement, en sentant la nécessité d'intervenir directement dans les affaires religieuses par les voies d'une surveillance protectrice, et en considérant les scandales et les schismes qui désoloient le culte catholique professé par la très-grande majorité de la nation française, s'est d'abord occupé des moyens d'éteindre ces schismes et de faire cesser ces scandales.

Nécessité d'éteindre le schisme qui existoit entre les ministres catholiques, et utilité de l'intervention du Pape pour pouvoir remplir ce but.

Un schisme est, par sa nature, un germe de désordre qui se modifie de mille manières différentes, et qui se perpétue à l'infini. Chaque titulaire, l'ancien, le nouveau, le plus nouveau, ont chacun leurs sectateurs dans le même diocèse, dans la même paroisse, et souvent dans la même famille. Ces sortes de querelles sont bien plus tristes que celles qu'on peut avoir sur le dogme, parce qu'elles sont comme une hydre qu'un nouveau changement de pasteur peut à chaque instant reproduire.

D'autre part, toutes les querelles religieuses ont un caractère qui leur est propre. « Dans les disputes ordinaires, dit un philosophe moderne, comme chacun sent qu'il peut se tromper, l'opiniâtreté et l'obstination ne sont pas extrêmes; mais dans celles que nous avons sur la religion, comme par la nature de la chose, chacun croit être sûr que son opinion est vraie, nous nous indignons contre ceux qui, au lieu de changer eux-mêmes, s'obstinent à nous faire changer ».

D'après ces réflexions, il est clair que les théologiens sont, par eux-mêmes, dans l'impossibilité d'arranger leurs différens. Heureusement les théologiens catholiques reconnoissent un chef, un centre d'unité, dans le pontife de Rome. L'intervention de ce pontife devenoit donc nécessaire pour terminer des querelles jusqu'alors interminables.

De là, le gouvernement conçut l'idée de s'entendre avec le Saint-Siège.

La constitution civile du clergé, décrétée par l'assemblée constituante, n'y mettoit aucun obstacle, puisque cette constitution n'existoit plus. On ne pouvoit la faire revivre sans perpétuer le schisme qu'il falloit éteindre. Le rétablissement de la paix étoit pourtant le grand objet; et il suffisoit de combiner les moyens de ce rétablissement avec la police de l'Etat et avec les droits de l'Empire.

Il faut sans doute se défendre contre le danger des opinions ultramontaines, et ne pas tomber imprudemment sous le joug de la cour de Rome; mais l'indépendance de la France catholique n'est-elle pas garantie par le précieux dépôt de nos anciennes libertés.

L'influence du Pape, réduite à ses véritables termes, ne sauroit être incommode à la politique. Si quelquefois on a cru utile de relever les droits des évêques pour affoiblir cette influence, quelquefois aussi il a été nécessaire de la réclamer et de l'accréditer contre les abus que les évêques faisoient de leurs droits.

En général, il est toujours heureux d'avoir un moyen canonique et légal d'apaiser des troubles religieux.

Plan de la convention passée entre le Gouvernement et le Pape.

Les principes du catholicisme ne comportent pas que le chef de chaque Etat politique puisse, comme chez les Luthériens, se déclarer chef de la religion; et dans les principes d'une saine politique, on pourroit penser qu'une telle réunion des pouvoirs spirituels et temporels, dans les mêmes mains, n'est pas sans danger pour la liberté.

L'histoire nous apprend que, dans certaines occurrences, des nations catholiques ont établi des patriarches ou des primats pour affoiblir ou pour écarter l'influence directe de tout supérieur étranger.

Mais une telle mesure étoit impraticable dans les circonstances; elle n'a jamais été employée que dans les Etats où on avoit sous la main une église nationale, dont les ministres n'étoient pas divisés, et qui réunissoit ses propres efforts à ceux du gouvernement pour conquérir son indépendance.

D'ailleurs, il n'est pas évident qu'il soit plus utile à un Etat dans lequel le catholicisme est la religion de la majorité, d'avoir dans son territoire un chef particulier de cette religion, que de correspondre avec le chef général de l'église.

Le chef d'une religion, quel qu'il soit, n'est point un personnage indifférent. S'il est ambitieux, il peut devenir conspirateur; il a le moyen d'agiter les esprits, il peut en faire naître l'occasion: quand il résiste à la puissance séculière, il la compromet dans l'opinion des peuples. Les dissensions qui s'élèvent entre le sacerdoce et l'empire, deviennent plus sérieuses. L'église qui a son chef toujours présent, forme réellement un Etat dans l'Etat: selon les occurrences, elle peut même devenir une faction. On n'a point ces dangers à craindre d'un chef étranger, que le peuple ne voit pas, qui ne peut naturaliser son crédit, comme pourroit le faire un pontife national; qui rencontre dans les préjugés, dans les mœurs, dans le caractère, dans les maximes d'une nation dont il ne fait pas partie, des obstacles à l'accroissement de son autorité; qui ne peut manifester des prétentions sans réveiller toutes les rivalités et toutes les jalousies; qui est perpétuellement distrait de toute idée de domination particulière par les embarras et les soins de son administration universelle; qui peut toujours être arrêté et contenu par les moyens que le droit des gens comporte, moyens qui, bien ménagés, n'éclatent qu'au dehors, et nous épargnent ainsi les dangers et le scandale d'une guerre à la fois religieuse et domestique.

Les gouvernemens des nations catholiques se sont rarement accommodés de l'autorité et de la présence d'un patriarche ou d'un premier pontife national; ils préfèrent l'autorité d'un chef éloigné, dont la voix ne retentit que foiblement, et qui a le plus grand intérêt à conserver des égards et des ménagemens pour des puissances dont l'alliance et la protection lui sont nécessaires.

Dans les communions qui ne reconnoissent point de chef universel, le magistrat politique s'est attribué les fonctions et la qualité de chef de la religion: tant on a senti combien l'exercice de la puissance civile pourroit être traversé s'il y avoit dans un même territoire deux chefs, l'un pour le sacerdoce et l'autre pour l'empire, qui pussent partager le respect du peuple, et quelquefois même rendre son obéissance incertaine. Mais n'est-il pas heureux de se trouver dans un ordre de choses où l'on n'a pas besoin de menacer la liberté pour rassurer la puissance?

Dans la situation où nous sommes, le recours au chef général de l'église étoit donc une mesure plus sage que l'érection d'un chef particulier de l'église catholique de France; cette mesure étoit même la seule possible.

Pour investir en France le magistrat politique de la dictature sacerdotale, il eût fallu changer le système religieux de la très-grande majorité des Français. On le fit en Angleterre, parce que les esprits étoient préparés à ce changement; mais parmi nous, pouvoit-on se promettre de rencontrer les mêmes dispositions?

Il ne faut que des yeux ordinaires pour apercevoir, entre une révolution et une autre révolution, les ressemblances qu'elles peuvent avoir entr'elles et qui frappent tout le monde; mais pour juger sainement de ce qui les distingue, pour apercevoir la différence, il faut une manière de voir plus pénétrante et plus exercée, il faut un esprit plus judicieux et plus profond.

Assimiler perpétuellement ce qui s'est passé dans la révolution d'Angleterre avec ce qui se passe dans la nôtre, ce seroit donc faire preuve d'une grande médiocrité.

En Angleterre, la révolution éclata à la suite et même au milieu des plus grandes querelles religieuses; et ce fut l'exaltation des sentimens religieux qui rendit aux âmes le degré d'énergie et de courage qui étoit nécessaire pour attaquer et renverser le pouvoir.

En France, au contraire, les mœurs et les principes luttoient déjà depuis long-temps contre la religion, et on ne voyoit en elle que les abus qui s'y étoient introduits.

En Angleterre, on n'avoit point eu l'imprudence de dépouiller

le clergé de ses biens avant de lui demander le sacrifice de sa discipline et de sa hiérarchie.

En France, on vouloit tout exiger du clergé, après lui avoir ôté jusqu'à l'espérance.

En Angleterre, les opinions religieuses furent aux prises avec d'autres opinions religieuses; mais la politique, qui sentoit le besoin de s'étayer de la religion, se réunit à un parti religieux qui protégeoit la liberté, qui en fut protégé à son tour, et qui finit par placer la constitution de l'Etat sous la puissante garantie de la religion même.

En France, où, après la destruction de l'ancien clergé, tout concouroit à l'avilissement du nouveau qu'on venoit de lui substituer, la politique avoit armé toutes les consciences contre ses plans; et les troubles religieux qu'il s'agit d'apaiser, ont été l'unique résultat des fautes et des erreurs de la politique.

Il est essentiel d'observer que, dans ces troubles, dans ces dissensions, tout l'avantage a dû naturellement se trouver du côté des opinions mêmes que l'on avoit voulu proscrire; car la conduite qui avoit été tenue envers ceux qui avoient embrassé les opinions nouvelles, avoit décrié ces opinions, et n'avoit pu qu'augmenter le respect du peuple pour celles qui tenoient à l'ancienne croyance, qui avoient reçu une nouvelle sanction du courage des ministres qui s'en étoient déclarés les défenseurs. Car, en morale, nous aimons, sinon pour nous-mêmes, du moins pour les autres, tout ce qui suppose un effort; et en fait de religion, nous sommes portés à croire les témoins qui se font égorger.

Or, une grande maxime d'Etat consacrée par tous ceux qui ont su gouverner, est qu'il ne faut point chercher mal à propos à changer une religion établie, qui a de profondes racines dans les esprits et dans les cœurs, lorsque cette religion s'est maintenue à travers les événemens et les tempêtes d'une grande révolution.

S'il y a de l'humanité à ne point affliger la conscience des hommes, il y a une grande sagesse à ménager, dans un pays, des institutions et des maximes religieuses qui tiennent depuis long-temps aux habitudes du peuple, qui se sont mêlées à toutes ses idées, qui sont souvent son unique morale, et qui font partie de son existence.

Le Gouvernement ne pouvoit donc proposer des changemens dans la hiérarchie des ministres catholiques, sans provoquer de nouveaux embarras et des difficultés insurmontables.

Il résulte de l'analyse des procès verbaux des conseils généraux des départemens, que la majorité des Français tient au culte catholique: que, dans certains départemens, les habitans

tiennent à ce culte presque autant qu'à la vie ; qu'il importe de faire cesser les dissensions religieuses ; que les habitans des campagnes aiment leur religion , qu'ils regrettent les jours de repos consacrés par elle ; qu'ils regrettent ces jours où ils adorent Dieu en commun , que les temples étoient pour eux des lieux de rassemblement où les affaires , le besoin de se voir , de s'aimer , réunissoient toutes les familles , et entretenoient la paix et l'harmonie ; que le respect pour les opinions religieuses est un des moyens les plus puissans pour ramener le peuple à l'amour des lois ; que l'amour que les Français ont pour le culte de leurs aïeux , peut d'autant moins alarmer le Gouvernement , que ce culte est soumis à la puissance temporelle : que les ministres adressent , dans leurs oratoires , des prières pour le Gouvernement ; qu'ils ont tous rendu des actions de grâces en reconnaissance de la paix ; qu'ils prêchent tous l'obéissance aux lois et à l'autorité civile ; que la liberté réelle du culte et un exercice avoué par la loi réuniroient les esprits , feroient cesser les troubles , et ramèneraient tout le monde aux principes d'une morale qui fait la force du Gouvernement ; que la philosophie n'éclaire qu'un petit nombre d'hommes ; que la religion seule peut créer et épurer les mœurs ; que la morale n'est utile qu'autant qu'elle est attachée à un culte public ; que l'on contribueroit beaucoup à la tranquillité publique , en réunissant les prêtres des différentes opinions ; que la paix ne se consolidera que lorsque les ministres du culte catholique auront une existence honnête et assurée ; qu'il faut accorder aux prêtres un salaire qui les mette au-dessus du besoin ; et , enfin , qu'il est fortement désirable qu'une décision du Pape fasse cesser toute division dans les opinions religieuses , vu que c'est l'unique moyen d'assurer les mœurs et la probité.

Tel est le vœu de tous les citoyens appelés par les lois à éclairer l'autorité sur la situation et les besoins des peuples ; tel est le vœu des bons pères de famille , qui sont les vrais magistrats des mœurs , et qui sont toujours les meilleurs juges quand il s'agit d'apprécier la salutaire influence de la morale et de la religion.

Les mêmes choses résultent de la correspondance du Gouvernement avec les préfets.

« Ceux qui critiquent le rétablissement des cultes , écrivoit le préfet du département de la Manche , ne connoissent que Paris ; ils ignorent que le reste de la population le désire et en a besoin. Je puis assurer que l'attente de l'organisation religieuse a fait beaucoup de bien dans mon département ,

« et que depuis ce moment , nous sommes tranquilles à cet égard ».

Le préfet de Jemmapes assuroit « que tous les bons citoyens , les respectables pères de famille , soupirent après cette organisation , et que la paix rendue aux consciences , sera le sceau de la paix générale que le Gouvernement vient d'accorder aux vœux de la France ».

On lit dans une lettre du préfet de l'Aveyron , sous la date du 19 nivôse , « que les habitans de ce département , tirant des conséquences les plus rassurantes de quelques expressions relatives au culte , du compte rendu par le Gouvernement à l'ouverture du Corps législatif , on a vu les esprits se tranquilliser , les ecclésiastiques d'opinions différentes devenir plus tolérans les uns envers les autres ».

Il seroit inutile de rappeler une multitude d'autres lettres qui sont parvenues de toutes les parties de la République , et qui offrent le même résultat.

Le vœu national pourroit-il être mieux connu et plus clairement manifesté ?

Or , c'est ce vœu que le Gouvernement a cru devoir consulter , et auquel il a cru devoir satisfaire ; car , on ne peut raisonnablement mettre en question , si un Gouvernement doit maintenir ou protéger un culte qui a toujours été celui de la très-grande majorité de la nation , et que la très-grande majorité de la nation demande à conserver.

Il ne s'agit plus de détruire , il s'agit d'affermir et d'édifier. Pourquoi donc le Gouvernement auroit-il négligé un des plus grands moyens qu'on lui présentait pour ramener l'ordre et rétablir la confiance ?

Comment se sont conduits les conquérans qui ont voulu conserver et consolider leurs conquêtes ? ils ont partout laissé au peuple vaincu ses prêtres , son culte et ses autels. C'est avec la même sagesse qu'il faut se conduire après une révolution ; car une révolution est aussi une conquête.

Les ministres de la République auprès des puissances étrangères , mandent que la paix religieuse a consolidé la paix politique , qu'elle a arraché le poignard à l'intrigue et au fanatisme , et que c'est le rétablissement de la religion qui réconcilie tous les cœurs égarés avec la patrie.

Indépendamment des motifs que nous venons d'exposer , et qui indiquent au gouvernement la conduite qu'il a tenue dans les affaires religieuses , des considérations plus vastes fixoient encore sa sollicitude.

Les Français ne sont pas des insulaires ; ceux-ci peuvent facilement se limiter par leurs institutions , comme ils le sont par les mers.

Les Français occupent le premier rang parmi les nations continentales de l'Europe. Les voisins les plus puissans de la France, ses alliés les plus constans, les nouvelles républiques d'Italie, dont l'indépendance est le prix du sang et du courage de nos frères d'armes, sont catholiques. Chez les peuples modernes, la conformité des idées religieuses est devenue, entre les gouvernemens et les individus, un grand moyen de communication, de rapprochement et d'influence. Or, il importoit à la nation française de ne perdre aucun de ses avantages, de fortifier et même d'étendre ses liens d'amitié, de bon voisinage, et toutes ses relations politiques : pourquoi donc auroit-elle renoncé à un culte qui lui est commun avec tant d'autres peuples ?

Voudroit-on nous alarmer par la crainte des entreprises de la cour de Rome.

Mais le Pape, comme souverain, ne peut plus être redoutable à aucune puissance, il aura même toujours besoin de l'appui de la France; et cette circonstance ne peut qu'accroître l'influence du gouvernement français dans les affaires générales de l'église, presque toujours mêlées à celles de la politique.

Comme chef d'une société religieuse, le Pape n'a qu'une autorité limitée par des maximes connues qui ont plus particulièrement été gardées parmi nous, mais qui appartiennent au droit universel des nations.

Le Pape avoit autrefois, dans les ordres religieux, une milice qui lui prêtoit obéissance, qui avoit écrasé les vrais pasteurs, et qui étoit toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines. Nos lois ont licencié cette milice, et elles l'ont pu; car on n'a jamais contesté à la puissance publique le droit d'écarter ou de dissoudre des institutions arbitraires qui ne tiennent point à l'essence de la religion, et qui sont jugées suspectes ou incommodes à l'Etat.

Conformément à la discipline fondamentale, nous n'aurons plus qu'un clergé séculier, c'est-à-dire, des évêques et des prêtres, toujours intéressés à défendre nos maximes, comme leur propre liberté, puisque leur liberté, c'est-à-dire, les droits de l'épiscopat et du sacerdoce, ne peuvent être garantis que par ces maximes.

Le dernier état de la discipline générale est que les évêques doivent recevoir l'institution canonique du Pape. Aucune raison d'Etat ne pouvoit déterminer le gouvernement à ne pas admettre ce point de discipline, puisque le Pape, en instituant, est collateur forcé; et qu'il ne peut refuser arbitrairement l'institution canonique au prêtre qui est en droit de la demander; et les plus grandes raisons de tranquillité publique, le motif pressant de faire cesser le schisme, invitoient le magis-

trat politique à continuer un usage qui n'avoit été interrompu que par la constitution civile du clergé; constitution qui n'existoit plus que par les troubles religieux qu'elle avoit produits.

Avant cette constitution et sous l'ancien régime, si le Pape instituait les évêques, c'étoit le prince qui les nommoit. On avoit regardé, avec raison, l'épiscopat comme une magistrature qu'il importoit à l'Etat de ne pas voir confiée à des hommes qui n'eussent pas été suffisamment connus. La nomination du roi avoit été remplacée par les élections du peuple convoqué en assemblées primaires. Ce mode disparut avec les lois qui l'avoient établi, et on ne lui substitua aucun autre mode. Toutes les élections d'évêques, depuis cette époque, ne furent assujéties à aucune forme fixe, à aucune forme avouée par l'autorité civile. Le gouvernement n'a pas pensé qu'il fût sage d'abandonner plus long-temps ces élections au hasard des circonstances.

Par la constitution sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, le pouvoir d'élire réside essentiellement dans le sénat et dans le gouvernement. Le sénat nomme aux premières autorités de la République; le gouvernement nomme aux places militaires, administratives, judiciaires et politiques; il nomme à toutes celles qui concernent les arts et l'instruction publique.

Les évêques ne sont point entrés formellement dans la prévoyance de la constitution; mais leur ministère a trop de rapport avec l'instruction, avec toutes les branches de la police, pour pouvoir être étranger aux considérations qui ont fait attribuer au premier consul la nomination des préfets, des juges et des instituteurs. Je dis en conséquence, que ce premier magistrat, chargé de maintenir la tranquillité et de veiller sur les mœurs, devoit compter dans le nombre de ses fonctions et de ses devoirs le choix des évêques, c'est-à-dire, le choix des hommes particulièrement consacrés à l'enseignement de la morale, et des vérités les plus propres à influer sur les consciences.

Les évêques avoués par l'Etat et institués par le Pape, avoient, par notre droit français, la collation de toutes les places ecclésiastiques de leurs diocèses. Pourquoi se seroit-on écarté de cette règle? Il étoit seulement nécessaire, dans un moment où l'esprit de parti peut égayer le zèle et séduire les mieux intentionnés, de se réserver une grande surveillance sur les choix qui pourroient être faits par les premiers pasteurs.

Puisque les français catholiques, c'est-à-dire, puisque la très-grande majorité des Français demandoit que le catholicisme fût protégé, puisque le gouvernement ne pouvoit se refuser à ce vœu sans continuer et sans aggraver les troubles qui déchiroient l'Etat, il falloit, par une raison de conséquence,

pourvoir à la dotation d'un culte qui n'auroit pu subsister sans ministres; et le droit naturel réclamoit en faveur de ces ministres des secours convenables pour assurer leur subsistance.

Telles sont les principales bases de la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siège.

Réponse à quelques objections.

Quelques personnes se plaindront peut-être de ce qu'on n'a pas conservé le mariage des prêtres, et de ce qu'on n'a pas profité des circonstances pour épurer un culte que l'on présente comme trop surchargé de rites et de dogmes.

Mais quand on admet ou que l'on conserve une religion, il faut la régir d'après ses principes.

L'ambition que l'on témoigne et le pouvoir que l'on voudroit s'arroger de perfectionner arbitrairement les idées et les institutions religieuses, sont des prétentions contraires à la nature même des choses.

On peut corriger par des lois les défauts des lois. On peut, dans les questions de philosophie, abandonner un système pour embrasser un autre système que l'on croit meilleur; mais on ne pourroit entreprendre de perfectionner une religion sans convenir qu'elle est vicieuse, et conséquemment sans la détruire par les moyens même dont on useroit pour l'établir.

Nous convenons que le catholicisme a plus de rites que n'en ont d'autres cultes chrétiens; mais cela n'est point un inconvénient; car on a judicieusement remarqué que c'est pour cela même, que les catholiques sont plus invinciblement attachés à leur religion.

Quant aux dogmes, l'Etat n'a jamais à s'en mêler, pourvu qu'on ne veuille pas en déduire des conséquences éversives de l'Etat; et la philosophie même n'a aucun droit de se formaliser de la croyance des hommes sur des matières qui, renfermées dans les rapports impénétrables qui peuvent exister entre Dieu et l'homme, sont étrangères à toute philosophie humaine. L'essentiel est que la morale soit pratiquée: or, en détachant la plupart des hommes des dogmes qui fondent leur confiance et leur foi, on ne réussiroit qu'à les éloigner de la morale même.

La prohibition du mariage, faite aux prêtres catholiques, est ancienne; elle scie à des considérations importantes. Des hommes consacrés à la Divinité doivent être honorés; et dans une religion qui exige d'eux une certaine pureté corporelle, il est bon qu'ils s'abstiennent de tout ce qui pourroit les faire soupçonner d'en manquer. Le culte catholique demande un travail soutenu et une attention continuelle: on a cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une famille. Enfin, le peuple aime dans les réglemens qui tiennent aux mœurs des ecclésiastiques, tout

ce qui porte le caractère de la sévérité, et on l'a bien vu dans ces derniers temps, par le peu de confiance qu'il a témoigné aux prêtres mariés. On eût donc choqué toutes les idées en annonçant sur ce point le vœu de s'éloigner de tout ce qui se pratique chez les autres nations catholiques.

Personne n'est forcé de se consacrer au sacerdoce. Ceux qui s'y destinent, n'ont qu'à mesurer leur force sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux. Ils sont libres; la loi n'a point à s'inquiéter de leurs engagements, quand elle les laisse arbitres souverains de leur destinée.

Le célibat des prêtres ne pourroit devenir inquiétant pour la politique; il ne pourroit devenir nuisible qu'autant que la classe des ecclésiastiques seroit trop nombreuse, et que celles des citoyens destinés à peupler l'Etat ne le seroit pas assez. C'est ce qui arrive dans les pays qui sont convertis de monastères, de chapitres, de communautés séculières et régulières d'hommes et de femmes, et où tout semble éloigner les hommes de l'état du mariage et de tous les travaux utiles. Ces dangers sont écartés par nos lois, dont les dispositions ont mis dans les mains du gouvernement les moyens faciles de concilier l'intérêt de la religion avec celui de la société.

En effet, d'une part nous n'admettons plus que les ministres dont l'existence est nécessaire à l'exercice du culte, ce qui diminue considérablement le nombre des personnes qui se vouoient anciennement au célibat. D'autre part, pour les ministres mêmes que nous conservons, et à qui le célibat est ordonné par les réglemens ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces réglemens, n'est point consacrée comme *empêchement dirimant* dans l'ordre civil: ainsi leur mariage, s'ils en contractoient un, ne seroit point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfans qui en naistroient seroient légitimes. Mais dans le for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeroient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques. Ils continueroient à jouir de leurs droits de famille et de cité, mais ils seroient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le nerf de la discipline de l'église, on conserve aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'état. Mais il eût été injuste d'aller plus loin, et d'exiger pour les ecclésiastiques de France, comme tels, une exception qui les eût déconsidérés auprès de tous les peuples catholiques, et auprès des Français même auxquels ils administreroient les secours de la religion.

Il est des choses que l'on dit toujours, parce qu'elles ont été dites une fois. De là le mot si souvent répété, que le catho-

isme est la religion des monarchies, et qu'il ne sauroit convenir aux républiques.

Ce mot est fondé sur l'observation faite par l'auteur de l'Esprit des Loix, qu'à l'époque de la grande scission opérée dans l'église par les nouvelles doctrines de Luther et de Calvin, la religion catholique se maintint dans les monarchies absolues, tandis que la religion protestante se réfugia dans les gouvernements libres.

Mais tout cela ne s'accorde point avec les faits. La religion protestante est professée en Prusse, en Suède et en Danemarck, lorsque l'on voit que la religion catholique est la religion dominante des cantons démocratiques de la Suisse et de toutes les Républiques d'Italie.

Sans doute la scission qui s'opéra dans le christianisme, influa beaucoup sur les affaires politiques, mais indirectement. La Hollande et l'Angleterre ne doivent pas précisément leur révolution à tel système religieux plutôt qu'à tel autre, mais à l'énergie que les querelles religieuses rendirent aux hommes, et au fanatisme qu'elles leur inspirèrent.

Jamais dit un historien célèbre (1), sans le zèle et l'enthousiasme qu'elles firent naître, l'Angleterre ne fut venue à bout d'établir la nouvelle forme de son gouvernement.

Ce que dit cet historien de l'Angleterre s'applique à la Hollande, qui n'eût jamais tenté de se soustraire à la domination espagnole, si elle n'eût craint qu'on ne lui laisseroit pas la faculté de professer sa nouvelle doctrine.

Tant qu'en Bohême et en Hongrie les esprits ont été échauffés par les querelles de religion, ces deux États ont été libres: cependant ils combattoient pour le catholicisme. Sans ces mêmes querelles, l'Allemagne n'auroit peut-être pas conservé son gouvernement. C'est le trône qui a protégé le luthéranisme en Suède; c'est la liberté qui a protégé le catholicisme ailleurs: mais l'exaltation des âmes, qui accompagne toujours les disputes de religion, quel que soit le fond de la doctrine que l'on soutient ou que l'on combat, a contribué à rendre libres des peuples qui, sans un grand intérêt religieux, n'eussent eu ni la force, ni le projet de le devenir.

Sur cette matière, le système de *Montesquieu* est donc démenti par l'histoire.

La plupart de ceux qui ont embrassé ce système, c'est-à-dire, qui ont pensé que le catholicisme est la religion favorite des monarchies absolues, croient pouvoir le motiver sur les fausses doctrines de la prétendue infailibilité du pape, et du

(1) M. Hume.

pouvoir arbitraire que les théologiens ultramontains lui attribuent. Mais il n'est pas plus raisonnable d'argumenter de ces doctrines, pour établir que le despotisme est dans l'esprit de la religion catholique, qu'il ne le seroit d'argumenter des doctrines exagérées des anabaptistes sur la liberté et sur l'égalité, pour établir que le protestantisme, en général, est l'ami de l'anarchie, et qu'il est inconciliable avec tout gouvernement bien ordonné.

D'après les vrais principes catholiques, le pouvoir souverain en matière spirituelle, réside dans l'église et non dans le pape, comme, d'après les principes de notre ordre politique, la souveraineté en matière temporelle réside dans la nation et non dans un magistrat particulier. Rien n'est arbitraire dans l'administration ecclésiastique, tout doit s'y faire par conseil: l'autorité du pape n'est que celle d'un chef, d'un premier administrateur qui exécute, et non celle d'un maître qui veut, et qui propose ses volontés comme des lois.

Rien n'est moins propre à favoriser et à naturaliser les idées de servitude et le despotisme, que les maximes d'une religion qui interdit toute domination à ses ministres, qui nous fait un devoir de ne rien admettre sans examen, qui n'exige des hommes qu'une obéissance raisonnable, et qui ne veut les régir que dans l'ordre du mérite et de la liberté.

On ne peut voir dans l'autorité réglée que les pasteurs de l'église catholique exercent séparément ou en corps, qu'un moyen, non d'asservir les esprits, mais d'empêcher qu'ils ne s'égarent sur des points abstraits et contentieux de doctrine, et de prévenir ou de terminer des dissensions orageuses, et des disputes qui n'auroient pas de terme.

Les gouvernements ont un si grand besoin de savoir à quoi s'en tenir sur les doctrines religieuses, que, dans les communions qui reconnoissent dans chaque individu le droit d'expliquer les écritures, on se lie en corps par des professions publiques qui ne varient point, ou qui ne peuvent varier sans l'observation de certaines formes capables de rassurer les gouvernements contre toute innovation nuisible à la société.

Enfin, un des grands reproches que l'on fait au catholicisme, consiste à dire qu'il maudit tous ceux qui sont hors de son sein, et qu'il devient par là intolérant et insociable.

Nous n'avons point à parler en théologiens du principe des catholiques sur le sort de ceux qui sont hors de leur église. *Montesquieu* n'a vu dans ce principe, qu'un motif de plus d'être attaché à la religion qui l'établit et qui l'enseigne. Car, dit-il, quand une religion nous donne l'idée d'un choix fait par la Divinité, et d'une distinction de ceux qui la

professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion.

Nous ajouterons, avec le même auteur, que, pour juger si un dogme est utile ou pernicieux dans l'ordre civil, il faut moins examiner ce dogme en lui-même que dans les conséquences que l'on est autorisé à en déduire, et qui déterminent l'usage et l'abus que l'on en fait.

« Les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir de très-mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société; et, au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on sait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

« La religion de *Confucius* nie l'immortalité de l'âme, et la secte de *Zénon* ne la croyoit pas. Qui le dirait? ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences non pas justes, mais admirables pour la société. La religion de *Tao* et des *Foé* croit l'immortalité de l'âme; mais de ce dogme si saint, ils ont tiré des conséquences affreuses.

« Presque par tout le monde, et dans tous les temps, l'opinion de l'immortalité de l'âme, mal prise, a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. « Ce n'est point assez pour une religion d'établir un dogme, « il faut encore qu'elle le dirige ».

C'est ce qu'a fait la religion catholique pour tous les dogmes qu'elle enseigne, en ne séparant pas ces dogmes de la morale pure et sage qui doit en régler l'influence et l'application.

Ainsi, des prêtres fanatiques ont abusé et pourront abuser encore du dogme catholique sur l'unité de l'église, pour maudire leurs semblables, et pour se montrer durs et intolérans; mais ces prêtres sont alors coupables aux yeux de la religion même; et la philosophie, qui a su les empêcher d'être dangereux, a bien mérité de la religion, de l'humanité et de la patrie.

Les ministres du culte catholique ne pourroient prêcher l'intolérance, sans offenser la raison sans violer les principes de la charité universelle sans être rebelles aux lois de la République, et sans mettre leur doctrine en opposition avec la conduite de la Providence; car, si la Providence eût raisonné comme les fanatiques, elle eût, après avoir choisi son peuple, exterminé tous les autres. Elle souffre pourtant que la terre se peuplé de nations qui ne professent pas toutes le même culte, et dont quelques-unes sont même encore plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie. Ceux-là seroient-ils sages, qui annoncroient la prétention de vouloir être plus sages que la Providence même?

La doctrine catholique, bien entendue, n'offre donc rien qui puisse alarmer une saine philosophie; et il faut convenir qu'à l'époque où la révolution a éclaté, le clergé, plus instruit, étoit aussi devenu plus tolérant. Cesseroit-il de l'être, après tant d'événemens qui l'ont forcé à réclamer pour lui-même les égards, les ménagemens, la tolérance qu'on lui demandoit autrefois pour les autres?

Aucun motif raisonnable ne s'opposoit donc à l'organisation d'un culte qui a été long-temps celui de l'État, qui est encore celui de la très-grande majorité du peuple français, et pour lequel tant de motifs politiques sollicitoient cette protection de surveillance, sans laquelle il eût été impossible de mettre un terme aux troubles religieux, et d'assurer le maintien d'une bonne police dans la République.

Mais comment organiser un culte déchiré par le plus cruel de tous les schismes?

On avoit déjà fait un grand pas en reconnoissant la primatie spirituelle du pontife de Rome, et en consentant qu'il ne fût rien changé dans les rapports que le dernier état de la discipline ecclésiastique a établis entre ce pontife et les autres pasteurs.

Mais il falloit des moyens d'exécution.

Comment accorder les différens titulaires qui étoient à la tête du même diocèse; de la même paroisse, et dont chacun croyoit être le seul pasteur légitime de cette paroisse ou de ce diocèse?

Les questions qui divisoient les titulaires n'étoient pas purement théologiques: elle touchoient à des choses qui intéressent les droits respectifs du sacerdoce et de l'empire; elles étoient nées des lois que la puissance civile avoit promulguées sur les matières ecclésiastiques. Il n'étoit pas possible de terminer par les voies ordinaires des dissensions qui, relatives à des objets mêlés avec l'intérêt d'État; et avec les prérogatives de la souveraineté nationale, n'étoient pas susceptibles d'être décidées par un jugement doctrinal, et qui ne pouvoient conséquemment avoir que le triste résultat d'inquiéter la conscience du citoyen, ou de faire suspecter sa fidélité.

Une grande mesure devenoit nécessaire. Il falloit arriver jusqu'à la racine du mal; et obtenir simultanément les démissions de tous les titulaires, quels qu'ils fussent. Ce prodige préparé par la confiance que la sagesse du Gouvernement avoit su inspirer, et par l'ascendant que l'éclat de ses succès en tout genre lui assuroit sur les esprits et sur les cœurs, s'est opéré, avec l'étonnement et l'admiration de l'Europe, à la voix consolante de la religion et au doux nom de la patrie.

Par là, tout ce qui est utile et bon est devenu possible; et

les sacrifices que la force n'avoit jamais pu arracher, nous ont été généreusement offerts par le patriotisme, par la conscience et par la liberté.

Que donne l'État en échange de tous ces sacrifices? il donne à ceux qui seront honorés de son choix, le droit de faire du bien aux hommes, en exerçant les augustes fonctions de leur ministère; et si les raisons supérieures qui ont engagé le gouvernement à diminuer le nombre des offices ecclésiastiques, ne lui permettent pas d'employer les talens et les vertus de tous les pasteurs démissionnaires, il n'oubliera jamais avec quel dévouement ils ont tous contribué au rétablissement de la paix religieuse.

Nous avons dit en commençant que, dès les premières années de la révolution, le clergé catholique fut dépouillé des grands biens qu'il possédoit. Le temporel des États étant entièrement étranger au ministère du pontife de Rome, comme à celui des autres pontifes, l'intervention du Pape n'étoit certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques. Les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie, n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du chef de l'église, qui n'a point à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences, et y appaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le Pape, dans sa convention avec le gouvernement, reconnoît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires incommutables de ces biens.

Nous ne croyons pas avoir besoin d'entrer dans de plus longs détails sur ce qui concerne la religion catholique. Je ne dois pourtant pas omettre la disposition par laquelle on déclare que cette religion est celle des trois consuls et de la très-grande majorité de la nation. Mais je dirai en même temps qu'en cela on s'est réduit à énoncer deux faits qui sont incontestables, sans entendre, par cette énonciation, attribuer au catholicisme aucun des caractères politiques qui seroient inconciliables avec notre nouveau système de législation. Le catholicisme est en France, dans le moment actuel, la religion des membres du gouvernement, et non celle du gouvernement même. Il est la religion de la majorité du peuple français, et non celle de l'État. Ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondues.

Cultes protestans.

Comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos

lois, le gouvernement, en s'occupant de l'organisation du culte catholique, s'est pareillement occupé de celle du culte protestant. Une portion du peuple français professe ce culte, dont l'exercice public a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

À l'époque de cette révocation, le protestantisme fut proscrit; et on déploya tous les moyens de persécution contre les protestans. D'abord on les chassa du territoire français. Mais comme l'on s'aperçut ensuite que l'émigration étoit trop considérable, et qu'elle affoiblissoit l'État, on défendit aux protestans de sortir de France, sous peine des galères. En les forçant à demeurer au milieu de nous, on les déclara incapables d'occuper aucune place, et d'exercer aucun emploi; le mariage même leur fut interdit: ainsi une partie nombreuse de la nation se trouva condamnée à ne plus servir Dieu ni la patrie. Est-il sage de précipiter par de telles mesures des multitudes d'hommes dans le désespoir de l'athéisme religieux, et dans les dangers d'une sorte d'athéisme politique qui menaçoit l'État? Espéroit-on pouvoir compter sur des hommes que l'on rendoit impies par nécessité, que l'on asservissoit par la violence, et que l'on déclaroit tout à la fois étrangers aux avantages de la cité et aux droits mêmes de la nature? N'étoit-il pas évident que ces hommes, justement aigris, seroient de puissans auxiliaires toutes les fois qu'il faudroit murmurer et se plaindre? ne les forçoit-on pas à se montrer favorables à toutes les doctrines, à toutes les idées, à toutes les nouveautés qui pouvoient les venger du passé, et leur donner quelque espérance pour l'avenir? Je m'étonne que nos écrivains, en parlant de la révocation de l'édit de Nantes, n'aient présenté cet événement que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porte à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même événement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables.

Dans la révolution, l'esprit de liberté a ramené l'esprit de justice; et les protestans, rendus à leur patrie et à leur culte, sont redevenus ce qu'ils avoient été, ce qu'ils n'auroient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens et nos frères. La protection de l'État leur est garantie à tous égards comme aux catholiques.

Dans le protestantisme, il y a diverses communions. On a suivi les nuances qui les distinguent.

L'essentiel, pour l'ordre public et pour les mœurs, n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne; car lorsqu'on est assuré que les diverses religions, dont on autorise l'exercice, contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune de ces religions soit observée avec zèle.

La liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel; elle est encore un bien politique. On a remarqué que, là où il existe diverses religions également autorisées, chacun dans son culte se tient d'avantage sur ses gardes, et craint de faire des actions qui déshonoreroient son église, et l'exposeroient au mépris ou aux censures du public. On a remarqué de plus, que ceux qui vivent dans des religions rivales ou tolérées, sont ordinairement plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie, que ceux qui vivent dans le calme et les honneurs d'une religion dominante. Enfin, veut-on bien se convaincre de ce que je dis sur les avantages d'avoir plusieurs religions dans un Etat ? que l'on jette les yeux sur ce qui se passe dans un pays où il y a déjà une religion dominante, et où il s'en établit une autre à côté: presque toujours l'établissement de cette religion nouvelle est le plus sûr moyen de corriger les abus de l'ancienne.

En s'occupant de l'organisation des divers cultes, le gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive. Elle doit participer, comme les autres, à la liberté décrétée par nos lois. Mais les Juifs forment bien moins une religion qu'un peuple; ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands privilèges, de n'avoir d'autres réglemens que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir que Dieu même pour législateur.

Motifs du projet de loi proposé.

Après avoir développé les principes qui ont été la base des opérations du Gouvernement, je dois m'expliquer sur la forme qui a été donnée à ses opérations.

Dans chaque religion il existe un sacerdoce ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte, et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public, pour que l'Etat demeure indifférent sur leur administration.

D'autre part, la religion en soi, qui a son asile dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi; c'est une affaire de croyance, et non de volonté. Quand une religion est admise, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne.

Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse? connoître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'Etat peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

C'est ce qu'a fait le gouvernement français relativement au culte catholique. Il a traité avec le Pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'église universelle, dont les catholiques de France font partie. Il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention.

Les protestans français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs, ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé les instructions convenables; et d'après ces instructions, les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés.

Toutes ces opérations ne pouvoient être matière à projet de loi; car s'il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes, les divers cultes, ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines.

En second lieu, la loi est définie par la constitution, *un acte de la volonté générale*. Or, ce caractère ne sauroit convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi; mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

La convention avec le Pape, et les articles organiques de cette convention, participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire, à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le Pape, s'applique aux articles organiques des cultes protestans. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale; on n'y voit au contraire que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différens cultes.

TELLES sont les considérations majeures qui ont déterminé la forme dans laquelle le Gouvernement vous présente, citoyens législateurs, les divers actes relatifs à l'exercice des différens cultes, dont la liberté est solennellement garantie par nos lois; et ces mêmes considérations déterminent l'espèce de sanction que ces actes comportent.

C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de consacrer l'important résultat qui va devenir l'objet d'un de vos décrets les plus solennels.

Les institutions religieuses sont du petit nombre de celles

qui ont l'influence la plus sensible et la plus continue sur l'existence morale d'un peuple. Ce seroit trahir la confiance nationale que de négliger ces institutions. Toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes.

Par les articles organiques des cultes on apaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, on subjugué les consciences même, en réconciliant, pour ainsi dire, la révolution avec le ciel.

La patrie n'est point un être abstrait. Dans un Etat aussi étendu que la France, dans un Etat où il existe tant de peuples divers sous des climats différens, la patrie ne seroit pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le monde, si on ne nous attachoit à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections. La patrie n'est quelque chose de réel, qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions qui peuvent nous la rendre chère. Il faut que les citoyens l'aiment; mais pour cela, il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protège la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

On sera forcé de convenir que, par la nature des choses, les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent d'avantage les hommes, celles qui nous sont le plus habituellement présentes dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société; enfin, celles qui, en offrant des douceurs aux malheureux et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme les compagnes seconrables de notre foiblesse.

Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la religion, puisque c'est surtout par la religion que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie!

Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations et la véritable force des empires.

Sous presse le discours de Lucien Bonaparte et la bulle de ratification.

PERPIGNAN, de l'imprimerie de J. ALZINE,

CONVENTION

E N T R E

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

ET SA SAINTETÉ PIE VII,

Échangée le 23 Fructidor an 9 (10 Septembre 1801).

P *PRIMUS CONSUL* galli-
cæ Reipublicæ, ac Sancti-
tas sua summus Pontifex
Pius VII, *in suos respec-*
tivè plenipotentiariorum no-
minarunt,

Primus Consul, civem
Josephum BONAPARTE, *con-*
siliarium statûs; CRETET,
consiliarium pariter sta-
tûs; ac BERNIER, docto-
rem in S. theologiâ, pa-
rochum S. Laudi Ande-
gavensis, plenis faculta-
tibus munitos.

Sanctitas sua, emin-
tissimum dominum Hercu-
lem GONZALVI, *S. R. E.*
cardinalem-diaconum S.
Agathæ ad Suburram,
suum à secretis statûs; Jo-
sephum SPINA, *Archiepis-*
copum Corinthi S. S. præ-
latum domesticum ac pon-
tificio solio assistentem;
et patrem CASELLI, theo-
logum consultorem S. S.,
pariter munitos faculta-
tibus in bonâ et debitâ
formâ;

L *LE PREMIER CONSUL* de
la République française,
et sa Sainteté le souverain
Pontife Pie VII, ont nom-
mé pour leurs plénipoten-
tiaires respectifs,

Le premier Consul, les
CC. Joseph BONAPARTE,
conseiller d'état; CRETET,
conseiller d'état; et BER-
NIER, docteur en théolo-
gie, curé de Saint-Laud
d'Angers, munis de pleins
pouvoirs.

Sa Sainteté, son émi-
nence monseigneur Her-
cule CONSALVI, cardinal
de la sainte église romaine,
diacre de Sainte-Agathe
ad Suburram, son secré-
taire d'état; Joseph SPI-
NA, archevêque de Corin-
the, prélat domestique de
sa Sainteté, assistant du
trône pontifical; et le père
CASELLI, théologien con-
sultant de sa Sainteté, pa-
reillement munis de pleins
pouvoirs en bonne et due
forme;

qui ont l'influence la plus sensible et la plus continue sur l'existence morale d'un peuple. Ce seroit trahir la confiance nationale que de négliger ces institutions. Toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes.

Par les articles organiques des cultes on apaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, on subjugué les consciences même, en réconciliant, pour ainsi dire, la révolution avec le ciel.

La patrie n'est point un être abstrait. Dans un Etat aussi étendu que la France, dans un Etat où il existe tant de peuples divers sous des climats différens, la patrie ne seroit pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le monde, si on ne nous attachoit à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections. La patrie n'est quelque chose de réel, qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions qui peuvent nous la rendre chère. Il faut que les citoyens l'aiment; mais pour cela, il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protège la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

On sera forcé de convenir que, par la nature des choses, les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent d'avantage les hommes, celles qui nous sont le plus habituellement présentes dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société; enfin, celles qui, en offrant des douceurs aux malheureux et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme les compagnes seconrables de notre foiblesse.

Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la religion, puisque c'est surtout par la religion que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie!

Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations et la véritable force des empires.

Sous presse le discours de Lucien Bonaparte et la bulle de ratification.

PERPIGNAN, de l'imprimerie de J. ALZINE,

CONVENTION

E N T R E

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

ET SA SAINTETÉ PIE VII,

Echangée le 23 Fructidor an 9 (10 Septembre 1801).

P *PRIMUS CONSUL* galli-
cæ Reipublicæ, ac Sancti-
tas sua summus Pontifex
Pius VII, *in suos respec-*
tivè plenipotentiariorum no-
minarunt,

Primus Consul, civem
Josephum BONAPARTE, *con-*
siliarium statûs; CRETET,
consiliarium pariter sta-
tûs; ac BERNIER, docto-
rem in S. theologiâ, pa-
rochum S. Laudi Ande-
gavensis, plenis faculta-
tibus munitos.

Sanctitas sua, eminens-
tissimum dominum Hercu-
lem GONZALVI, *S. R. E.*
cardinalem-diaconum S.
Agathæ ad Suburram,
suum à secretis statûs; Jo-
sephum SPINA, *Archiepis-*
copum Corinthi S. S. præ-
latum domesticum ac pon-
tificio solio assistentem;
et patrem CASELLI, theo-
logum consultorem S. S.,
pariter munitos faculta-
tibus in bonâ et debita
formâ;

L *LE PREMIER CONSUL* de
la République française,
et sa Sainteté le souverain
Pontife Pie VII, ont nom-
mé pour leurs plénipoten-
tiaires respectifs,

Le premier Consul, les
CC. Joseph BONAPARTE,
conseiller d'état; CRETET,
conseiller d'état; et BER-
NIER, docteur en théolo-
gie, curé de Saint-Laud
d'Angers, munis de pleins
pouvoirs.

Sa Sainteté, son émi-
nence monseigneur Her-
cule CONSALVI, cardinal
de la sainte église romaine,
diacre de Sainte-Agathe
ad Suburram, son secré-
taire d'état; Joseph SPI-
NA, archevêque de Corin-
the, prélat domestique de
sa Sainteté, assistant du
trône pontifical; et le père
CASELLI, théologien con-
sultant de sa Sainteté, pa-
reillement munis de pleins
pouvoirs en bonne et due
forme;

(2)
Qui, post sibi mutuò tradita respectivæ plenipotentiæ instrumenta, de iis quæ sequuntur convenerunt:

CONVENTIO

Inter Gubernium Gallicanum et summum Pontificem Pium septimum.

Gubernium Reipublicæ recognoscit religionem catholicam, apostolicam, romanam, eam esse religionem quam longè maxima pars civium gallicanæ Reipublicæ profitetur.

Summus Pontifex pari modo recognoscit eandem religionem, maximam utilitatem maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari ex catholico cultu in Galliâ constituto, necnon ex peculiari ejus professione, quam faciunt Reipublicæ Consules.

Hæc cum ita sint atque utrinque recognita, ad religionis bonum internæque tranquillitatis conservationem, ea quæ sequuntur inter ipsos conventa sunt:

ART. I. Religio catholica, apostolica, romana, liberè in Galliâ exercbitur. Cultus publicus erit, habitâ tamen ratione ordinationum quoad poli-

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

CONVENTION

Entre le Gouvernement Français et sa Sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

ART. I. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux réglemens

(3)
tiam, quas Gubernium pro publicâ tranquillitate necessarias existimabit.

II. Ab apostolicâ Sede, collatis cum gallico Gubernio consiliis, novis finibus Galliarum diœceses circumscribentur.

III. Summus Pontifex titularibus gallicarum ecclesiarum episcopis significabit se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firmâ fiduciâ expectare, eo non excepto quo ipsas suas episcopales sedes resignent.

Hâc hortatione præmissâ, si huic sacrificio, quod Ecclesiæ bonum exigat, remuere ipsi vellent (fieri id autem posse summus Pontifex suo non reputat animo), gubernationibus gallicarum ecclesiarum novæ circumscriptionis de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo.

IV. Consul primus gallicanæ Reipublicæ, intra tres menses qui promulgationem constitutionis apostolicæ consequentur, archiepiscopos et episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos nominabit. Summus Pontifex institutionem canonicam dabit juxta formas, relaté ad Gallias,

de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le St-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leur siège.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église, (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante:

IV. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France, avant le

ante regiminis commutationem statutas.

V. Item Consul primus ad episcopales sedes que in posterum vacaverint, novos antistites nominabit, iisque, ut in articulo præcedenti constitutum est, apostolica Sedes canonicam dabit institutionem.

VI. Episcopi, antequam munus suum gerendum suscipiant, coram primo consule, juramentum fidelitatis emittent quod erat in more anteregiminis commutationem sequentibus verbis expressum :

« Ego juro et promitto ad sancta Dei evangelia, obedientiam et fidelitatem Gubernio per Consitutionem gallicanæ Reipublicæ statuto. Item, promitto me nullam communicationem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intrâ, neque extrâ conservaturum, que tranquillitati publicæ nocent; et si, tam in diocesi meâ quam alibi, noverim aliquid in Statibus damnum tractari, Gubernio manifestabo. »

VII. Ecclesiastici secundum ordinis idem jura-

changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement. »

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront

mentum emittent coram auctoritatibus civilibus à gallicano Gubernio designatis.

VIII. Post divina officia, in omnibus catholicis Gallie templis, sic orabitur :

Domine, salvam fac Rempublicam;

Domine, salvos fac Consules.

IX. Episcopi, in suâ quisque diœcesi, novas parœcias circumscribent; que circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam Gubernii consensus accesserit.

X. Idem episcopi ad parœcias nominabunt; nec personas seligent, nisi Gubernio acceptas.

XI. Poterunt iidem episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesiâ, atque unum seminarium in suâ quisque diœcesi, sine dotationis obligatione ex parte Gubernii.

XII. Omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia; atque alia que non alienata sunt, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradentur.

XIII. Sanctitas sua, pro pacis bono felicique religionis restitutione, de-

le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam;

Domine, salvos fac Consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroisses et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la

clarat eos qui bona Ecclesie alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque à se, neque à Romanis Pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietatem eorumdem bonorum, redditus et jura eis inherencia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

XIV. Gubernium gallicanæ Reipublicæ in se recipit, tum episcoporum, tum parochorum, quorum dioceses atque parochias nova circumscriptione complectetur, sustentationem quæ cujusque statum debeat.

XV. Idem Gubernium curabit ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis foundationibus.

XVI. Sanctitas sua recognoscit in primo Consule gallicanæ Reipublicæ, eadem jura ac privilegia quibus apud sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

XVII. Utrinque conventum est, quod in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi Consul catholice religionem non profiteretur, super juribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis,

religion catholique, déclaire que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

XIV. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article

etis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Ratificationum autem traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio. Datum Parisiis, die 15 mensis Julii 1801.

J. BONAPARTE. (L. S.)
Hercules, cardinalis CONSALVI. (L. S.)
CRETET. (L. S.)
JOSEPH, archiep. Corinthi. (L. S.)
BERNIER. (L. S.)
F. Carolus CASELLI. (L. S.)

ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 Messidor de l'an 9 de la République française.

Jh. BONAPARTE. (L. S.)
Hercules, cardinalis CONSALVI. (L. S.)
CRETET. (L. S.)
JOSEPH, archiep. Corinthi. (L. S.)
BERNIER. (L. S.)
F. Carolus CASELLI. (L. S.)

ARTICLES ORGANIQUES

De la Convention du 26 Messidor, an 9.

TITRE PREMIER.

Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports avec les droits et la police de l'Etat.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNE bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux

clarat eos qui bona Ecclesie alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque à se, neque à Romanis Pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietatem eorumdem bonorum, redditus et jura eis inherencia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

XIV. Gubernium gallicanæ Reipublicæ in se recipit, tum episcoporum, tum parochorum, quorum dioceses atque parochias nova circumscriptione complectetur, sustentationem quæ cujusque statum debeat.

XV. Idem Gubernium curabit ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis foundationibus.

XVI. Sanctitas sua recognoscit in primo Consule gallicanæ Reipublicæ, eadem jura ac privilegia quibus apud sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

XVII. Utrinque conventum est, quod in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi Consul catholice religionem non profiteretur, super juribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis,

religion catholique, déclarer que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

XIV. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article

etis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Ratificationum autem traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio. Datum Parisiis, die 15 mensis Julii 1801.

J. BONAPARTE. (L. S.)
Hercules, cardinalis CONSALVI. (L. S.)
CRETET. (L. S.)
JOSEPH, archiep. Corinthi. (L. S.)
BERNIER. (L. S.)
F. Carolus CASELLI. (L. S.)

ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 Messidor de l'an 9 de la République française.

Jh. BONAPARTE. (L. S.)
Hercules, cardinalis CONSALVI. (L. S.)
CRETET. (L. S.)
JOSEPH, archiep. Corinthi. (L. S.)
BERNIER. (L. S.)
F. Carolus CASELLI. (L. S.)

ARTICLES ORGANIQUES

De la Convention du 26 Messidor, an 9.

TITRE PREMIER.

Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports avec les droits et la police de l'Etat.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNE bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux

Des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les obligations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens.

VI. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseil d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables, et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

Des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

XII. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom, le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

Des Archevêques ou Métropolitains.

XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchemens ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III.

Des Evêques, des Vicaires généraux, et des Séminaires.

XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédié par l'évêque dans le diocèse duquel ils

auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XVIII. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année: ils se soumettront à y

enseigner la doctrine qui y est contenue; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XXV. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement et par lui agréé.

SECTION IV.

Des Curés.

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère, sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et revocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Gouvernement.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclé-

siastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V.

Des Chapitres cathédraux, et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du Siège.

XXXV. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement.

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

XXXVIII. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du Culte.

XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre : ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume, la croix pastorale et les bas violets.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

XLVII. Il y aura dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles ou militaires.

XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

XLIX. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

L. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

LII. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre

les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le Gouvernement.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avoient dans le calendrier des solstices.

LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

De la circonscription des Archevêchés, des Evêchés et des Paroisses; des édifices destinés au Culte, et du traitement des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la circonscription des Archevêchés et des Evêchés.

LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II.

De la circonscription des Paroisses.

LX. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

Du Traitement des Ministres.

LXIV. Le traitement des archevêques sera de 25,000 fr.

LXV. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr.; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 fr.

LXVII. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des obligations formeront leur traitement.

LXIX. Les évêques rédigeront les projets de réglemens relatifs aux oblations que les ministres du culte seront autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de réglemens rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

LXXII. Les presbytères et les jardins attenans

non aliénés, seront rendus aux curés et desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres, et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV.

Des Édifices destinés au Culte.

LXXV. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice, par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

LXXVII. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

TABEAU de la circonscription des nouveaux Archevêchés et Evêchés de la France.

PARIS, archevêché, comprendra dans son diocèse le département de la Seine;
 TROYES, l'Aube et l'Yonne;
 AMIENS, la Somme et l'Oise;
 SOISSONS, l'Aisne;
 ARRAS, le Pas-de-Calais;

CAMBRAY, le Nord;
 VERSAILLES, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir;
 MEAUX, Seine-et-Marne, Marne;
 ORLÉANS, Loiret, Loir-et-Cher.
 MALINES, archevêché, les Deux-Nèthes, la Dyle;
 NAMUR, Sambre-et-Meuse;
 TOURNAY, Jemmape;
 AIX-LA-CHAPELLE, la Roër, Rhin-et-Moselle;
 TRÈVES, la Sarre;
 GAND, l'Escaut, la Lys;
 LIÈGE, Meuse-Inférieure, Ourthe;
 MAYENCE, Mont-Tonnerre.
 BESANÇON, archevêché, Haute-Saône, le Doubs, le Jura;
 AUTUN, Saône-et-Loire, la Nièvre;
 METZ, la Moselle, les Forêts, les Ardennes;
 STRASBOURG, Haut-Rhin, Bas-Rhin;
 NANCY, la Meuse, la Meurthe, les Vosges;
 DIJON, Côte-d'Or, Haute-Marne.
 LYON, archevêché, le Rhône, la Loire, l'Ain;
 MENDE, l'Ardèche, la Lozère;
 GRENOBLE, l'Isère;
 VALENCE, la Drôme;
 CHAMBÉRY, le Mont-Blanc, le Léman.
 AIX, archevêché, le Var, les Bouches-du-Rhône;
 NICE, Alpes-Maritimes;
 AVIGNON, Gard, Vaucluse;
 AJACCIO, le Golo, le Liamone;
 DIGNE, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.
 TOULOUSE, archevêché, Haute-Garonne, Ariège;
 CAHORS, le Lot, l'Aveyron;
 MONTPELLIER, l'Hérault, le Tarn;
 CARCASSONNE, l'Aude, les Pyrénées orientales;
 AGEN, Lot-et-Garonne, le Gers;
 BAYONNE, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.
 BORDEAUX, archevêché, la Gironde;
 POITIERS, les deux Sèvres, la Vienne;
 LA ROCHELLE, la Charente-Inférieure, la Vendée.
 ANGOULÊME, la Charente, la Dordogne;

BOURGES, *archevêché*, le Cher, l'Indre;
CLERMONT, l'Allier, le Puy-de-Dôme;
SAINT-LOUR, la Haute-Loire, le Cantal;
LIMOGES, la Creuse, la Corrèze, la Haute-
 Vienne.

TOURS, *archevêché*, Indre-et-Loire;
LE MANS, Sarthe, Mayenne;
ANGERS, Maine-et-Loire,
NANTES, Loire-Inférieure;
RENNES, Ille-et-Vilaine;
VANNES, le Morbihan;
SAINT-BRIEUX, Côtes-du-Nord;
QUIMPER, le Finistère.
ROUEN, *archevêché*, la Seine-Inférieure;
COUTANCES, la Manche;
BAYEUX, le Calvados;
SÈZ, l'Orne;
ÈVREUX, l'Eure.

ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANS.

TITRE PREMIER.

*Dispositions générales pour toutes les Communions
 protestantes.*

ARTICLE PREMIER.

NUL ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

II. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

III. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

IV. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou

devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication.

V. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

VI. Le conseil d'état connaîtra de toutes entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

VII. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens.

VIII. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

IX. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

X. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

XI. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

XII. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

XIII. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

XIV. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE III.

*Des Églises réformées.*SECTION I.^{re}*De l'Organisation générale de ces Églises.*

XV. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

XVI. Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

XVII. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II.

Des Pasteurs, et des Consistaires locaux.

XVIII. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

XIX. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

XX. Les consistaires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

XXI. Les assemblées des consistaires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

XXII. Les assemblées ordinaires de consistaires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

XXIII. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église con-

sistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortans pourront être réélus.

XXIV. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un dont les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes. Cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

XXV. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

XXVI. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire formé de la manière prescrite par l'article XVIII, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

XXVII. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

XXVIII. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III.

Des Synodes.

XXIX. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

XXX. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

XXXI. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

XXXII. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III.

De l'organisation des Églises de la Confession d'Augsbourg.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

XXXIII. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II.

Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistaires locaux de chaque église.

XXXIV. On suivra relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III.

Des Inspections.

XXXV. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

XXXVI. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

XXXV. Chaque inspection sera composée du ministre, et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement: elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement; et la première fois qu'il écherra de la

convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier Consul.

XXXVIII. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

XXXIX. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

SECTION IV.

Des Consistaires généraux.

XI. Il y aura trois consistaires généraux; l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg des départemens du Haut et Bas Rhin; l'autre à Mayence pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre, et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la Roër.

XII. Chaque consistaire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier Consul ou du fonctionnaire public qu'il

plaira au premier Consul de déléguer à cet effet le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

XLII. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et en présence du préfet ou du sous préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

XLIII. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

XLIV. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présens articles.

Sur un exemplaire de l'Imprimerie de la République.

Nota. Pour satisfaire le juste empressement du public, je me suis décidé à donner le concordat avant le rapport du conseiller d'état Portalis. Ce discours qui comprend plus de 60 pages ne paraîtra que dans trois jours; c'est un vrai monument d'éloquence et de sagesse. J'imprimerai successivement toutes les pièces relatives aux affaires ecclésiastiques, même format et même papier.

Le prix est de 4 f. par 16 Pages d'impression.

PERPIGNAN, de l'imprimerie de J. ALZINE.

B U L L E

DE RATIFICATION,

Sur un exemplaire authentique revêtu des armes
du Légat et signé par l'éditeur.

NOMA DE NUEVO LEÓN



DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

BULLA CONFIRMATIONIS
CONVENTIONIS.

Nos, Joannes-Baptista, tituli sancti Honufrii, Sæ. romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis CAPRARA, Archiepiscopus, Episcopus Æsinus, sanctissimi domini nostri Pii Papæ VII, et Sanctæ Sedis Apostolicæ ad Primum Galliarum Reipublicæ Consulem, à latere Legatus,

Universis Galliarum populis, salutem in Domino.

QUÆ præcipuæ fuerunt sanctissimi Domini nostri in ipso sui apostolatûs exordio sollicitudines, quod omnium bonorum votis jamdiù expetebatur, quod à vobis tam incenso studio concupiebatur, ut post tantas calamitates, quæ cum publicâ, christianam quoque rem affligerunt in Galliis, hæc demùm in florentissimis hisce regionibus restitueretur, tantum istud bonum, divinâ tandem favente gratiâ, advenisse Vobis, Galliarum Populi, summâ cum exultantis animi consolatione nunciamus. Apostolicas siquidem sub plumbo Litteras Pontificio nomine publicamus, in quibus Conventio inter Sanctitatem Suam et Reipublicæ vestræ Gubernium Parisiis inita solemniter confirmatur. His in litteris quæ ad instaurandum in Galliis publicum Catholicæ Religionis cultum, res Ecclesiasticas componendas, easque in universo, quâ latè nunc patet, Reipublicæ Territorio, ad eandem formam atque ordinem revocandas à Sanctitate Suâ constituta sunt, inculcentissimè continentur. Ea ut rationi locorum ac temporum accommodaret, una fecit Ecclesiæ utilitas, servandæ Unitatis studium, et animarum salus. Qui indè novus

BULLE DE RATIFICATION
DE LA CONVENTION.

Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, Cardinal-Prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onufre, Archevêque, Evêque d'Iesi, Légat à Latere de notre saint Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siège apostolique, auprès du premier Consul de la République française.

A tous les Français, Salut en notre Seigneur.

C'EST avec la plus grande joie et la plus douce consolation que nous vous annonçons, ô Français, comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de notre très-saint Père Pie VII, dès les premiers jours de son apostolat, celui de vos vœux les plus pressés, de vos désirs les plus ardens, je veux dire du rétablissement de la religion dans votre heureux pays, après tant de maux que vous avez éprouvés.

Nous publions aujourd'hui, au nom du souverain Pontife, les lettres apostoliques scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris entre sa Sainteté et le Gouvernement de votre République. Vous trouverez clairement exposé dans ces lettres tout ce qui a été statué par sa Sainteté pour rétablir en France le culte public de la Religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la République.

L'utilité de l'église, le désir de conserver l'unité, le salut des ames, ont été ses seuls motifs dans ce

exurget rerum Ecclesiasticarum ordo, is profecto, si cum præteritâ rerum perturbatione comparetur, fieri non potest, quin omnes tantò meliori objectâ christianæ rei conditione recreentur. Quæ enim ferè deperdita, in Galliis, omnium oculis videbatur, ea nunc præsidio Legum, Supremique Regiminis auctoritate mirum in modum reviviscit. Primus verò Reipublicæ vestræ Consul, cujus præcipuæ in tantâ hac utilitate Vobis comparandâ partes fuerunt, cuique datum videtur ut afflictæ Galliæ tranquillitatem et ordinem restitueret, Catholicæ Religionis, Constantino illi magno simillimus, præsidium effectus, gloriosissimam in Ecclesiasticis Galliarum monumentis istorum temporum recordationem est relicturus. Excipite igitur lætæ, gratæque mentis officio Apostolicas Litteras quas nuntiavimus Vobis, quasque hic subijcimus.

PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI,
Ad perpetuam rei memoriam.

Ecclesia Christi, quam ut Civitatem sanctam Hierusalem novam descendentem de cœlo à Deo vidit Joannes, indè potissimum suam repetit firmitatem, cæteraque ornamenta, quibus prædita consurgit, quod nedum Sancta, Catholica et Apostolica, sed et Una sit, super unius soliditate petræ fundata. Ex firmâ et constanti membrorum Ecclesiæ omnium unione in eâdem fide, in iisdem sacramentis, in iisdem vinculis charitatis, in subjectione, atque obsequio omnium legitimo Capiti, tota vis illa, ac pulchritudo est, quâ hujus mysticum corpus nobilitatur, ac præstat. Quod decus ejus præcipuum, ac singulare Redemptor noster cum et ejus proprium esse, et conservari usque ad consummationem sæculi maximè voluerit in eâdem Ecclesiâ, quam acquisivit sanguine suo, antequam ad

qu'elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et aux temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi, en conséquence, dans les choses ecclésiastiques au bouleversement qui existoit auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle sembloit presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renaît merveilleusement, soutenue par les lois et protégée par l'autorité suprême du Gouvernement. Le premier consul de votre République, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée, et l'ordre et la tranquillité, devenu, comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monumens de l'église de France, un éternel et glorieux souvenir.

Recevez donc avec joie et allégresse ces lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
Pour en conserver le perpétuel souvenir.

L'Église de J. C. qui parut aux regards de saint Jean sous l'image de la Jérusalem nouvelle, descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique, et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une, et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire. Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante union de tous les membres de l'Église dans la même foi, dans les mêmes sacremens, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'Église.

Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Église au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre

Patrem ascenderet memorandis illis verbis sic pro eâ oravit: « Pater sancte, serva eos, quos dedisti mihi, » ut sint unum sicut et nos.... ut omnes unum sint » sicut tu, Pater, in me, et ego in te, ut et ipsi » in nobis unum sint ».



Hæc Nos animo cogitantes, simul ac inscrutabili divinæ Providentiæ consilio ad supremum Apostolatûs apicem, licet indigni, vocati fuimus, statim convertimus oculos nostros ad *populum acquisitionis, solliciti servare unitatem in vinculo pacis*, Galliasque potissimum intuentes, magnitudine regionum, populorum frequentiam, ac Religionis gloriâ multis jam sæculis commendatissimas, maximo dolore affecti sumus cum animadverterimus regiones ipsas, quæ tantum Ecclesiæ decus, ac deliciae extitissent, postremis hisce temporibus intestinis perturbationibus adeo exagitatas fuisse, ut maximum Religio detrimentum exinde acceperit, cujus causâ recolendæ memoriæ Pius VI Decessor noster tot tantasque curas impendit. Nolumus Nos hic commemoratione malorum ea vulnera refricare, quæ Divina Providentiâ nunc sanare properat. Quibus Nos divinâ ope adjuti cum opportuna remedia adhibere maxime cuperemus, illud jampridem Apostolicis Nostris Litteris die 15 maii superioris anni ad universos Episcopos datis professi sumus. « Nihil optatius contingere Nobis posse, quam

et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Église, cette prière mémorable à son père: « Dieu saint et éternel, » conservez ceux que vous m'avez donnés. Faites » qu'ils forment entr'eux un seul corps, comme » nous formons nous-mêmes une substance unique; » que leur union devienne le symbole de celle en » vertu de laquelle j'existe en vous et vous en moi; » et qu'ils n'ayent en nous et par nous qu'un cœur » et qu'un esprit ».

Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoiqu'indigne, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés sur le peuple acquis par J. C., avec le plus vif désir de notre part, de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix; mais c'est sur-tout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitans, et surtout par la gloire qu'il s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses qui fesaient depuis si long-temps la gloire et les délices de l'Église, avaient dans ces derniers temps, éprouvé des troubles si violens, que la religion elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, le pontife Pie VI.

Mais, à Dieu ne plaise que par le souvenir de ces maux cruels, nous prétendions rouvrir des plaies que la divine Providence a guéries. Déjà nous avons exprimé combien nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque dans notre Bref du 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous les évêques: « que rien ne pouvait nous arriver de plus

» vitam pro filiis nostris, qui sunt Galliae Populi,
» profundere, si eorum salus posset interitu nostro
» representari ».

Ad ea à Patre Misericordiarum impetranda cum
indesinenter preces nostrae, lacrymaeque in maximâ
animi ægritudine profunderentur, « Deus totius
» consolationis, qui consolatur nos in omni tribu-
» latione nostrâ », recordatus misericordiae suae, res-
piscere dignatus est dolorem nostrum, ac admirando
Providentiæ suae consilio, nec opinantibus Nobis,
aditum aperuit, quo Nos et tantis malis occurrere,
et Ecclesiae unitatem, et charitatem, quam « anti-
» quus humani generis hostis superseminans zizania
» super mysticum Ecclesiae agrum » dissolvere, at-
que extinguere conatus erat, constabilire iterum,
ac revocare possemus.

Siquidem ille Dominus, « qui dives est in mise-
ricordiâ, cogitat consilia pacis, et non afflictionis »,
illustrem Virum, penes quem summa nunc Galli-
canæ Reipublicæ est administratio, eadem cupiditate
finem tot malis imponendi inflammavit, ut ejus ope,
in abundantia pacis Religione restituta, bellicosissima
illa Natio ad unicum Fidei centrum revocaretur.

Vix carissimus in Christo Filius Noster, Naupoleon
Bonaparte, Consul Primus Reipublicæ Gallicanæ sibi
gratum fore testificatus est, ut tractatio iniretur,
vi cujus Religionis cultus in Gallia, Deo adjuvante,
feliciter restitueretur, gratias egimus Deo, cujus
unius misericordiae hoc Nos beneficium acceptum
referebamus. Itaque ne nostro muneri, ac studiis
ejusdem Primi Consulis deessemus, statim Venera-
bilem Fratrem Archiepiscopum Corinthi ad ineundam
tantî hujus negotii tractationem misimus. Qui cum

» heureux que de donner notre vie pour les Fran-
» çais, nos tendres enfans, si par ce sacrifice nous
» pouvions assurer leur salut ».

Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre cœur,
de solliciter du Père des miséricordes cet insigne
bienfait par nos prières et par nos larmes. Ce Dieu
de toute consolation, qui nous soutient dans nos
afflictions et dans nos peines, a daigné considérer
avec bonté l'excès de nos douleurs, et par un trait
admirable de sa Providence nous offrir, d'une ma-
nière inattendue, les moyens d'apporter remède à
tant de maux, et de rétablir, au sein de l'Église,
l'esprit d'union et de charité que l'ancien ennemi
des chrétiens, en semant l'ivraie parmi eux, s'était
efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

Ce Dieu dont la miséricorde est infinie, et qui
n'a pour son peuple que des sentimens de paix, et
non des désirs de vengeance, a fait naître dans le
cœur généreux de l'homme célèbre et juste qui
exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la
République française, le même désir de mettre un
terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la reli-
gion, rétablie par son secours, refleurît au milieu
des douceurs de la paix, et que cette nation bel-
liqueuse revînt, après ses triomphes, au centre uni-
que de la foi.

A peine notre très-cher fils en J. C., Napoléon
Bonaparte, premier consul de la République fran-
çaise, nous eut-il fait connaître qu'il agréerait une
négociation, dont le but serait le rétablissement de
la religion catholique en France, que notre premier
mouvement a été d'en rendre grâces à l'Éternel,
auquel seul nous rapportons cet inestimable bienfait.
Pour ne manquer ni à nos devoirs, ni aux désirs
du premier consul, nous nous hâtâmes d'envoyer à
Paris notre vénérable frère l'archevêque de Corin-
the, pour commencer, de suite, cette heureuse

Parisios venisset, multis hinc inde discussis, atque animadversis, tandem misit ad nos articulos quosdam sibi propositos.

Ad quos diligenter expendendos Nos omni studio animum adjicientes, sententiam etiam audire voluimus Congregationis VV. FF. Nostrorum S. R. E. Cardinalium, qui ad mentem suam de totâ hac causâ Nobis aperiendam sæpè coram Nobis congregati, et voce, et scripto quid sentirent Nobis significaverunt.

Cùm autem in re tanti momenti illud præcipuè, ut decebat, curandum existimaverimus, ut vestigia Pontificum Prædecessorum Nostrorum sequeremur, propterea repetentes memoriâ ea quæ ab iisdem facta fuerant in extraordinariis temporum difficillimorum casibus, cùm gravissimæ Populorum perturbationes exortæ intestinis motibus maximas Nationes agitârunt, plura gravia et luctuosa accidisse comperimus, quæ antè oculos nostros posita, quâ agendi ratione uti possemus, Nobis aliquo modo indicarent.

Igitur antedictæ Congregationis VV. FF. Nostrorum S. R. E. Cardinalium sententiâ cognitâ, post sedulam considerationem propositæ Conventioni, quâ ratione potuimus, duximus annuendum, atque Apostolicam Potestatem ad ea omnia proferre, quæ extraordinariæ temporum rationes, atque bonum pacis, et unitatis Ecclesiæ à Nobis postulaverunt.

Quinimò adeò ingenti exarsimus desiderio Galliæ ad Unitatem Sanctæ Sedis feliciter revocandæ, ut cùm allatum ad Nos esset, nonnullas formas propositæ Conventioni, quam ad Ven. Fratrem Archiepiscopum Corinthi remisimus, eâ interpretatione explicari, ut Gallicanæ Reipublicæ circumstantiis non aptæ viderentur, atque exoptatæ unioni moram aliquam possent inferre, molestissimè Animo Nostro id ferentes, Lutetias mittere statuimus Dilectum in Christo Filium Nostrum Herculem S. Agathæ ad Suburram Diaconum Cardinalem Consalvi, atque à

négociation. Après des discussions longues et difficiles, il nous renvoya les articles que le Gouvernement français lui avait définitivement proposés.

Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte Église romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, et nous exprimèrent leurs sentimens particuliers, tant de vive voix que par écrit.

Mais comme il convenait que dans une matière de cette importance, nous eussions à cœur de suivre les traces de nos prédécesseurs; nous nous sommes rappelés ce qu'ils avaient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions qui agitaient les nations les plus florissantes, et nous avons trouvé dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux, membres de la congrégation, devoir accepter la convention proposée, de la manière la plus convenable, et faire de la puissance apostolique, l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et de l'unité pouvaient exiger de nous.

Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France avec le Saint-Siège; car à peine avons-nous appris que certaines formes de la convention proposée et renvoyée par nous à l'archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'union désirée, que, supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en J. C., Hercule Consalvi, cardinal-diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, notre secrétaire d'État; il était un de ceux que nous avons appelés dans notre conseil pour la dé-

Secretis Nostris Statûs, qui (utpotè unus ex eorum numero, quos ad hanc rem congregatos in consilium adhibuimus, quique lateri Nostro continuè in suo munere adhærens) optimè omnium et expositarum rerum intelligentiam, et veros Animi Nostri sensus poterat explicare, eam etiam illi facultatem impertientes, ubi necessitas postularet, in antedictis formis eas mutationes inducere, quæ definitarum à Nobis rerum substantiam integram retinentes, illarum executionem quàm celerrimam redderent, et faciliorem viam sternerent Conventioni.

Quæ cum à Nobis commissa feliciter, Deo favente, sint peracta, indèque ab eo unà cum Ven. Fratrem Nostro Archiepiscopo Corinthi, ac Dilecto Filio Fr. Carolo Caselli Ordinis Servorum Mariæ Ex-Generali ex Nostrâ parte; et Dilectis in Christo Filiis Josepho Bonaparte, et Emmanuele Cretet, Consiliariis Statûs, necnon Dilecto in Christo Filio Presbytero Stephano Bernier, Parocho S. Laudi Andegavensis ex parte Gallicani Regiminis, Conventio inter Nos, ipsumque Galliarum Regimen Parisiis signata sit, hæc à Nobis, adhibitis in consilium VV. FF. S. R. E. Cardinalibus, perscrutata diligenter, atque examini supposita cum talis reperta sit, ut Nostrâ approbatione confirmari possit, Nos nullâ ampliùs morâ interpositâ, per Apostolicas has Litteras nota facimus ea omnia, quæ à Nobis constituta, concessaque sunt ad Religionis bonum, internæ Galliarum tranquillitatis conservationem consequendam, atque prope- randam illam tamdiù optatam pacem, ac Unitatem, quâ Ecclesia Sancta in Domino gaudeat, atque lætetur.

Atque illa in primis à Gallicano Regimine solemnissimè facta est declaratio, nimirum recognoscere se, Religionem Catholicam, Apostolicam, Romanam eam esse Religionem, quam longè maxima Gallorum Civium pars profitetur. Neque verò haud dissimili modo

eision de cette importante affaire; il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de nous; il pouvait mieux qu'aucun autre, expliquer nos véritables sentimens: nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la convention, les changemens convenables, en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les plus efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet et la conclusion du traité.

Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à Paris entre le cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, notre cher fils Charles Cazelli, ex-général de l'ordre des Servites, de notre part; et de la part du Gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers d'état, et Etienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers.

Cette convention a été mûrement examinée, tant par nous que par nos vénérables frères les cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre approbation; et afin que son exécution n'éprouve aucun retard, nous allons, par ces présentes, déclarer et notifier à tous, ce qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France, et le retour heureux de la paix, de cette unité salutaire qui va faire cette consolation et la joie de l'Eglise. (R)

Le Gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnoissait que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la grande majorité des citoyens français.

Nous avons reconnu de notre côté, et de la même

Nos ipsi recognovimus ex Catholico Cultu in Galliâ constituto, necnon ex particulari ejus professione, quam faciunt Reipublicæ Consules, eandem Religionem maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari.

Quibus ita se habentibus, illud præ omnibus constitutum est, ut Religio Catholica, Apostolica, Romana, liberè in Galliâ exerceatur. Illud etiam sancitum est, ut publicus sit illius Cultus, habitâ tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas Regimen pro publicâ tranquillitate necessarias existimabit.

Deindè cum illud maximè necessarium esse comperit, ut de Episcopalibus sedibus ratio haberetur, hinc cum Gallicanum Regimen novam fieri Gallicanarum Diocesium circumscriptionem se cupere Nobis significaverit, collatis cum eo consiliis, nova à Nobis Gallicanarum Diocesium circumscriptio fiet, quæ mutuâ voluntatis conjunctione ita perficietur, ut spiritualibus Catholicorum necessitatibus consultum sit.

Et quoniam tum propter novam hanc ipsam Diocesium circumscriptionem, tum propter alias gravissimas causas omnia impedimenta removenda sunt, quæ tanto operi perficiendo adversari possunt, propterea Nos justæ persuasioni innixi, Gallicanarum Ecclesiarum titulares Episcopos ita animo esse comparatos, ut eidem Religioni omnia sacrificia, ac vel ipsarum suarum Sedium resignationem litare non sint detrectaturi (quod jamdiu quam-plurimi inter ipsos nunquam satis commendandis litteris ad remem. Prædecessorem Nostrum datis die 3 maii 1791 ultrò obtulerunt) prædictos titulares per Nostras Apostolicas Litteras sollicitudinis plenas adhortabimur, ut Ecclesiæ Paci, atque Unitati consulant, significabimusque, Nos ab eorum, quâ in Religionem flagrant, charitate, firmâ fiducia, ea quæ superius

manière, que c'étoit de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en faisaient les Consuls actuels, que la religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique, apostolique et romaine, serait librement exercée en France, et que son culte serait public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Le principal objet qui devait, après cela, fixer notre attention, était les sièges épiscopaux. Le gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocèses français. Le Saint-Siège a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles. Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincus que tous les titulaires des évêchés français feront à la religion le sacrifice de leurs sièges, plusieurs d'entr'eux ayant déjà offert leur démission à notre vénérable prédécesseur, Pie VI, dans leur lettre du 3 mai 1791, nous exhorterons ces mêmes titulaires, par un Bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarerons que nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion, les sacrifices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs sièges, que le bien de l'Église commande impérieusement.

dicta sunt, sacrificia expectare, ne ipsâ quidem Sedium resignatione exceptâ, quæ Ecclesiæ bonum imperat. Quâ hortatione præmissâ, eorumque cognitâ responsione, quam Nostris conformem votis futuram esse haud dubitamus, opportuna media adhibebimus, quibus Religionis bono consulatur, atque ut, novâ circumscriptione peractâ, Gallicani Gubernii vota impleantur, operam impendemus.

Archiepiscopos autem, et Episcopos novæ circumscriptionis Diœcesibus præficiendos, Consul Primus Gallicanæ Reipublicæ nominabit, nominationesque exhibebit intrâ tres menses, qui promulgationem Apostolicæ Constitutionis consequentur. Nos verò iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus juxta formas relatè ad Gallias ante Regiminis commutationem statutas.

Eadem ratio servabitur tam in nominationibus, quàm in canonicâ institutione eorum, qui in posterum vacantibus Sedibus substituentur.

Ut verò ne minimum quidem dubitari possit de sensibus, ac mente Episcoporum (quamquam etiam sine ullius obligatione juramenti, juxta Evangelii præscripta, quid Supremis Præpositis debeant optimè noverint, atque implere teneantur) quo certiores sint de eorum fide, atque obedientiâ Reipublicæ Rectores, consensimus, ut Episcopi antequàm Episcopale Munus gerendum suscipiant, coram Primo Consule juramentum fidelitatis emittant, quod erat in more positum ante Regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum : « Ego juro, et promitto, » ad Sancta Dei Evangelia, obedientiam, et fidelitatem Gubernio per Constitutionem Gallicanæ Reipublicæ statuto. Item promitto me nullam communicationem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intrâ, neque extrâ conservaturum, quæ tranquillitati publicæ noceat, et si tam in Diœcesi meâ, quàm

D'après cette exhortation, et leur réponse, qui, comme nous n'en doutons pas, sera conforme à nos désirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux et les intentions du Gouvernement français.

Le premier Consul de la République nommera les évêques et archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre bulle.

Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés, l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France, avant le changement du Gouvernement.

La même chose sera observée, tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

Quoique l'on ne puisse douter des sentimens et des intentions des évêques, puisque sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'Évangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due au Gouvernement, néanmoins, pour que les chefs du gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement du Gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évan-
 » giles, de garder obéissance et fidélité au Gouver-
 » nement établi par la constitution de la République
 » française. Je promets aussi de n'avoir aucune intel-
 » ligence, de n'assister à aucun conseil, de n'en-
 » tretenir aucune ligue, soit au - dedans, soit au-
 » dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique;

» alibi noverim aliquid in Statu damnum tractari,
» Gubernio manifestabo ».

Iisdemque de causis consensimus, Ecclesiasticos secundi Ordinis in eadem verba jurare coram Auctoritatibus Civilibus, quæ à Rectoribus Reipublicæ designabuntur.

Cum inscrutabili consilio Divinæ Providentiæ, quæ largitate donorum ubique diffunditur, cuncta regantur in mundo, pietati congruum, et publicæ, quam optamus, felicitati necessarium judicavimus, ut ad utilitatem, salutemque Galliarum publicis precibus Divinum auxilium impleretur. Idcirco in omnibus Templis Catholicorum, quæ sunt in Galliâ, post divina Officia his verbis orabitur :

Domine, salvam fac Rempublicam;

Domine, salvos fac Consules.

Constitutis Dioccesibus, cum omnino necesse sit limites etiam Paræciarum constitui, earum circumscriptionem ab Episcopis fieri volumus, quæ tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam Gubernii consensus accesserit.

Jus nominandi Parochos ad Episcopos pertinebit, qui tamen Personas non seligent nisi iis dotibus instructas, quas Ecclesiæ Canones requirunt, atque (ut tranquillitas eò magis in tuto sit) Gubernio acceptas.

Cum verò tum Clericorum institutioni, tum Episcoporum consilio, suæque Ecclesiæ administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus, ut iidem Episcopi unum habeant in Cathedrali Ecclesiâ Capitulum, unumque seminarium in suâ quisque Diocesi, quamvis Gubernium ad dotationis obligationem non se adstringat.

» et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends
» qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État,
» je le ferai savoir au Gouvernement. »

Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Et comme tout est gouverné dans le Monde par l'invisible main de la Providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenait à la piété et qu'il était nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le secours de l'Éternel par des prières publiques, et il est convenu qu'après l'office on récitera, dans les églises catholiques, la formule de prière suivante :

Domine, salvam fac Rempublicam;

Domine, salvos fac Consules.

Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui, néanmoins, n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du Gouvernement.

Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons : et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le Gouvernement.

Comme en outre il faut dans l'église veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'évêque un conseil qui lui aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait dans chaque cathédrale conservée un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que le Gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

Quamvis maximè desideraretur à Nobis, ut Templum omnia iterum Sacris Ministeriis exercendis Catholicis redderentur, cum tamen id perfici non posse videamus, satis habuimus, quod omnia Tempora Metropolitana, Cathedralia, Parochialia aliaque non alienata Cultui necessaria Episcoporum dispositioni tradantur.

Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono Unitatis descendendi, ad quæ, salvâ Religione, descendi potest, ut etiam pro viribus Nostris tranquillitati Galliarum cooperemur, quæ denuò totæ turbarentur, si Bona Ecclesiastica alienata iterum essent repetenda, et ut (quod potissimum est) felix Catholicæ Religionis restitutio fiat, Prædecessorum Nostrorum exempla sectantes declaramus, eos, qui Bona Ecclesiastica alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque à Nobis, neque à Romanis Pontificibus Successoribus Nostris, ac consequenter proprietatem eorundem Bonorum, redditus, et jura iis inherentia immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

Sed quoniam Galliarum Ecclesiis veteri suo Patrimonio privatis inveniendâ ratio aliqua est, quâ suppleri Episcoporum, ac Parochorum sustentationi, ac decentiæ possit, Galliarum Gubernium in se recipit tum Episcoporum, tum parochorum, quorum Dioceses, atque Parochias nova circumscriptione completitur, sustentationem, quæ cujusque statum deceat.

Simili modo statutum est, Gallicanæ Reipublicæ Gubernium curaturum, ut Catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, Ecclesiis consulere novis fundationibus.

Demum declaravimus recognoscere Nos in Primo Consule Gallicanæ Reipublicæ eadem jura, ac

Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques, pour la célébration de nos divins mystères; néanmoins, comme nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du Gouvernement que toutes les églises métropolitaine, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques.

Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer autant qu'il était en nous à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques, voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France, ne seront troublés ni par nous, ni par nos successeurs dans leur possessions, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

Mais les églises de France étant par là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés: aussi le Gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état.

Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des églises.

Enfin nous avons déclaré reconnaître, dans le premier Consul de la République française, les

privilegia, quibus apud Sanctam Sedem fruebatur antiquum Regimen.

Quod si fortè eveniat, ut aliquis ex successoribus hodierni Primi Consulis Catholicam Religionem non profiteretur, eo casu super juribus, et privilegiis superius memoratis, necnon super nominatione ad Archiepiscopatus, et Episcopatus, respectu ipsius nova conventio fiet.

Cùm itaque omnia, et singula superius recensita ex parte quidem Nostrâ, ac Nostro et Sedis Apostolicæ nomine à Dilecto in Christo Filio Nostro Hercule S. Agathæ ad Suburram Diacono Cardinali Consalvi à Secretis Nostri Statûs, necnon Venerabili Fratrem Josepho Archiepiscopo Corinthi, atque Dilecto Filio Carolo Caselli; ex parte verò, et nomine Gallicani Gubernii à Dilectis in Christo Filiis Josepho Bonaparte, et Emmanuele Cretet, Consiliariis Statûs, necnon Dilecto in Christo Filio Presbytero Stephano Bernier, Parocho S. Laudi Andegavensis, ejusdem Gubernii Plenipotentiaris Lutetiæ Parisiorum subscripta sint, cùmque post hujusmodi Conventiones, Pacta, et Concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus à præfatis subscripta, pro firmiori eorum subsistentiâ robur Apostolicæ firmitatis adjicere, et auctoritatem solemniorem et decretum interponere necessarium sit, Nos eâ spe freti, fore, ut Deus qui *dives est in misericordiâ, et à quo omne datum optimum, et omne donum perfectum*, studia Nostra in Sanctissimo hoc opere absolvendo, benigno favore prosequi dignetur, ac ut omnibus amotis impedimentis, atque dissidiis, vera pietas, et Religio majora suscipiant incrementa, sublatisque ex Agro Dominico dissensionum seminibus, abundantior in dies bonorum operum seges ad ipsius Dei laudem, et gloriam, æternamque animarum salutem succrescat, de VV. FF. Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, et

mêmes droits et privilèges dont jouissait près de nous l'ancien Gouvernement.

Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et privilèges mentionnés ci-dessus, et la nomination, tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés par rapport à lui par une nouvelle convention.

Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles; savoir: de notre part, au nom du Saint-Siège apostolique, par notre cher fils Hercule Consalvi, cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad suburbam*, notre secrétaire d'État; notre vénérable frère Joseph, archevêque de Corinthe, et notre cher fils Charles Cazelli; et au nom du Gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers d'état, et Étienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud, d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet; nous avons jugé nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

À ces causes, nous confiant dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait, espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage, désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissensions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissemens, et que la moisson des bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église

assensu, ac certâ scientiâ, et maturâ deliberatione Nostris, deque Apostolicæ Potestatis plenitudine supradictas Concessionés, Conventiones, Capitula, Pacta, et Concordata, tenore præsentium cohærenter ad peculiare chirographum super ipsis articulis appositum, adprobamus, ratificamus, et acceptamus, illis Apostolici muniminis, et firmitatis robur, et efficaciam adjungimus, omniaque in eis contenta, ac promissa sincère, et inviolabiliter ex Nostrâ ejusque Sedis parte adimpletum, et servatum iri, tam Nostro quam Nostrorum Successorum nomine promittimus, ac spondemus.

Nolumus etiam paternæ Charitatis non esse participes eos Ecclesiasticos viros, qui in Sacris constituti matrimonia attentarunt, sive qui à proprio instituto publicè desciverunt; ideòque, eorum respectu, ipsius etiam Regiminis officiis obsecundantes, vestigia sequemur rec. mem. Prædecessoris Nostri Julii Papæ III, quemadmodum in nostris Litteris in formâ Brevis hâc eâdem die datis, pro eorum spiri-
tuali salute providetur.

Monemus prætereâ, et hortamur in Domino omnes, et singulos Archiepiscopos, Episcopos, et locorum Ordinarios juxta novam Gallicanarum Dioecesium circumscriptionem canonicè instituendos, eorumque Successores, itemque Parochos, aliosque Sacerdotes in vineâ Domini operarios, ut zelo secundum scientiam non in destructionem, sed in ædificationem utentes, ac præ oculis habentes, se Ministros esse Christi, qui à Prophetâ Princeps pacis cognominatus est, quique transiturus de hoc mundo ad Patrem, pacem tamquam propriam hæreditatem Apostolis et Discipulis suis reliquit, ut omnes idem sentiant, collatisque in unum studiis ea, quæ pacis sunt, ament, atque sectentur, et quæcumque, ut præfertur, concessa, statuta, et concordata fuerunt accuratè, ac diligenter servent, atque custodiant.

romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions; nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et nous promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel, les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous prendrons à leur égard, conformément aux désirs du Gouvernement, les mêmes mesures que prit en pareil cas Jules III, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un Bref donné par Nous ce même jour que les présentes.

Nous avertissons en outre, et nous exhortons en J. C. tous les archevêques, évêques et ordinaires des différens lieux qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles; se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de J. C., appelé par le prophète, prince de la paix, et qui, prêt à passer de ce monde à son père, a laissé cette même paix pour héritage, à ses disciples; à vivre tous dans une union parfaite de sentimens, de zèle et d'affection; à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été convenu et statué, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Decernentes easdem præsentés Litteras nullo unquam tempore de subreptionis, et obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis Nostræ, aut alio quocumque, quamvis magno, aut inexcogitato defectu notari aut impugnari posse, sed semper firmas, validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, et inviolabiliter observari debere, Non obstantibus Synodalibus, et Provincialibus, Generalibusque Conciliis, vel specialibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, ac Nostris, et Apostolicæ Cancellariæ Regulis, præsertim de jure quæsito non tollendo, necnon quarumcumque Ecclesiarum, Capitulorum, Monasteriorum, aliorumque Piorum Locorum fundationibus, etiam confirmatione Apostolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis, Privilegiis quoque, Indultis, et Litteris Apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis, et ad verbum insertis habentes, illis aliâs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum duntaxat specialiter, et expressè derogamus. Præterea quia difficile foret præsentés Litteras ad singula, in quibus de eis fides faciendâ fuerit, loca deferri, eâdem Apostolicâ Auctoritate decernimus, et mandamus, ut earum transcriptis etiam impressis, manu tamen publici Notarii subscriptis, et sigillo alicujus Personæ in Ecclesiasticâ Dignitate constitutæ munitis, plena ubique fides adhibeatur perinde ac si dictæ præsentés Litteræ forent exhibitæ, vel ostensæ. Et insuper irritum quoque, et inane decernimus, si secus super his à quoquam, quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, acceptionis, derogationis, decreti, statuti, mandati, et voluntatis infringere, vel ei ausu

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer, dans aucun temps, nos présentes lettres apostoliques, comme subreptices, obreptices ou entachées du vice de nullité d'intention, ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose.

Nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables; qu'elles ressortissent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées, nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siège, réglemens apostoliques, régles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères, et autres lieux de piété, quelles qu'elles soient, et quelque confirmées qu'elles puissent être, par l'autorité du Saint-Siège ou tout autre, les privilèges, indults et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Et comme il serait presque impossible que nos lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est, et nous voulons que l'on regarde comme authentique, et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public, et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait en préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession,

temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem Omnipotentis Dei, et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, decimo octavo calendas septembris, Pontificatus Nostri anno secundo.

A. Card. Pro-Dat.

R. Card. Braschius de Honestis.

Visa de curiâ, J. Manassei.

Loco + Plumbi

F. Lavizzarius.

Reliquum nunc illud est, ut vos Deo Optimo Maximo, tanti beneficii auctori, debitas grates rependentes, et singulari studio illis devincti, per quos est illud in vos profectum, *unitati spiritus in vinculo pacis*, publicæque tranquillitati servandæ sollicitam operam collocetis.

Datum Parisiis, ex Ædibus Nostræ Residentiæ, hac die 9 Aprilis 1802.

Jo.-Baptista Cardinalis CAPRARA, Legatus.

J. A. SALA, Apostolicæ Legationis Secretarius.

approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et éternel, et celle des bienheureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

Donné à Rome, à Sainte Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

A. CARD. PRO-DAT.

R. CARD. BRASCHI-ONESTI.

Visa de Curiâ, J. MANASSEI.

Lieu + du plomb.

F. LAVIZZARI.

Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant et infiniment bon, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer unis entre vous par le lien de la paix, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

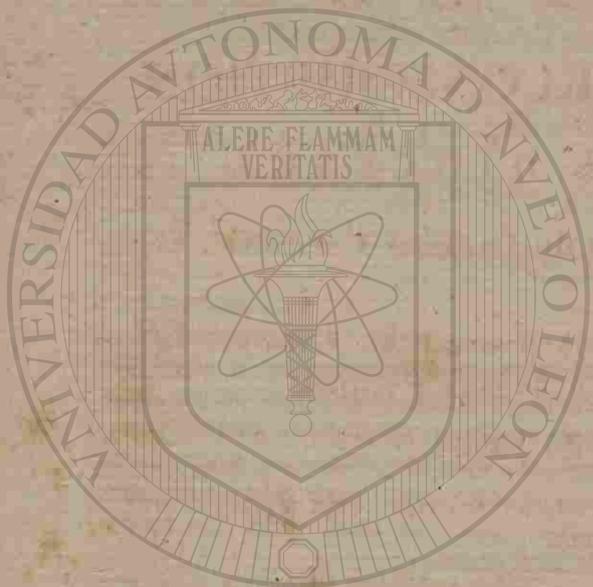
Donné à Paris, maison de notre résidence, ce jourd'hui 9 avril 1802.

J. B. Card. CAPRARA, Légat.

J. A. SALA, Secrétaire de la Légation Apostolique.

Sous presse les Bulles pour la nouvelle circonscription des Diocèses; la publication du Jubilé, et l'Indult pour la réduction des Fêtes.

PERPIGNAN, de l'imprimerie de J. ALZINE.



B U L L E
DE CIRCONSCRIPTION
DES DIOCÈSES.

Nomination du Cardinal CAPRARA, Légat
a latere.

Bref donnant pouvoir au Cardinal Légat
d'instituer les nouveaux Evêques.

Publication du Jubilé.

Indult pour la réduction des Fêtes.

Sur un exemplaire authentique revêtu des armes
du Légat et signé par l'éditeur.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

DECRETUM ET BULLA

Novæ circumscriptionis Diocesium.

Nos, Joannes-Baptista, tituli sancti Honufrii, Sæ. Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis CAPRARA, Archiepiscopus, Episcopus Aësinus, sanctissimi domini nostri Pii Papæ VII, et Sanctæ Sedis Apostolicæ ad Primum Galliarum Reipublicæ Consulem, à latere Legatus,

Universis Galliarum populis, salutem in Domino.

CUM Sanctissimus Dominus Noster Pius Divinâ Providentiâ PP. VII, ad restituendum in Galliis publicum Catholicæ Religionis cultum et Ecclesiæ unitatem servandam, Conventionem à Plenipotentiaris Sanctitatis Sux et Gubernii Gallicanæ Reipublicæ Parisiis initam per Apostolicas sub Plumbo Litteras incipientes *Ecclesia Christi*, sub Datum Romæ apud S. Mariam majorem anno Incarnationis Dominicæ 1801, 18 calendas septembris, anno Pontificatûs ejus secundo, solemniter confirmaverit, in iisque Apostolicis Litteris inter cætera illud quoque Decretum sit, novam esse faciendam circumscriptionem Gallicanarum Diocesium, hinc Sanctitas Sua ad eandem circumscriptionem peragendam devenit per Apostolicas sub Plumbo Litteras tenoris sequentis videlicet:

PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI,
Ad perpetuam rei memoriam.

Qui Christi Domini vices in terris gerere, atque Ecclesiam Dei regere constitutus est, omnes occasio-

DÉCRET ET BULLE

Pour la nouvelle Circonscription des Diocèses.

Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, Cardinal-Prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onufre, Archevêque, Evêque d'Iesi, Légat à Latere de notre saint Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siège apostolique, auprès du premier Consul de la République française,

A tous les Français, Salut en notre Seigneur.

PIE VII, par la divine Providence, souverain Pontife, voulant concourir au rétablissement du culte public de la Religion catholique, et conserver l'unité de l'Église en France, a solennellement confirmé par ses Lettres apostoliques scellées en plomb, commençant par ces mots: *Ecclesia Christi*, et données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, l'an de l'Incarnation 1801, le second de son pontificat, la Convention conclue entre les plénipotentiaires de Sa Sainteté et ceux du Gouvernement français; et comme, dans ces mêmes lettres, Sa Sainteté a ordonné qu'il serait fait une nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription par les Lettres apostoliques scellées en plomb, dont la teneur suit:

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
Pour en conserver le perpétuel souvenir.

Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de Jesus-Christ, et qui est établi

nes arripere, omnique opportunitate, quæ ei offeratur, uti debet, quâ possit et Fideles ad Ecclesiæ sinum adducere, et omnia quæcumque timentur pericula evitare, ne, occasione amissâ spes amittatur etiam ea bona amplius assequendi, quibus Catholica Religio juvari possit. Hæ fuerunt causæ quæ nos superioribus mensibus ad Conventionem inter hanc Apostolicam Sedem, et Primum Consulem Reipublicæ Gallicanæ ineundam impulerunt, et eandem cogunt nunc ad cætera illa progredi, quæ si differrentur, et gravissimis damnis Catholicam Religionem affectam videre, et dilapsam spem illam omnem, in quam haud temerè ingressi sumus, Catholicam unitatem in Galliâ retinendi, dolere deberemus. In tanto hoc bono Ecclesiæ comparando cum statuissimus, et novam circumscriptionem Diocesium in Galliâ faciendam, et in totis quàm latè eæ patent, Regionibus, quæ nunc temporali Dominationi Reipublicæ Gallicanæ subjacent, decem Ecclesias Metropolitanas, et quinquaginta Episcopales esse erigendas, quarum singulis possent à Primo ejusdem Reipublicæ Consule tribus mensibus, qui proximi promulgationem Litterarum Nostrarum consequerentur, idonei Viri Ecclesiastici nominari, ac digni quos consuetis, ut antea, formis, Nos canonicè Archiepiscopos, sive Episcopos earum Ecclesiarum institueremus; minimè putabamus futurum, ut Nos cogi deberemus derogare assensibus legitimorum Pastorum, qui pridem Ecclesias illas ac Dioceses obtinebant, quæ nunc omnes juxta novam circumscriptionem immutatae, novis Pastoribus à Nobis donandæ sunt. Quinimò sperabamus veteres omnes legitimos Antistites, tanto præsertim à Nobis studio atque amore, ad vetera ipsorum merita magna atque præclara novo hoc sacrificio augenda, excitatos Litteris amantissimis Nostris, quod maximè flagitabamus statim responsuros, et spontè ac liberè Ecclesias suas in manibus Nostris resignaturos. Sed

pour gouverner l'église de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent, et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les fidèles dans le sein de l'église, et prévenir les dangers qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagés à conclure et signer une convention solennelle entre le Saint-Siège et le premier Consul de la République française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle était plus long-temps différée, entraînerait après elle de très-grands malheurs pour la religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur, que nous n'avons pas témérairement conçu, de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des diocèses français, et d'établir dans les vastes Etats qui sont aujourd'hui soumis à la République française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le Premier Consul doit nommer à ces sièges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper, et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France, avant cette époque. Mais nous étions bien éloignés de penser que nous fussions pour cela obligés de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces sièges, vu que leurs diocèses devaient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir, de notre part, de nouveaux pasteurs. Nous les avons invités

quoniam nunc magnâ cum animi Nostri ægritudine in eo sumus, ut ex unâ partè etsi liberæ dimissiones multorum Episcoporum ad Nos venerint, multorum tamen aut nondùm allatæ sint, aut Litteræ allatæ, quæ rationes quærunt, quibus differri hoc sacrificium possit; ex aliâ verò cum maximum periculum sit, ne si tanta res longiùs differatur, spoliatâ diutiùs suis Pastoribus Galliâ, non solum Religionis restitutio differatur, sed omnia, quod maximè timendum est, in deteriùs convertantur, atque spes omnes Nostre ad nihilum recidant; postulat Apostolici Ministerii Nostri ratio, ut Nos, in tanto Rei Christianæ discrimine, cæteris rationibus omnibus, quamvis gravibus, unitatis, ac Religionis causâ, quæ omnium potissima est judicanda, postpositis, ad ea deveniamus, quæ ad opus tam laudabile, tamque Ecclesiæ salutare conficiendum omninò necessaria sunt. Nos, itaque, audito consilio plurium Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, derogamus expressè cuicumque assensui legitimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, et Capitulorum respectivarum Ecclesiarum, ac aliorum quorumlibet Ordinariorum, et perpetuò interdiciamus iisdem quodcumque exercitium cujusvis Ecclesiasticæ Jurisdictionis, nullius roboris declarantes quidquid quispiam eorum sit attentaturus, ita ut eæ Ecclesiæ, et respectivæ earum Diocèses, sive integræ, sive ex parte, juxta novam peragendam circumscriptionem, et haberi debeant, et sint reverâ prorsùs liberæ, ut de iis Nos constituere ac disponere eâ formâ possimus, quæ infra à Nobis indicabitur. Habentes igitur prorsùs pro expressis, et integrè insertis omnia et singula quæ præsentibus Litteris necessariò exprimenda, et inserenda forent, supprimimus, annullamus et perpetuò extinguimus titulum, denominationem, totumque statum præsentem infrascriptarum Ecclesiarum Archiepiscopalium et Episcopalium, unâ cum res-

d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérons recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante. Nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Cependant, nous voyons avec la plus vive amertume que si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté, celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France dépouillée de ses pasteurs à de nouveaux périls; non-seulement le rétablissement de la religion catholique serait retardé, mais, ce qui est à remarquer, sa position deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non-seulement d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire, sans délai, tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des évêques légitimes, des chapitres et des différentes églises, et de tous autres ordinaires.

Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique, quelle qu'elle soit.

Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun

pectivis earum Capitulis, Juribus, Privilegiis et Prærogativis cujuscumque generis, nimirum Archiepiscopalis Parisiensis cum suis Episcopalibus Suffraganeis Carnotensi, Meldensi, Aurelianensi, Blesensi; item Archiepiscopalis Remensis, et ejus Suffraganeorum Suessionensis, Catalaunensis, Silvanectensis, Bellovacensis, Laudunensis, Ambianensis, Noviomensis, Boloniensis; item Archiepiscopalis Bituricensis, et ejus Suffraganeorum Claromontensis, Lemovicensis, Aniciensis, Tutelensis et Sancti Flori; item Archiepiscopalis Lugdunensis, et ejus Suffraganeorum Eduensis, Lingonensis, Matisconensis, Cabilonensis, Divionensis et Sancti Claudii; item Archiepiscopalis Rothomagensis, et ejus Suffraganeorum Bajocensis, Abrincensis, Ebroicensis, Sagiensis, Lexoviensis, et Constantiensis Provinciæ Rothomagensis; item Archiepiscopalis Senonensis, et ejus Suffraganeorum Trecensis, Autissiodorensis, Bethlemitanæ et Nivernensis; item Archiepiscopalis Turonensis, et ejus Suffraganeorum Cenomanensis, Andegavensis, Rhedonensis, Nannetensis, Corisopitensis, Venetensis, Leonensis, Trecorensis, Briocensis, Macloviensis et Dolensis; item Archiepiscopalis Albiensis, et ejus Suffraganeorum Ruthenensis, Castrens Province Albiensis, Cadurcensis, Vabrensis, et Mimantensis; item Archiepiscopalis Burdegalensis, et ejus Suffraganeorum Agennensis, Engolismensis, Xantonensis, Pictaviensis, Petragoricensis, Condomiensis, Sarlatensis, Rupellensis et Lucionensis; item Archiepiscopalis Auxitanensis, et ejus suffraganeorum Aquensis Provinciæ Auxitanæ, Lectorensis, Convenarum, Conseranensis, Adurensis, Vazatensis, Tarbiensis, Olorensis, Lascurrensis et Bayonensis; item Archiepiscopalis Narbonensis, et ejus Suffraganeorum Biterrensis, Agathensis, Nemausensis, Carcassonensis, Montis-Pessulani, Lodovensis, Uticensis, Sancti Pontii Thomeriarum, Electensis, Alesiensis et Elnensis;

d'eux pourrait faire dans la suite en vertu de cette juridiction, en sorte que les différentes églises archiepiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être regardés et sont dans la réalité libres et vacans, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

Considérant donc comme exprimé de droit dans les présentes Lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiepiscopales et épiscopales ci-après désignées, avec leurs chapitres, droits, privilèges et prérogatives, de quelque nature qu'ils soient; savoir :

L'église archiepiscopale de Paris avec ses suffragans, les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois.

L'archevêché de Rheims avec ses suffragans, les évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne.

L'archevêché de Bourges avec ses suffragans, les évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulle et Saint-Flour.

L'archevêché de Lyon avec ses suffragans, les évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon, Châlons-sur-Saône, Dijon et Saint-Claude.

L'archevêché de Rouen et ses suffragans, les évêchés de Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lisieux et Coutances.

L'archevêché de Sens avec ses suffragans, les évêchés de Troyes, Auxerre, Bethléem et Nevers.

L'archevêché de Tours avec ses suffragans, les évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-Brieux, Saint-Malo et Dol.

item Archiepiscopalis Tolosanæ, et ejus Suffraganeorum Montis Albani, Mirapicensis, Vaurensis, Rivensis, Lumbariensis, Sancti Papuli, et Appamiarum; item Archiepiscopalis Arelatensis, et ejus Suffraganeorum Massiliensis, Sancti Pauli Tricastriensis, Tolonensis et Aurajacensis; item Archiepiscopalis Aquensis in Provinciâ Provinciæ, et ejus Suffraganeorum Aptensis, Regensis, Forojuliensis, Vapincensis et Sistaricensis; item Archiepiscopalis Viennensis in Delphinatu, et ejus Suffraganeorum Gratianopolitanæ, Vivarensis, Valentinensis, Diensis, Maurianensis, et Gebennensis; item Archiepiscopalis Ebredunensis, et ejus Suffraganeorum Dignensis, Grassensis, Venciensis, Glandatensis, Senecensis et Niciensis; item Archiepiscopalis Cameracensis, et ejus Suffraganeorum Atrebatensis, Audomarensis, Tornacensis, et Namurcensis; item Archiepiscopalis Bisuntinæ, et ejus Suffraganeæ Bellicensis; item Archiepiscopalis Trevirensis, et ejus Suffraganeorum Metensis, Tullensis, Virdunensis, Nanceiensis, et Sancti Deodati; item Archiepiscopalis Moguntinæ; item Archiepiscopalis Avenionensis, et ejus Suffraganeorum Carpentoractensis, Vasionensis, et Cavallicensis; item Archiepiscopalis Mechliniensis, et Episcopatum Argentinensis, Leodiensis, Iprensis, Gandavensis, Antuerpiensis, Ruremundensis et Brugensis; item Archiepiscopalis Tarantasiensis et Episcopatum Camberiensis, Marianensis et Acciensis, Adjacensis, Sagonensis, Nebbiensis, et Aleriensis, ita ut (deleto etiam omni jure Metropolitico cujuscumque Metropolitanî ubicumque existentis) omnes supradicti Archiepiscopatus et Episcopatus cum Abbatibus, etiamsi eæ verè essent nullius, cum separato Territorio et jurisdictione, haberi debeant in posterum tamquam non amplius in primo ipsorum statu existentes, quia aut omnimodi extincti, aut in novam formam erigendi. Derogamus item cuicumque assensui illorum

L'archevêché d'Albi et ses suffragans, les évêchés de Rhodès, Castres, Cahors, Vabres et Mende.

L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragans, les évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, la Rochelle et Luçon.

L'archevêché d'Auch et ses suffragans, les évêchés de Dax, Lectoure, Comminges, Conserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oléron, Lescar et Bayonne.

L'archevêché de Narbonne et ses suffragans, les évêchés de Béziers, Agde, Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pons, Aleth, Alais, et Elne ou Perpignan.

L'archevêché de Toulouse et ses suffragans, les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul et Pamiers.

L'archevêché d'Arles avec ses suffragans, les évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon et Orange.

L'archevêché d'Aix et ses suffragans, les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron.

L'archevêché de Vienne dans le ci-devant Dauphiné, et ses suffragans, les évêchés de Grenoble, Viviers, Valence, Die, Maurienne et Genève.

L'archevêché d'Embrun et ses suffragans, les évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandève, Senez et Nice.

L'archevêché de Cambrai et ses suffragans, les évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournay et Namur.

L'archevêché de Besançon et son suffragant, l'évêché de Belley.

L'archevêché de Trèves et ses suffragans, les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Diez.

L'archevêché d'Avignon et ses suffragans, les évêchés de Carpentras, Vaison et Cavaillon.

L'archevêché de Malines, les évêchés de Strasbourg, Liège, Ypres, Gand, Anvers, Ruremonde et Bruges.

Archiepiscoporum, Episcoporum, Capitulorum ac quorumcumque Ordinariorum, quorum Ecclesiae, ac Dioeceses, cum contineantur ex parte in supradicta extensione Domini Gallicani, ex hoc tempore haberi debent perpetuo exemptae, ac separatae a quacumque Jurisdictione, Jure ac Prerogativa praedictorum Archiepiscoporum, Episcoporum, Capitulorum, aliorumque Ordinariorum, ad hoc ut respective earum partes applicari, uniri, atque corporari possint cum Ecclesiis, ac Dioecesibus nova circumscriptione (ut infra) erigendis, firmis tamen remanentibus Juribus, privilegiis, ac jurisdictione ipsorum Archiepiscoporum, Episcoporum, Capitulorum, et Ordinariorum in ea parte territoriorum quae Dominationi Gallicanae non subjacet (quod idem decernimus relate ad eas Metropolitanas, et Cathedralis Ecclesias quas supra nominatim suppressimus, et extinximus, si eae forte partem aliquam suarum Diocesium habent extra fines actualis Territorii Gallicanae Republicae) reservata Nobis cura prospiciendi in posterum tum partibus illarum Diocesium, quae pridem ab Episcopis Gallicanis regebantur, atque in aliorum Principum ditione nunc constitutae sunt, tum etiam Cathedralibus Ecclesiis, quae extra limites dicti Gallicani Territorii existentes antea Suffraganeae essent antiquorum Galliae Archiepiscoporum, quaeque in novo hoc rerum ordine suo Metropolitanano carere inveniantur.

L'archevêché de Tarentaise, et les évêchés de Chambéry, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nebbio et Aleria.

En sorte que, sans en excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes, même indépendantes, et dont le territoire n'appartiendrait à aucun évêché, doivent être considérés avec leur territoire et leur juridiction comme n'existant plus dans leur premier état, parce que ces titres, ou sont éteints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

Nous dérogeons en outre à tout consentement des archevêques, évêques, chapitres, et autres ordinaires qui ont une partie de leur territoire sous la domination française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, *exempte* de leur juridiction à perpétuité, et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercée par lesdits archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il sera expliqué ci-dessous, sauf néanmoins la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, pour cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la domination française.

Nous nous réservons de pourvoir dans la suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocèses qui était ci-devant régie par des évêques français, et qui maintenant dépend d'un prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui situées au delà du territoire français, étaient autrefois suffragantes des anciens archevêques français, et se trouvent par le nouvel état de choses privées de leur métropolitain.

Volentes nunc necessariam Constitutionem Ecclesiastici Regiminis Catholicorum subditorum Reipublicæ Gallicanæ exequi, prout etiam Nobis Primus Consul ejusdem Gallicanæ Reipublicæ se desiderare significavit, Apostolicis hisce Nostris Litteris de novo constituimus et erigimus decem Ecclesias Metropolitanas, itemque quinquaginta Ecclesias Episcopales pro totidem Archiepiscopis et Episcopis, nimirum Ecclesiam Archiepiscopalem Parisiensem, et Ecclesias Episcopales Versalliensem, Meldensem, Ambianensem, Atrabatensem, Cameracensem, Suessionensem, Aurelianensem et Trecensem, quas ei in Suffraganeas assignamus; Ecclesiam Archiepiscopalem Bituricensem cum Ecclesiis Episcopalibus Lemovicensi, Claromontensi et Sancti Flori, quas ei in Suffraganeas assignamus; Ecclesiam Archiepiscopalem Lugdunensem, et Ecclesias Episcopales Mimatensem, Gratianopolitanam, Valentinensem et Camberiensem, quas ei in Suffraganeas assignamus; Ecclesiam Archiepiscopalem Rothomagensem, cum Ecclesiis Episcopalibus Ebroicensi, Sagiensi, Bajocensi et Constantiensi Provincia Rothomagensis, quas ei in Suffraganeas assignamus; Ecclesiam Archiepiscopalem Turonensem et Episcopales Cenomanensem, Andegavensem, Rhodonensem, Nannetensem, Corisopitensem, Venetensem et briocensem, quas ei in Suffraganeas assignamus; Archiepiscopalem Burdegalensem, cum Episcopalibus Engolismensi, Pictaviensi et Rupellensi, quas ei in Suffraganeas assignamus; Archiepiscopalem Tolosanam et Episcopales Cadurcensem, Agennensem, Carcassonensem, Montis-Pessulani et Bajonensem, quas ei in Suffraganeas assignamus; Archiepiscopalem Aquensem, cum Episcopalibus Avenionensi, Dignensi, Niciensi et Adjacensi, quas ei in Suffraganeas assignamus; Archiepiscopalem Bisuntinam et Episcopales Augustodunensem, Argentinensem, Divionensem, Nanceiensem et Metensem,

Notre dessein étant de terminer, suivant les desirs que nous a exprimés le premier Consul de la République française, l'établissement du régime ecclésiastique, dans tout ce qui est urgent et nécessaire;

Nous déclarons établir, et par les présentes lettres nous érigeons de nouveau en France, dix églises métropolitaines et cinquante sièges épiscopaux, savoir:

L'église métropolitaine et archiepiscopale de Paris et les nouveaux évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Troyes et Orléans, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Bourges, et les nouveaux évêchés de Limoges, Clermont et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Lyon, et les nouveaux évêchés de Mende, Grenoble, Valence et Chambéry, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Rouen, et les nouveaux évêchés d'Evreux, Séez, Bayeux et Coutances, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Tours, et les nouveaux évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieux, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Bordeaux, et les nouveaux évêchés d'Angoulême, Poitiers et la Rochelle, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Toulouse, et les nouveaux évêchés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché d'Aix, et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne, Nice et Ajaccio, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Besançon, et les nouveaux évêchés d'Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz, que nous lui assignons pour suffragans.

quas ei in Suffraganeas assignamus; Archiepiscopalem Mechliniensem, cum Episcopalibus Tornacensi, Gandavensi, Namurcensi, Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntinâ, quas ei in Suffraganeas assignamus. Mandamus igitur Dilecto Filio Nostro Joanni-Baptistæ S. R. E. Presbytero Cardinali Caprara ad Carissimum in Christo Filium Nostrum Napoleonem Bonaparte, Primum Galliarum Reipublicæ Consulem, Gallicanamque Nationem, Nostro et Apostolicæ Sedis de Latere Legato, ut is juxta has Nostras prædictarum Ecclesiarum tam Archiepiscopaliū, quàm Episcopalium erectiones, procedens ad eas constituendas cum congruâ unicuique Archiepiscopo et Episcopo præstandâ assignatione, decernat tum Sanctos Titulares Patronos, sub quorum invocatione in unaquaque Ecclesiâ Metropolitanâ, ac Cathedrali Templum majus erit appellandum, tum Dignitates, et Canonicos cujuscumque Capituli juxta præscriptum Sacrorum Conciliorum efformandi, tum singularum Diocesium circuitum, novosque fines, clarè, atque distinctè omnia explicans, atque constituens singulis Decretis quæ ab eo emitti debebunt in Actis omnibus conficiendis quæ ad singulas, quas diximus Ecclesias, tam decem Archiepiscopales, quàm quinquaginta Episcopales peculiariter pertinebunt, ad quod præstandum amplissimas quasque ei facultates, etiam subdelegandas, impertimur necessarias atque opportunas ad probanda Statuta respectivorum capitulorum, ad concedendum iisdem Choralia Insignia, quæ iis convenire arbitrabitur, ad veteres Paræcias sive supprimendas, sive arctioribus limitibus circumscribendas, sive latioribus amplificandas, et ad novas novis finibus erigendas, itemque ad omnes controversias dijudicandas, quæ suboriri unquam possent in exequendis iis quæ per has Litteras Nostras apostolicas declarata sunt, ac generatim ad ea omnia efficienda, quæ per Nos ipsos effici possent, ut per

L'archevêché

L'archevêché de Malines, et les nouveaux évêchés de Tournai, Gand, Namur, Liège, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, que nous lui assignons pour suffragans.

Nous mandons en conséquence, et ordonnons à notre cher fils, Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Église Romaine, notre Légat à latere, et celui du Saint Siège près de notre très-cher fils en Jesus-Christ, Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, et près du Peuple Français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiepiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des archevêques et évêques ce qui doit lui appartenir;

En assignant le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu;

Les dignités et membres de chaque chapitre, qui doit être formé suivant les règles prescrites par les saints Conciles;

L'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses, le tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte, dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêchés au nombre de dix et de cinquante autres évêchés.

Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples avec la faculté de les subdéléguer; nous lui donnons en outre toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctives au chœur, qui peuvent leur convenir, pour supprimer les anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues, en ériger de nouvelles et leur assigner

erectionem prædictarum Ecclesiarum Archiepiscopali-
 um atque Episcopali-um, itemque per erectionem,
 ut primùm commodè fieri poterit, Seminariorum, ac
 per Constitutionem necessariarum Paræciarum cum
 assignatione congruâ cuilibet Parocho, spiritualibus
 necessitatibus omnium illorum Catholicorum quàm
 citiùs, atque opportuniùs provideatur. Ut verò in
 potestate faciendâ præfato Joanni-Baptistæ Cardinali
 Legato procedendi per se ad omnia quæ ad Constitu-
 tionem prædictarum Ecclesiarum Archiepiscopali-
 um atque Episcopali-um necessaria erunt, quin priùs
 ea definita, ut moris est, à Sede Apostolicâ consti-
 tuantur, nihil aliud optamus, nisi ut tanti momenti
 res eâ celeritate, quæ maximè necessaria est, omninò
 conficiatur, ita eidem Cardinali mandamus, ut mit-
 tere ad Nos curet exemplaria singula authentica
 Actorum omnium hujus Constitutionis, quæ ab eo
 deindè conficientur. Confidimus autem pro eâ doc-
 trinæ, prudentiæ, consilii laude, quâ præstat, supra-
 dictum Joannem-Baptistam Cardinalem Legatum
 rectissimis Nostris studiis obsecurum, omnemque
 operam adhibiturum ut meliori quâ fieri ratione
 possit, re totâ ad exitum quem optamus perductâ, hoc
 tantum bonum, quod Nos Catholicæ Religioni parare
 omni studio contendimus, auxiliante Deo tandem
 aliquando consequi possimus. Præsentes autem Lit-
 teras, et in eis contenta et statuta quæcumque etiam
 ex eo quod quilibet in præmissis, seu in eorum aliquo
 jus, aut interesse habentes, vel habere prætendentes
 etiam quomodolibet in futurum, cujusvis statûs,
 ordinis, præeminentæ, et Ecclesiasticæ, vel Mun-
 danæ Dignitatis sint, etiam specificâ, et individuâ
 mentione, et expressione digni, illis non consen-
 serint, seu quod aliqui ex ipsis ad præmissa minimè
 vocati, vel etiam nullimodè, aut non satis, vel
 sufficienter auditi fuerint aut ex aliâ qualibet, etiam
 læsionis, vel aliâs juridicâ, et privilegiatâ, ac pri-

de nouvelles limites, pour décider toutes les con-
 testations qui pourraient s'élever dans l'exécution
 des dispositions consignées dans nos présentes Lettres
 apostoliques, et généralement le pouvoir de faire
 tout ce que nous ferions nous-mêmes pour pourvoir,
 le plus promptement possible, aux pressans besoins
 des fidèles catholiques de France, par l'érection
 desdites églises archiépiscopales et épiscopales, par
 l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible,
 et par celui des paroisses devenu nécessaire, en leur
 assignant une portion convenable à toutes,

Mais en autorisant ledit Jean-Baptiste, Cardinal
 Légat, à faire par lui même tout ce qui sera nécessaire
 pour l'établissement desdites églises archiépiscopales
 et épiscopales, ayant même que tout cela ait été,
 suivant la coutume, réglé par le Saint Siège, comme
 nous n'avons d'autre but que de consommer par ce
 moyen cette importante affaire avec toute la célé-
 rité qu'elle exige; nous enjoignons à ce même Car-
 dinal de nous adresser des exemplaires authentiques
 de tous les actes relatifs à cet établissement, qui
 seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation
 de doctrine, de prudence et de sagesse dans les
 conseils que s'est si justement acquise ledit Jean-
 Baptiste, Cardinal Légat, qu'il remplira nos justes
 desirs, et mettra tout en œuvre pour que cette affaire
 majeure soit conduite par les meilleurs moyens
 possibles, à une heureuse fin, conformément à nos
 vœux, et que nous en retirions enfin par le secours
 de l'Eternel tout le bien que nous avons voulu, par
 nos efforts, procurer à la Religion catholique en
 France.

Nous voulons que les présentes Lettres apostoli-
 ques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne
 puissent être impugnées, sous le faux prétexte que
 ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du

vilegiatissimâ causâ, colore, pretextu, et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis Nostræ, aut interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu, quantumvis magno, inexcogitato, substantiali et substantialissimo, sive etiam ex eo quod in præmissis solemnitates et quæcumque alia, forsan servanda, et adimplenda, minimè servata, et adimpleta, seu causæ, propter quas præsentis emanaverint, non satis adductæ, verificatæ, et justificatæ fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis, vel prætextibus notari, impugnari, aut aliàs infringi, suspendi restringi, limitari aut in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris, vel facti, aut justitiæ remedium impetrari, easque omninò sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus, vel specialibus, etiam motu, scientiâ, et potestatis plenitudine paribus quomodolibet, ac quibusvis de causis pro tempore factis animè comprehendere, sed semper ab illis exceptas esse, et fore, et tanquam ex Pontificiæ Providentiæ Officio, et motu proprio, certâ scientiâ, deque Apostolicæ Potestatis plenitudine Nostris factas, et emanantes omnimodâ firmitate perpetuò validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat, et spectabit quomodolibet in futurum, perpetuò, et inviolabiliter observari, ac earumdem Ecclesiarum sic, ut præfertur, noviter erectarum Episcopis, Capitulis, et Canonicis, aliisque, quorum favorem præsentis Nostræ Litteræ concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissimè suffragari debere, eosdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causâ ab aliquibus quâvis auctoritate quomodolibet molestari,

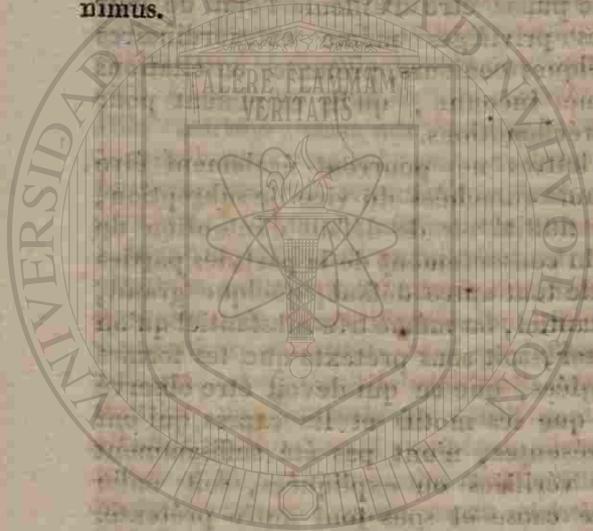
contenu desdites Lettres, soit pour le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique, ou dignité séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou ont éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques privilèges même extraordinaires qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes ou citations de droit, même inconnu, qu'ils emploient pour appuyer leurs réclamations.

Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou de défaut d'intention de notre part, ou du consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, ou même très-substantiel qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui doit être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes, n'ont pas été suffisamment déduites, assez vérifiées ou expliquées, soit enfin pour toute autre cause et sous tout autre prétexte.

Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles, ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice.

Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause, révocative, suspensive, limitative, dérogative, ou modifiante, établie par toute espèce de constitutions, décrets, ou déclarations générales ou spéciales, même émanées de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour

perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem, seu verificationem quorumcumque in eisdem præsentibus Nostris Litteris narratorum nullatenus unquam teneri, nec ad id in iudicio, vel extrâ cogi, seu compelli posse, et si secus super his à quoquam quâvis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse, et fore, pari Auctoritate volumus, atque decernimus.



Non obstantibus de jure quæsito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ Regulis necnon dictarum Ecclesiarum per Nos, ut præfertur, suppressarum, et extinctarum, etiam confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, Statutis, et Consuetudinibus, etiam immemorabilibus, Privilegiis quoque, Indultis, Concessionibus et Donationibus eisdem Ecclesiis, ut præfertur, suppressis et extinctis, aut quibuscumque

quelque cause, motif, ou temps que ce soit. Nous statuons, au contraire, et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées de ces clauses, qu'elles ressortiront à perpétuité leur entier effet, qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent, de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres, et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles auront pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne seront tenus, ni à faire preuve ou vérification des présentes pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties intéressées, quand il s'agit de suppressions, et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que toutes les clauses de l'érection et fondation des églises que nous venons de supprimer et d'éteindre, les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles même des conciles généraux, faites ou à faire, les statuts, coutumes, même immémoriales, privilèges, indults, concessions et donations faites aux églises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par

Personis quâcumque Ecclesiasticâ, vel Mundanâ Dignitate fulgentibus, quantumvis specificâ et individuâ mentione dignis, etiam Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum, sub quibuscumque formis, et verborum tenoribus, etiam motu simili, et de Apostolicæ Pôtetatis plenitudine, seu consistorialiter in contrarium præmissorum concessis et emanatis et longissimi ac immemorabilis temporis usu, possessione, seu quasi, exercitis, atque præscriptis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus, et formis specialis, specifica, et individua mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores, ac si verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et formâ in illis traditâ observatâ, inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, ad præmissorum omnium, et singulorum effectum latissimè, et plenissimè, ac specialiter, et expressè, ex certâ scientiâ, motuque et potestatis plenitudine paribus derogamus, et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus etiam, ut ipsarum præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus Personæ in Ecclesiasticâ Dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostre suppressionis, extinctionis, erectionis, constitutionis, impertitionis facultatum, subjectionis, commissionis, mandati, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis

l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grandes et quelque dignes d'une mention spéciale qu'on les suppose, fussent même nos prédécesseurs, les Pontifes romains, sous quelque forme et dans quelques expressions qu'aient paru les décrets ou concessions contraires aux présentes, quand bien même elles seraient émanées du Saint Siège, en consistoire, du propre mouvement et de la plénitude de puissance de nos prédécesseurs, et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue, depuis un temps immémorial, auxquels constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression; voulant, de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force, que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer y était nommément et de mot à mot exprimée, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original. ®

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier par une entreprise téméraire, cette bulle de suppression, extinction, création, établissement, concession, distribution des pouvoirs, commission, mandement, décrets, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le

autem hoc attentare præsumperit, indignationem Omnipotentis Dei, et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, tertio calendas Decembris, Pontificatus Nostri anno secundo ».

A. Card. Prod.

R. Card. Braschius de Honestis.

Visa de curiâ, J. Manassei.

Loco + Plumbi

F. Lavizzarius.

Hinc est quod Nos obtemperantes mandatis Sanctissimi Domini Nostri, ac utentes facultatibus à Sanctitate Suâ Nobis specialiter delegatis, præviâ suppressione, extinctione, et respectivè dismembratione, à Sanctitate Suâ, ut supra, factis, et salvis omnibus, et singulis dispositionibus, et ordinationibus in præfatis Litteris Apostolicis contentis præsertim quod ad eas Metropolitanas, et Cathedrales Ecclesias, quarum Diocesium partes extra fines actualis Territoriî Gallicanæ Reipublicæ existunt, necnon earum Ecclesiarum, suorumque Capitulorum Jura, Privilegia, et Jurisdictionem, itemque quod ad Episcopos, qui extra ejusdem territoriî limites reperiantur, quique antea veteribus Gallicanis Archiepiscopis tamquam eorum Suffraganei subdebantur, de quibus omnibus deinde Sanctitas Sua Apostolicâ Auctoritate statuet, atque decernet quidquid magis opportunum judicabit, præsentis Decreti Nostri tenore ad ea omnia procedimus, quæ à Sanctitate Suâ in iisdem Apostolicis Litteris supplenda, perficiendaque Nobis committuntur, ut nova decem Archiepiscopalium, et quinquaginta Episcopalium

faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des calendes de décembre, l'an de l'incarnation 1802, et le deuxième de notre pontificat.

A. CARD. PRO-DAT.

R. CARD. BRASCHI-ONESTI.

Visa de Curia, J. MANASSEI.

Lieu + du plomb.

F. LAVIZZARI.

Nous donc, pour obéir aux ordres de notre très-saint Père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions, extinctions et démembrement respectifs ayant été préalablement faits par les Lettres apostoliques précitées, nous procédons par le présent décret, à tout ce que notre très-saint Père nous a ordonné d'accomplir, et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection par lui faite de dix églises archiépiscopales, et de cinquante églises épiscopales dans les pays actuellement soumis à la République française, soit amenée à son entière exécution; pour que le Gouvernement français, avec qui l'on a conféré, et l'on s'est entendu sur tout ce qui a été fait pour le rétablissement de la Religion catholique en France, voie ses justes désirs satisfaits, et enfin, pour que la Convention passée entre sa Sainteté et le même Gouvernement, reçoive son plein et entier effet: sans préjudice des réglemens et dispositions contenus dans ces Lettres, principalement pour ce qui concerne les églises métropolitaines et cathédrales, qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel

Ecclesiarum in Regionibus, quæ nunc temporali Dominationi Reipublicæ Gallicanæ subjacent, erectio à Sanctitate Suâ, ut supra facta numeris omnibus absolvatur, justis Gubernii votis, cum quo collatis consiliis omnia, quæ ad restituendam in Galliis Catholicam Religionem pertinent, acta sunt, respondeatur, Conventio denique inter eandem Sanctitatem Suam, Guberniumque ipsum inita suum sortiatur effectum.

Ac primum, quoniam à Sanctitate Suâ omne onus in Nos transfusum est, circuitum, novosque fines singularum Diocesium decernendi et clarè atque distinctè ea omnia quæ ad eosdem pertinent, explicandi, illud juxta receptam et constantissimè servatam ab Apostolicâ Sede praxim et consuetudinem in hanc rem esset à Nobis præstandum, ut singulorum Locorum ac Paræciarum ex quibus unaquæque coalescere debet Diœcesis, diligens hoc loco enumeratio perficeretur, ne ullo unquam tempore de ipsis limitibus, et super exercitio spiritualis Jurisdictionis à singulis Antistitibus exercendæ, exoriri dubium possit, utque propterea omnis inter conterminos Episcopos controversiæ præcidatur occasio; nunc tamen neque Paræciarum mentio fieri potest, cum nova earum erectio, et divisio peragi debeat ab Archiepiscopis, et Episcopis in suâ respectivè Diœcesi, postquam canonicè fuerint instituti, juxta facultatem à Sanctissimo Domino Nostro iisdem tributam in supradictis Apostolicis Litteris incipientibus; *Ecclesia Christi*, neque temporis angustiae patiuntur ut loca singillatim enumeremus omnia, ex quibus singularum Diocesium territorium constare debet. Ne igitur tantis Gallicanarum Ecclesiarum necessitatibus diutius opem et auxilium differamus, utque celerius et ejusdem Sanctitatis Suæ votis, et repetitis Gallicani Gubernii postulationibus, et Catholicorum omnium precibus, ac desideriiis satisfaciamus, eam, tot utilita-

de la République française, et les droits, privilèges et juridiction de ces églises et de leurs chapitres; comme aussi pour tout ce qui regarde les évêques qui se trouvent hors des limites de ce même territoire, et qui étaient auparavant soumis aux anciens archevêques français, en qualité de suffragans; sur quoi sa Sainteté décidera et statuera par son autorité apostolique ce qu'elle jugera convenable.

Et d'abord sa Sainteté nous ayant laissé entièrement le soin d'assigner à chaque diocèse son arrondissement et ses nouvelles limites, et d'expliquer d'une manière claire et distincte tout ce qui y a rapport, conformément à la pratique constamment observée par le Saint Siège, nous eussions fait ici une énumération exacte de tous les lieux, et de toutes les paroisses dont chaque diocèse devra être formé, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans la suite sur les limites ou sur l'exercice de la juridiction spirituelle de chaque évêque, et pour ôter ainsi toute occasion de litige entre les évêques des diocèses qui seront limitrophes. Mais dans le moment, il est impossible de faire aucune mention des paroisses, attendu que les archevêques et les évêques, dès qu'ils auront été canoniquement institués, seront obligés, chacun dans son diocèse, d'en faire une nouvelle érection, une nouvelle division (d'après le pouvoir qui leur est donné par sa Sainteté, dans ses Lèvres précitées, commençant par ces mots : *Ecclesia Christi*); et que d'ailleurs les circonstances impérieuses et la brièveté du temps qui nous pressent, ne permettent pas de nommer, en particulier, tous les lieux qui devront former le territoire de chaque diocèse.

Nous sommes donc forcés, pour ne pas laisser plus long-temps sans secours les églises de France, dans les nécessités urgentes où elles se trouvent, pour accélérer l'accomplissement des vœux de sa

tibus propositis, inire cogimur rationem, quâ rem omnem explicare, retentis aliquo pacto Sedis Apostolicæ Regulis, et Consuetudinibus expeditissimè possumus.

Ratio autem, quam in circuitu, novisque Diocesium finibus decernendis sequimur, hæc est: Quoniam scilicet singularum Diocesium novæ circumscriptionis territorium complecti debet unam, aut plures ex Provinciis, sive Regionibus Gallicanis, idcirco earum Provinciarum, seu Regionum appellationem interea sequemur in designandis Locorum spatiis intra quæ cujuslibet Metropolitanæ et Cathedralis Ecclesiæ, eorumque Antistitum Jurisdictio sese continere debet. Hunc verò actum novorum Antistitum auxilio et adjunctâ Paræciarum omnium et locorum in unaquâque Diocesi contentorum descriptione tunc plenius exactiusque perficiemus, cum ii, secundum ea quæ ab iisdem diligenter postulabimus, quidquid ad idem opus numeris omnibus absolvendum necessarium erit, Nobis suppeditabunt.

Ut autem unâ et brevitati, et perspicuitati inserviamus, singulis Metropolitanis et Cathedralibus, ut supra, erectis, propriam Metropolitanam, et Cathedralis respectivè Ecclesiam, Titulosque Sanctorum Patronorum, sub quorum invocatione appellandæ erunt præfigemus, nominaque Provinciarum, seu Regionum adjungemus, quarum integram extensionem, præter ipsam Civitatem, in quâ Metropolitana, vel Cathedralis erecta est, pro Diocesi singulis supradictis Ecclesiis intendimus assignare.

Sainteté, des demandes réitérées du Gouvernement français, des prières et des désirs de tous les catholiques; nous sommes, dis-je, forcés par tant de raisons à chercher le moyen le plus court de fixer et d'expliquer toutes choses, de nous écarter entièrement des règles et des coutumes observées par le Saint Siège.

Nous avons donc résolu de terminer l'arrondissement et les nouvelles limites de chaque diocèse, de la manière que nous allons l'expliquer. Comme l'étendue de chaque diocèse de la nouvelle circonscription doit comprendre un ou plusieurs départemens de la France, nous emploierons la dénomination des mêmes départemens, pour désigner le territoire dans lequel chaque église métropolitaine et cathédrale, ainsi que leurs évêques titulaires, devront restreindre leur juridiction.

Nous donnerons ensuite à cet acte toute la perfection dont il est susceptible, lorsque nous aurons connaissance des paroisses et de tous les lieux contenus dans chaque diocèse, et que les nouveaux évêques pourront nous prêter leur secours, et nous procurer, sur la demande que nous ne manquerons pas de leur faire, tous les moyens de rendre ce même acte aussi régulier et aussi parfait qu'il peut l'être.

Mais afin de nous exprimer en peu de mots et avec clarté, nous assignerons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques ci-dessus, une église métropolitaine et cathédrale qui leur soit propre, et les titres des saints Patrons sous le nom desquels elles seront désignées, et nous y joindrons les noms des départemens que nous avons intention d'assigner, en entier, pour diocèse auxdites métropoles ou cathédrales, outre la ville où l'église cathédrale ou métropolitaine sera érigée.

Itaque ad majorem Omnipotentis Dei gloriam, Beatissimæ Virginis Mariæ, quam inclyta Gallicana Natio ut Patronam præcipuè veneratur, Sanctorumque, quos singulæ Dioceses in Patronos pariter habebunt, honorem, itemque ad Catholicæ Religionis conservationem, et incrementum, utentes facultatibus Nobis, ut supra, tributis, Metropolitanarum et Cathedralium Ecclesiarum Titulos, Novarumque Gallicanarum Diocesium limites in subjecto Elencho describimus atque assignamus, eundem tenentes ordinem, quem Sanctitas Sua in designandis novis Metropolitanis cum suis Suffraganeis Ecclesiis secuta est:

(Vide Elenchum adjunctum).

Optabat quidem Sanctitas Sua, ut Archiepiscopalis, seu Episcopalis Cathedræ honor conservaretur pluribus aliis Ecclesiis, quæ cum propter antiquitatem originis, quam à primis Christianæ Religionis exordiis repetunt, venerabiles, tum propter earum prærogativas, suorumque Antistitum gloriam celeberrimæ, optimèque de Catholicâ Religione sunt meritæ. Quoniam verò temporum difficultates et circumstantiæ locorum id minimè passæ sunt, maximè expediens videtur, ut aliquarum saltem ex illustrioribus, quod Catholicorum desideriis respondet, memoria retineatur, quæ novi Antistitibus ipsa per se ad omnem virtutem præbeat incitamenta. Propterea Nos de præfatâ Apostolicâ Auctoritate, tum generatim in præinsertis Apostolicis sub plumbo Litteris, tum in specialibus sub Annulo Piscatoris, die 29 novembris anni 1801 à S. S. datis, Nobis tributa, aliquibus Ecclesiis noviter erectis, intra quarum Diocesium

NA

Ecclesiâ Metropolitanâ et Cathedrali, Templum suo territorio, ejusque limitibus habebit.

T I O N E S	L I M I T E S
O R D I N E M	
MÉTROPOLÉ DE TOURS.	MÉTROPOLÉ DE ROUEN.
St. Gatien, conf. et	La bienheureuse Vierge
Suffragans. Le Mans.	Suffragans. Evreux.
St. Julien, évêque	La bienheureuse Vierge
St. Maurice et ses co	La bienheureuse Vierge
Angers.	Séz.
St. Pierre, apôtre.	Bayeux
St. Pierre, apôtre.	La bienheureuse Vierge
Nantes.	La bienheureuse Vierge
St. Pierre, apôtre.	La bienheureuse Vierge
Quimper.	Coutances
St. Corentin, évêque	
St. Pierre, apôtre.	
St. Anne, apôtre.	
St. Brieux.	
St. Etienne, prêtre	

E L E N C H U S

Ecclesiarum Metropolitanarum et Cathedralium, cum nominibus Sanctorum Titularium Patronorum, sub quorum invocatione in unaquaque Ecclesiâ Metropolitanâ et Cathedrali, Templum majus erit appellandum; itemque nomina Provinciarum seu Regionum quarum extensionem et circuitum unaquaque Diœcesis pro suo territorio, ejusque limitibus habebit.

METROPOLITANÆ ET CATHEDRALES.	INVOCATIONES SANCTORUM TITULARIUM PATRONORUM.		L I M I T E S D I Œ C E S I U M.	METROPOLITANÆ ET CATHEDRALES.	INVOCATIONES SANCTORUM TITULARIUM PATRONORUM.		L I M I T E S D I Œ C E S I U M.
METROPOLITANA PARIISIENSIS. Suffraganeæ. . . <i>Versalliensis</i> . . . <i>Meldensis</i> <i>Ambianensis</i> <i>Atrebatensis</i> <i>Cameracensis</i> <i>Suessionensis</i> <i>Aurelianensis</i> <i>Trecensis</i>	Beatæ Mariæ V. in cœlum Assump. Sti. Ludovici Franciæ Regis. Sti. Stephani, Protomartyris Beatæ Mariæ Virginis. Beatæ Mariæ Virginis. Sanctorum Gervasii et Protasii MM. SSmæ. Crucis D. N. J. C. Sanctorum Petri et Pauli, Apost.	1 2 2 2 1 1 1 2 2	<i>Provincia seu Regio Sequanæ.</i> <i>Sequanæ et Œsivæ, Eburæ et Liderici.</i> <i>Sequanæ et Matronæ, itemque Matronæ</i> <i>Suminæ, Œsivæ.</i> <i>Freti Gallici.</i> <i>Septentrionis.</i> <i>Aronæ.</i> <i>Annis Lidericini, Liderici et Cari.</i> <i>Albæ, Icaunæ.</i>	METROPOLITANA BURDEGALENSIS. Suffraganeæ. . . <i>Engolismensis</i> . . . <i>Pictaviensis</i> <i>Rupellensis</i>	Sti. Andreae, Apostoli. Sti. Petri, Apostoli. Sti. Petri, Apostoli. Sti. Ludovici, Regis et Confessoris.	1 2 2 2	<i>Girunnæ.</i> <i>Carentoni, et Dordonicæ.</i> <i>Utriusque Separis, et Vigennæ.</i> <i>Inferioris Carentoni, et annis</i> <i>Vendeani.</i>
METROPOLITANA BITURICENSIS. Suffraganeæ. . . <i>Lemovicensis</i> <i>Claremontensis</i> <i>Sancti Flori</i>	Sti. Stephani, Protomartyris Sti. Stephani, Protomartyris Beatæ Mariæ Virginis. Sti. Flori, Episcopi et Confessoris.	2 5 2 2	<i>Annis Cari, Ingeris.</i> <i>Crôte, Annis Corresii, et Vigennæ Super.</i> <i>Elaveri, Montis Dumæ.</i> <i>Ligeris Superioris, Montis Cantalini.</i>	METROPOLITANA TOLOSANA. Suffraganeæ. . . <i>Cadurcensis</i> <i>Agennensis</i> <i>Carcassonensis</i> <i>Montis-Pessulani.</i> <i>Bajonensis</i>	Sti. Stephani, Protomartyris. Sti. Stephani, Protomartyris. Sti. Stephani, Protomartyris. Sanctorum Nazari et Celsi, Mart. Sti. Petri, Apostoli. Beatæ Mariæ Virginis.	2 2 2 2 2 5	<i>Garunnæ superioris, Aurigeræ.</i> <i>Oldi, aliàs Loti, et Aveyronis.</i> <i>Loti et Garunnæ, Annis Gersi.</i> <i>Ataxis, et partis Pyrenæorum Or.</i> <i>Arauræ, Tarnis.</i> <i>Agri Syrtici, Pyrenæorum Infe-</i> <i>riorum, et Superiorum.</i>
METROPOLITANA LUGDUNENSIS. Suffraganeæ. . . <i>Mimatensis</i> <i>Gratianopolitana</i> <i>Valentinensis</i> <i>Camberiensis</i>	SS. Joannis-Bapt. et Stephani, Prot. Beatæ Mar. V. et S. Privati, Ep. et C. Beatæ Mariæ Virginis. Sti. Apollinaris, Episcopi et Mart. Sti. Francisci Salesii Ep. et Conf.	5 2 1 1 2	<i>Rhodani, Ligeris, Idani.</i> <i>Ardeschæ, Lozerani Montis.</i> <i>Isaræ.</i> <i>Drumæ.</i> <i>Montis Albi, Lemani Lacûs.</i>	METROPOLITANA AQUENSIS. Suffraganeæ. . . <i>Avenionensis</i> <i>Dignensis</i> <i>Niciensis</i> <i>Adjacensis</i>	Sanctissimi Salvabris. Beatæ Mariæ Virginis Donorum. Beatæ Mariæ Virginis Sanctæ Reparatae Virginis Sti. Euphrasii, Episcopi et Conf.	2 2 2 2 2	<i>Ostiorum Rhodani, et Vari.</i> <i>Annis Gardi, Fontis Vauclusi.</i> <i>Superiorum, et Inferiorum Alpium.</i> <i>Alpium Maritimarum.</i> <i>Golonis, et Liamonis.</i>
METROPOLITANA ROTHOMAGENSIS. Suffraganeæ. . . <i>Ebroicensis</i> <i>Sagiensis</i> <i>Bajocensis</i> <i>Constantiensis Pro-</i> <i>vinciæ Rothoma-</i> <i>gensis.</i>	Beatæ Mariæ Virginis. Beatæ Mariæ Virginis. Beatæ Mariæ Virginis. Beatæ Mariæ Virginis.	1 1 1 1	<i>Sequanæ inferioris.</i> <i>Eburæ.</i> <i>Olinæ.</i> <i>Rupis Calvados nuncupatæ.</i> <i>Oceani Britannici.</i>	METROPOLITANA BISUNTINA. Suffraganeæ. . . <i>Augustodunensis.</i> <i>Argentinesis</i> <i>Divionensis</i> <i>Nanceiensis</i> <i>Metensis</i>	SS. Joannis Ap. et E. ac Steph. prot. Sti. Lazari à Christo suscitati. Beatæ Mariæ Virginis. Sti. Stephani, Protomartyris. Beatæ Mariæ Virginis. Sti. Stephani, Protomartyris.	5 2 2 2 5 5	<i>Dubis, Jurassi, et Araris super.</i> <i>Araris et Ligeris, et Annis Niverni</i> <i>Rheni Superioris, et Rheni Infer.</i> <i>Matronæ Super., et Collis Aurei.</i> <i>Mosæ, Mortæ, et Vosagi Saltûs.</i> <i>Arduennæ Sylvæ, Sylvarum, et</i> <i>Mosellæ.</i>
METROPOLITANA TURONENSIS. Suffraganeæ. . . <i>Cenomanensis</i> <i>Andegavensis</i> <i>Rhedonensis</i> <i>Nannetensis</i> <i>Corisopitensis</i> <i>Venetensis</i> <i>Briocensis</i>	Sti. Gatiani, Episcopi et Confess. Sti. Juliani, Episcopi. Sanctorum Mauritii et Soc. MM. Sti. Petri, Apostoli Sti. Petri, Apostoli Sti. Corentini, Episcopi et Conf. Sti. Petri, Apostoli Sti. Stephani, Protomartyris.	1 2 1 1 1 1 1 1	<i>Ingeris et Ligeris.</i> <i>Sartæ, et Meduanæ.</i> <i>Meduanæ et Ligeris.</i> <i>Isolæ et Vilanæ.</i> <i>Ligeris inferioris.</i> <i>Finisterræ.</i> <i>Sinus Morbiani.</i> <i>Orarum Septentrionalium.</i>	METROPOLITANA MECHLINIENSIS. Suffraganeæ. . . <i>Tornacensis</i> <i>Gandavensis</i> <i>Namurcensis</i> <i>Leodiensis</i> <i>Aquisgranensis</i> <i>Trevirensis</i> <i>Moguntina</i>	Sti. Romuldi, Episcopi et Conf. Beatæ Mariæ Virginis. Sti. Bavonis, Episcopi et Conf. Sti. Albani, Martyris. Sti. Lamberti, Episcopi et Mart. Beatæ Mariæ Virginis. Sti. Petri, Apostoli. Sti. Martini, Episcopi et Conf.	2 1 2 1 2 2 1 1	<i>Utriusque Nethæ, Dilæ.</i> <i>Gemnapii.</i> <i>Scaldis, et Legiæ.</i> <i>Sabis et Mosæ.</i> <i>Mosæ Inferioris, et Urthæ.</i> <i>Roëris, Rheni et Mosellæ.</i> <i>Saravi.</i> <i>Montis Tonitruui.</i>

T A B L E A U

Des Métropoles et Cathédrales, avec les noms des Saints Patrons titulaires sous lesquels l'Église principale de chacune d'elles est dédiée, et avec les noms des Départemens qui sont compris dans les limites de chaque Diocèse.

MÉTROPOLES ET CATHÉDRALES.	SAINTS PATRONS.	L I M I T E S D E S D I O C È S E S.	MÉTROPOLES ET CATHÉDRALES.	SAINTS PATRONS.	L I M I T E S D E S D I O C È S E S.
MÉTROPOLE DE PARIS.	L'Assomption de la bienh. Vierge M.	1	MÉTROPOLE DE BORDEAUX.	St. André, apôtre.	1
Suffragans.	St. Louis, roi et confesseur.	2	Suffragans.	St. Pierre, apôtre.	2
<i>Versailles</i>	St. Étienne, premier martyr	2	<i>Angoulême</i>	St. Pierre, apôtre.	2
<i>Meaux</i>	La bienheureuse Vierge Marie.	2	<i>Poitiers</i>	St. Louis, roi et confesseur.	2
<i>Amiens</i>	La bienheureuse Vierge Marie.	1	<i>La Rochelle.</i>		
<i>Arras</i>	La bienheureuse Vierge Marie.	1			
<i>Cambrai</i>	St. Gervais et St. Prtais, martyrs.	1			
<i>Soissons</i>	La Sainte Croix.	2			
<i>Orléans</i>	St. Pierre et St. Paul, apôtres.	2			
<i>Troyes</i>					
MÉTROPOLE DE BOURGES.	St. Etienne, premier martyr.	2	MÉTROPOLE DE TOULOUSE.	St. Etienne, premier martyr.	2
Suffragans.	St. Etienne, premier martyr.	3	Suffragans.	St. Etienne, premier martyr.	2
<i>Limoges</i>	La bienheureuse Vierge Marie.	2	<i>Cahors</i>	St. Etienne, premier martyr.	2
<i>Clermont</i>	St. Flour, évêque et confesseur.	2	<i>Agen</i>	St. Nazaire et St. Celse, martyrs.	2
<i>St. Flour</i>			<i>Carcassonne</i>	St. Pierre, apôtre.	2
			<i>Montpellier</i>	La bienheureuse Vierge Marie.	3
			<i>Bayonne</i>		
MÉTROPOLE DE LYON.	St. Jean-Baptiste et S. Etienne, M.	3	MÉTROPOLE D'AIX.	St. Sauveur.	2
Suffragans.	La bienh. Vier. Mar. t S. Privat, c.	2	Suffragans.	Notre-Dame des Dons.	2
<i>Mende</i>	La bienheureuse Vierge Marie.	1	<i>Avignon</i>	La Ste. Vierge et St. Jérôme.	2
<i>Grenoble</i>	St. Apollinaire, évêque et martyr.	1	<i>Digne</i>	Ste. Reparate, Vierge.	2
<i>Valence</i>	St. François de Sala, Ev. et Conf.	2	<i>Nice</i>	St. Euphrase, évêque et confesseur.	2
<i>Chambéry</i>			<i>Ajaccio</i>		
MÉTROPOLE DE ROUEN.	La bienheureuse Vierge Marie.	1	MÉTROPOLE DE BESANÇON.	St. Jean, apôt. et év., et St. Et. p. m.	3
Suffragans.	La bienheureuse Vierge Marie.	1	Suffragans.	St. Lazare.	2
<i>Evreux</i>	La bienheureuse Vierge Marie.	1	<i>Autun</i>	La bienheureuse Vierge Marie.	2
<i>Séze</i>	La bienheureuse Vierge Marie.	1	<i>Strasbourg</i>	St. Etienne, premier martyr.	2
<i>Bayeux</i>	La bienheureuse Vierge Marie.	1	<i>Dijon</i>	La bienheureuse Vierge Marie.	3
<i>Coutances</i>			<i>Nanci</i>	St. Etienne, premier martyr.	5
			<i>Metz</i>		
MÉTROPOLE DE TOURS.	St. Gatien, conf. e 1. ^{er} év. de T.	1	MÉTROPOLE DE MALINES.	St. Romuald, évêque et confesseur.	2
Suffragans.	St. Julien, évêque et confesseur.	2	Suffragans.	La bienheureuse Vierge Marie.	1
<i>Le Mans</i>	St. Maurice et ses compagnons, M.	1	<i>Tournay</i>	St. Bavon, évêque et Confesseur.	2
<i>Angers</i>	St. Pierre, apôtre.	1	<i>Gand</i>	St. Alban, martyr.	1
<i>Rennes</i>	St. Pierre, apôtre.	1	<i>Namur</i>	St. Lambert, évêque et martyr	2
<i>Nantes</i>	St. Corentin, évêque et confesseur.	1	<i>Liège</i>	La bienheureuse Vierge Marie.	2
<i>Quimper</i>	St. Pierre, apôtre.	1	<i>Aix-la-Chapelle</i>	St. Pierre, apôtre.	1
<i>Vannes</i>	St. Etienne, premier martyr.	1	<i>Trèves</i>	St. Martin, évêque et confesseur.	1
<i>St. Brieux</i>			<i>Mayence</i>		

Des M les noms des Départemens

M É L I M I T E S	
C A T H O L I Q U E S	
M É T R	<i>Gironde.</i>
Suffragan	<i>Charente, Dordogne. Deux-Sèvres, Vienne. Charente-Inférieure, Vendée.</i>
	<i>Haute-Garonne, Arriège. Le Lot, l'Aveyron. Lot et Garonne, Gers. Aude, Pyrénées-Orientales. Hérault, Tarn.</i>
M É T R	<i>Landes, Basses-Pyr., Hautes-Pyr.</i>
Suffragan	<i>Bouches du Rhône, Var. Gard, Vaucluse.</i>
M É T R	<i>Hautes et Basses-Alpes.</i>
Suffragan	<i>Alpes maritimes. Golo, Liamone.</i>

En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, que l'illustre Nation française révère comme sa principale patronne, et de tous les saints qui seront également donnés pour patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la Religion catholique, usant des facultés à nous ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons dans le *Tableau* qui suit, les titres des églises métropolitaines et cathédrales, et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines avec leurs évêchés suffragans.

(*Voyez le Tableau ci-joint*).

Sa Sainteté aurait désiré conserver l'honneur d'avoir un siège archiépiscopal ou épiscopal, à plusieurs autres églises célèbres, par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres, et par la gloire de leurs pontifes, et qui ont d'ailleurs toujours bien mérité de la Religion catholique; mais comme la difficulté du temps et l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très-convenable, et c'est le vœu des catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-unes des plus révérees, pour être aux nouveaux évêques un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus.

A cet effet, usant de l'autorité apostolique mentionnée dont nous avons été revêtus, soit en général, par les Lettres apostoliques précitées, scellées en plomb, soit d'une manière spéciale, par celles en date du 29 novembre 1801, expédiées sous l'anneau du pêcheur, nous appliquons, et nous unissons la

(si de Cathedralibus, si verò de Metropolitanis agitur intrà quarum Metropoleon), fines antiquæ supradictarum insignium Ecclesiarum quæ ut prafertur, suppressæ et extinctæ sunt, Dioceses, vel earum pars aliqua consistit, denominationem, et titulum earumdem antiquarum Ecclesiarum adjungimus, et applicamus, juxta hanc Nostram quam hîc addimus enumerationem.

Elenchus Ecclesiarum Metropolitanarum et Cathedralium novæ erectionis, quibus Denominationes et Tituli suppressarum Ecclesiarum sive Archiepiscopalium, sive Episcopialium, applicati sunt.

<i>Metropolitane novæ erectionis.</i>	<i>Tituli Archiepiscopalium suppressarum.</i>
Parisiensis.	Rhemensis, et Senonensis.
Lugdunensis.	Viennensis, et Ebredunensis.
Tolosana.	Auxitanensis, Albiensis, et Narbonensis.
Aguensis.	Arelatensis.

<i>Cathedrales novæ erectionis.</i>	<i>Tituli Episcopialium suppressarum.</i>
Ambianensis.	Bellovacensis, et Noviomensis.
Suessionensis.	Lugdunensis.
Treccensis.	Catalaunensis, et Autissiodorensis.
Divionensis.	Lingonensis.
Camberiensis.	Gebeunensis.

Archiepiscopis ergo et Episcopis canonicè instituendis quorum Ecclesiarum nomina in superiori Elencho descripta sunt, Apostolicâ Nobis delegatâ Auctoritate mandamus, et respectivè potestatem facimus, ut eorum quilibet titulo Ecclesiæ, ad quam promoti fuerint, alios quoque suppressarum Ecclesiarum titulos adjungant, quos Nos in supradicto Elencho adnotavimus; ita tamen ut ex hâc titularum unione et applicatione, propter Ecclesiarum quarumdam insignium memoriâ et honorem unicè

dénomination et le titre de ces mêmes anciennes églises à quelques-unes de celles qui sont nouvellement érigées, dont l'arrondissement (diocésa in s'il s'agit d'églises cathédrales, ou métropolitain s'il est question d'églises métropolitaines), comprend en tout, ou en partie, les anciens diocèses de ces églises illustres dont nous avons parlé, le tout conformément à l'énumération ci-dessous :

Tableau des Eglises Métropolitaines et Cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres Eglises supprimées.

<i>Nouvelles Métropoles.</i>	<i>Titres des Métropoles supprimées.</i>
Paris.	Rheims et Sens.
Lyon.	Vienna et Embrun.
Toulouse.	Auch, Albi et Narbonne.
Aix.	Arles.

<i>Nouvelles Cathédrales.</i>	<i>Titres des Evêchés supprimés.</i>
Amiens.	Beauvais et Noyon.
Soissons.	Laon.
Troyes.	Châlons-sur-Marne et Auxerre.
Dijon.	Langres.
Chambéri.	Genève.

Conséquemment, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux archevêques et aux évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun au titre de l'église qui lui sera confiée, les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnés dans le tableau ci-dessus; de manière, cependant, que de cette union et de cette application de titres, uniquement faite pour l'honneur et pour conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure,

factâ, nullo unquam tempore deduci possit, aut easdem Ecclesias adhuc superesse, nec realiter fuisse suppressas, aut Antistitibus, quibus suarum Ecclesiarum titulo eorundem titularum adjungendorum potestatem fecimus, ullam aliam, præter eam, quam singulis hujus Decreti Nostri tenore expressè tribuimus, jurisdictionem adscriptam fuisse.

Assignatis Sanctis Titularibus Patronis, sub quorum invocatione in unaquaque ex sexaginta erectis Metropolitanis et Cathedralibus respectivè Ecclesiis Templum majus erit appellandum, præfinitisque singularum Diocesium limitibus, postulat rerum ordo ut ad reliqua procedentes, ab earundem Ecclesiarum Capitulis ducamus exordium. Inter cætera enim quæ Nobis à Sanctissimo Domino Nostro, in sæpe laudatis Litteris Apostolicis mandata sunt, alterum illud est, ut suppressis jam à Sanctitate Suâ antiquis omnibus Gallicani Territorii Capitulis, nova in singulis Metropolitanis et Cathedralibus Ecclesiis, quâ ratione fieri poterit, constituentur. Quod cum ita Nobis commissum sit, ut facultas quoque has partes subdelegandi per memoratas Litteras Apostolicas Nobis ipsis tributa fuerit; ideò hujus facultatis vigore Archiepiscopis, et Episcopis Galliarum primofuturis facultatem concedimus, ut posteaquam canonicè instituti Ecclesiarum suarum regimen actu consecuti erunt, capitulum in Metropolitanis et Cathedralibus respectivè Ecclesiis suis erigere ipsi possint juxta formam à Sacris Canonibus, Conciliisque præscriptam, et ab Ecclesiâ huc usque servatam, cum eo Dignitatum, et Canoniarum numero, quem ad earundem Metropolitanarum et Cathedralium Ecclesiarum utilitatem et honorem, attentis rerum circumstantiis, expedire judicabunt.

Eosdem autem Archiepiscopos et Episcopos enixè

ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que les évêques, à qui nous permettons d'en joindre les titres au titre de celle qu'ils gouverneront, acquièrent par là aucune autre juridiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux par la teneur de notre présent décret.

Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées, les saints Patrons titulaires, sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que notre très-saint Père nous a ordonnées dans les Lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre, pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes Lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique, et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenables dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé dans l'église.

Nous exhortons fortement les archevêques et

adhortamur ut quanto citius fieri poterit supradictâ facultate, ad suarum Dioecesium utilitatem, Ecclesiarum tam Metropolitanarum quam Cathedralium honorem, Religionis decus, ac administrationis suæ levamen utantur, memores eorum quæ ab Ecclesia circa Capitulum erectionem et utilitatem sancita sunt; quod quidem eò facilius ab ipsis peragi posse confidimus, quod in ipsâmet suprâ memoratâ Conventione inter Sanctitatem Suam et Gallicanum Gubernium Parisiis feliciter initâ statutum sit, singulos Archiepiscopos, et Episcopos Gallicani Territorii unum in Ecclesiâ Metropolitanâ, et Cathedrali Capitulum habere posse.

Ut verò in iisdem Metropolitanis et Cathedralibus Ecclesiis in iis, quæ ad Capitula, ut suprâ erigenda spectant, Ecclesiastica Disciplina servetur, iisdem Archiepiscopis, et Episcopis primofuturis curæ erit, ut quæ pertinent ad eorundem Capitulum sic erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum Officiorum celebrationem, cæremonias ac ritus in iisdem Ecclesiis, earumque Choro servandos, ac alia quælibet per eorundem Capitulum Dignitates, et Canonicos obeunda munia, pro eorundem Archiepiscoporum, et Episcoporum arbitrio, et prudentiâ definiantur et constituentur, relictâ tamen eorum Successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito prius Capitulum respectivorum consilio, si attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum judicaverint: in ipsis autem statutis vel condendis, vel immutandis religiosa Sacrorum Canonum observantia retineatur, usumque, ac consuetudinum laudabilium antea vigentium, præsentibusque circumstantiis accommodatarum ratio habeatur. Quam quidem Capitulum erectionem cæteraque omnia ad ipsa Capitula pertinentia singuli Archiepiscopi, et Episcopi cum primùm perfecerint, erectionis

évêques d'user, le plutôt qu'il leur sera possible, de cette faculté, pour le bien de leurs diocèses, de l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres. Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que dans la Convention même, conclue à Paris entre sa Sainteté et le Gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

Or, afin que la discipline ecclésiastique sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et les évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs, de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changemens qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres, et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous trans-

hujusmodi, omniumque hanc in rem constitutorum acta authenticâ formâ exarata Nobis reddenda curent, ut ad perfectam Apostolicarum Litterarum executionem huic Nostro Decreto inserere possimus.

Porro Metropolitanis, et Cathedralibus Ecclesiis sic constitutis, illud superesset, ut juxta receptam Apostolicæ Sedis consuetudinem de earumdem dotatione, et redditibus statueremus. Sed cum hanc ipsam dotationem Gallicanum Gubernium, memoratæ Conventionis vigore, in se suscepit, ut, quantum in Nobis est, præfatæ consuetudini satisfaciamus, declaramus, earumdem Ecclesiarum dotationem ex iis redditibus conflata fore, qui ab ipso Gubernio juxta præfatæ Conventionis tenorem, singulis Archiepiscopis, et Episcopis quamprimùm assignandi erunt, quosque sufficientes fore justè confidimus, ut iidem Archiepiscopi et Episcopi dignitatis suæ decenter onera ferre, et munia dignè valeant implere.

Et quoniam, ut in sæpe memoratâ Conventione Parisiis peractâ, atque à Sanctitate Suâ per Apostolicas supracitatas Litteras adprobatâ constitutum est, nova à futuris Archiepiscopis, et Episcopis paræciarum circumscription in singulorum Diocesis faciendâ est, quam minimè dubitamus talem futuram, quæ Fidelium in unaquâque Diocesi existentium copiæ, tum necessitati respondeat, ne illis doctrinæ pabula, sacramentorum subsidia, atque ad æternam salutem assequendam adjumenta possint deesse, ut impedimenta omnia quæ expeditam, ac plenam ipsius Conventionis, hæc in parte, executionem à singulis Antistitibus peragendam retardare possent, penitus removeantur, necessarium propterea ducimus, ut eo modo, quo de Diocesis factum est hujusmodi novæ Paræciarum circumscriptionis viam sternamus. Hinc ergo est, quod Nos de præfatâ Apostolicâ Auctoritate Nobiscum, ut

mettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à cet égard, afin que nous les puissions insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint Siège. Mais attendu que le Gouvernement français, en vertu de la Convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation; pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée des revenus qui vont être assignés, par le Gouvernement, à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons seront suffisans pour leur donner les moyens de soutenir décemment les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

Comme, d'après ce qui a été réglé dans la Convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les Lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels, et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacremens, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celles des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point à la Convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique, qui nous a été donnée,

suprà, communicatâ, omnes et singulas Parochiales Ecclesias, quæ in territoriis Diocesium novæ circumscriptionis continentur, et in quibus animarum cura per quemcumque Presbyterum exercetur, qui Parochi, Rectoris, Vicarii perpetui, aut alio quocumque titulo, et appellatione gaudet, cum suis titulis, animarum curâ et jurisdictione quâcumque, *nunc pro tunc*, suppressas perpetuò fore declaramus; ita ut, cum singulis Ecclesiis in unaquaque Diocesi in Parochiales erectis singuli Parochi, seu Rectores novorum Antistitum auctoritate præfecti fuerint, omnis antiquorum Parochorum jurisdictione in territorio novis Paræciis assignato cessare prorsus debeat, neque ullus, præter novos Parochos, seu Rectores à novis Antistitibus institutos, illarum Ecclesiarum, aut in eo territorio Parochus, Rector aut alio quolibet titulo, et appellatione gaudens, censerî, et haberi, neque animarum in eo territorio contentarum curam exercere amplius possit.

Singulis verò Parochialibus Ecclesiis sic erigendis pro congruâ Rectorum sustentatione eos redditus, qui, ut in supradictâ Conventione statutum est, assignandi erunt, iidem Archiepiscopi et Episcopi dotationis locum habituros fore declarabunt.

Hæc omnia cum singuli Antistites perfecerint, quod, quàm citissimè ut præstetur ab ipsis vehementer cupimus, et hortamur, eorum quilibet Nobis reddendum curet exemplar Decreti authenticâ formâ exaratum erectionis omnium Ecclesiarum Parochialium totius Diocesis suæ, adjuncto singularum Titulo, Invocatione, extensione, terminatione, limitibus, Congruâ, adnotatisque nominibus Civitatum, Pagorum, et Locorum, in quibus singulas Paræcias erexerint, ut exemplar ipsum, Nostro pariter huic Decreto inserere possimus ad supplendam enumerationem paræciarum et Locorum, ex quibus una-

nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'âmes et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'âmes est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques, dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur, ou comme ayant aucun autre titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'âmes dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu à ces églises de dotation.

Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plutôt qu'il leur sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique, de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la *nomination*, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux, dans lesquels chaque paroisse aura été érigée; afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent Décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire,

quæque Diœcesis extare debeat, quæ juxta receptam consuetudinem à Nobis peragi debuisset.

Seminarium quoque, ut in suprâ memoratâ Conventione similiter firmatum est, ad erudiendam in pietate, litteris omnique Ecclesiasticâ Disciplinâ juventutem, quæ clericalis militiæ est viam ingressura, quibus poterunt modis ac temporalibus adjumentis ad SS. Canonum et Conciliorum Sanctiones Archiepiscopi, et Episcopi omnes Ecclesiis novæ circumscriptionis præficiendi, quàm citissimè fieri poterit, curent instituendum; eique sic erecto, et instituto eas leges præscribant, tum quod ad scientiarum studia, tum quod ad omnem pietatis, et disciplinæ rationem, quæ magis accommodatæ suarum Ecclesiarum utilitatibus, temporumque circumstantiis in Domino videbuntur.

In id præterea Archiepiscopi et Episcopi ipsi sedulò incumbant, ut Metropolitanæ, et Cathedralis Ecclesiæ, si quæ vel reparatione aliquâ indigeant, vel sacris suppellectilibus, cæterisque, pro decenti Pontificalium usu, Divinique cultûs exercitio vel omninò carent, vel non satis instructæ sunt, ad utramque rem ipsis necessaria comparentur.

Metropolitanis, et Cathedralibus Ecclesiis, ut suprâ, erectis, finibus singularum Diœcesium novæ circumscriptionis designatis, cæterisque statutis, quæ Capitulorum, Paræciarum, et Seminariorum erectiones, totamque Gallicanarum Ecclesiarum ordinationem respiciunt, Nos, de speciali, et expressâ Apostolicâ auctoritate, Civitates in Archiepiscopales, et Episcopales, ut præfertur, erectas, itemque memoratas, et singulis Ecclesiis pro Diœcesi adscriptas atque attributas Provincias, seu Regiones, et in iis

suis la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque diocèse sera formé.

Tous les archevêques et évêques qui seront préposés aux églises de la nouvelle circonscription, devront, conformément à ladite Convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir, en conformité des saints canons et des saints conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical, puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires ainsi érigés et établis (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des réglemens qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

Un autre objet très-important de la sollicitude des archevêques et évêques, sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines, et cathédrales qui auraient besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie de vases sacrés, d'ornemens et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires, et de tout l'ordre de l'église de France, Nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement, et soumettons aux dites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les provinces ou départemens désignés et attribués pour

contentos utriusque sexus habitatores et incolas, tam Laicos, quam Clericos et Presbyteros, novis prædictis Ecclesiis, illarumque futuris præsulibus, pro suis Civitate, Territorio, Diocesi, Clero, et Populo, perpetuò assignamus et respectivè in spiritualibus et in ordine ad Religionis officia supponimus atque subijcimus. Quocircà Personis, Archiepiscopalibus et Episcopalibus Ecclesiis sic erectis et institutis, in Archiepiscopos, et Episcopos, tam pro hac primà vice, quam aliis futuris vacationibus, Apostolicà Auctoritate præficiendis licebit, (quemadmodum iisdem de simili Auctoritate præcipimus, et mandamus) per se ipsos, vel per alios eorum nomine, veram, realem, actualem, et corporalem possessionem, seu quasi, regiminis, administrationis, et omnimodi juris Diocesani in respectivis prædictis Civitatibus, et earum Ecclesiis, et Diocesibus ac Mensis Archiepiscopalibus, et Episcopalibus assignatis, vel assignandis, vigore Litterarum Apostolicarum provisionis de eorum personis liberè apprehendere, apprehensamque perpetuò retinere.

Proptereaque statim ac novi Archiepiscopi et Episcopi canonicè, ut supra, instituendi suarum Ecclesiarum regimen actu consecuti erunt, omnis antiquorum Archiepiscoporum, Episcoporum, Capitulorum, Administratorum, ac sub alio quocumque titulo Ordinariorum jurisdictio cessare prorsus debet, facultatesque omnes ipsorum Ordinariorum nullius amplius erunt roboris vel momenti.

Demum, quoniam Primi Galliarum Reipublicæ Consulis vota et postulata in id etiam intenderint, ut in magnis illis Insulis, amplisque Indiarum Occidentalium Regionibus, quæ præsentì Gallicanæ Reipublicæ Dominationi subjacent, res Ecclesiasticæ componantur, et necessitati Fidelium, qui magno numero eas incolunt Regionibus consulatur, cùmque Sanctissimo Domino Nostro per suas Apostolicas sub

diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe, laïques, clercs et prêtres qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leurs cités, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple.

En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archiepiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des sièges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provision, et après l'avoir prise, de conserver à perpétuité, par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle, du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leur diocèse, et sur les revenus archiepiscopaux ou épiscopaux qui y sont, ou qui devront y être affectés : et du moment où les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens archevêques, évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

Enfin, comme les désirs et les demandes du premier Consul de la République française ont encore • ou pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes Iles et les vastes pays des Indes occidentales qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre de fidèles qui habitent ces régions; attendu que, dans les lettres apostoliques scellées en plomb, données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, l'an de

plumbo Litteras sub datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, Incarnationis Dominicæ 1801, 5.º cal. Decembris, quarum initium, *Apostolicum universæ*, hujusmodi negotio provisum sit, huic propterea operi manum jam apposuimus ut ipsæ Apostolicæ Litteræ debitæ executioni mandentur.

Putamus tandem per Apostolicas hîc præinsertas Litteras, Nostrumque Decretum ita provisum cui-cumque rei, quæ ad Gallicanarum Ecclesiarum statum in omne reliquum tempus componendum conducatur, ut omnibus dubiis quæstionibusque aditus sit oclusus. Quod si forte acciderit, ut aliquæ excitentur controversiæ, aut super intelligentiâ, sensu, executione tum prædictarum Litterarum, tum Decreti Nostri dubium aliquod exoriatur, quoniam Sanctissimo Domino Nostro visum est in iisdem Litteris ad controversias hujusmodi dijudicandas, et ad ea generatim perficienda omnia, quæ per se ipsam S. S. efficere posset, amplissimis Nos facultatibus, instruere, declaramus ea dubia, quæstionesque, nullis excitationis contentionibus, quæ Ecclesiæ non minus, quàm Reipublicæ tranquillitatem perturbare possent, confestim ad Nos deferri debere, ut eas explicare, dissolvere, componere, et respectivè interpretari, de præfatâ Apostolicâ Auctoritate possimus.

Hæc autem omnia tam in præfatis Apostolicis Litteris, quàm in præsentî decreto contenta, ab iis ad quos spectat, inviolabiliter observari volumus: non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus etiam speciali et individuâ mentione dignis, cæterisque quæ Sanctitas Sua in dictis Litteris voluit non obstare.

In quorum fidem præsentis manu Nostrâ signatas,
l'Incarnation

l'Incarnation de N. S. 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots: *Apostolicum universæ*, notre très-saint Père nous a munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons en conséquence commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret, et par les lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

Que si par hasard il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites Lettres apostoliques, notre saint Père le Pape ayant trouvé bon de nous revêtir, dans ces mêmes Lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Église, que celle de la République, nous soient aussitôt déférés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique, nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les Lettres apostoliques précitées, que dans notre présent Décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent; nonobstant toutes choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention spéciale, et expresse, et autres auxquelles sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites Lettres.

En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la

Secretarii Nostræ Legationis Apostolicæ subscriptione,
Nostroque Sigillo muniri mandavimus.

Datum Parisiis, ex Ædibus Nostræ Residentiæ,
die 9 Aprilis 1802.

J. B. Cardinalis CAPRARA, Legatus.

Loco + Sigilli.

Josephus Antonius SALA, Legationis Apostolicæ
Secretarius.

LITTERÆ APOSTOLICÆ,
SUB PLUMBO,

*Quibus Eminentissimus et Reverendissimus Domi-
nus Cardinalis CAPRARA, Legatus à Latere
constituitur.*

PIUS, Episcopus, servus servorum Dei, Dilecto
Filio Nostro Joanni Baptistæ, Tituli Sancti Honuphrii,
Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinali
Caprara nuncupato, Archiepiscopo, Episcopo Æsino,
ad carissimum in Christo Filium Nostrum Napoléonem
Bonaparte, Primum Galliarum Reipublicæ
Consulem Gallicanamque Nationem, Nostro et Apos-
tolicæ Sedis Legato de Latere, Salutem et Apos-
tolicam Benedictionem.

DEXTERA Altissimi, quæ semper in ostensione
virtutis magnificata est, renovavit etiam temporibus
hisce nostris magnalia sua. Illud siquidem est operata
ut tot inter impetus, ac procellarum jactationes,
quibus universa Gallia tandiù est agitata, longè
maxima Nationis illius pars Religionis, quam à
majoribus acceperat, et ab incunabulis hauserat,
retinentissima fuerit, in eaque conservandâ avorum
suorum gloriam, à quibus tot bona accepit Ecclesia,

souscription du secrétaire de notre Légation, et
scellées de notre sceau.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence,
le 9 avril 1802.

J. B. Card. CAPRARA, Légat.

Lieu + du Sceau.

J. A. SALA, Secrétaire de la
Légation Apostolique.

LETTRES APOSTOLIQUES,
SCELLÉES EN PLOMB,

*Portant nomination de S. E. Monseigneur le Car-
dinal CAPRARA, en qualité de Légat à Latere.*

PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à
notre cher fils, Jean-Baptiste Caprara, Cardinal-
prêtre de la sainte Eglise Romaine, du titre de Saint-
Onuphre, archevêque, évêque d'Iesi, notre Légat
à latere, et celui du Saint Siège, auprès de notre
très-cher fils en Jésus-Christ, Napoléon Bonaparte,
premier Consul de la République française.

LA droite du Très-Haut, qui dans tous les temps
a manifesté avec éclat sa puissance, vient de renou-
veler de nos jours ses prodiges. Au milieu des orages
et des tempêtes dont la France vient d'être battue,
la très-grande majorité de cette nation a toujours
demeuré fortement attachée à la religion qu'elle a
reçue de ses pères, et qu'elle a sucée avec le lait.
Jalouse de marcher sur les traces de ses aïeux, qui
ont fait tant de bien à l'église, elle s'est acquise

ad memoriam sæculorum omnium sit æmulata. Propterea nec desivimus, nec desituri unquam erimus in omni spiritus Nostri humilitate gratias agere Misericordiarum Deo, qui tot inter angustias quibus undique premimur, tantasque curarum moles quas, cum semper, tum iis potissimum temporibus necessario habere debet sarcina supremi Episcopatus, quæ infirmitati Nostræ, inscrutabili Dei judicio est imposita, ad consolandos Nos Divinitatis suæ lumine, rationem Nobis suppeditare est dignatus, quæ Catholica Religio ad liberum ministeriorum suorum exercitium in Regionibus illis revocata, ad pristinam Cultus sui puritatem, sanctitatemque possit reflorescere. Paterna charitas quæ Nos Gallicanam Nationem semper complexi fuimus, et ardentia illa studia quibus urgemur ut opus tam benè susceptum, auxiliante Deo, ad majorem ejus gloriam per imbecillitatem Nostram feliciter conficiatur, Nos vehementer sollicitos habet, rationesque omnes excogitare cogit, quæ ad hoc tantum bonum constituendum conferant, cum quo salus tam multarum animarum quas Christus Dominus sanguine suo redemit est omninò conjuncta. Propterea cum ad id consequendum illud maximè tum Nobis tum Gubernio ipsi Gallicano prodesse posse videatur, si Nostrum atque Apostolicæ Sedis Legatum constituamus qui in Galliam se conferens et spiritualibus Fidelium illorum necessitatibus præstò sit, et ea bona properet quæ ex Conventione inter Nos et Gubernium Reipublicæ Gallicanæ initâ expectari debent, auditis Venerabilibus Fratribus Nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus quos, quemadmodum deliberatio tantæ rei postulabat omnes convocandos censuimus, unanimi eorumdem consilio et assensu, Te, Dilecte Fili Noster, delegimus, cujus fidei, religioni, ac exploratæ prudentiæ tantum ac tam grave hoc munus committeremus, illud persuasi, Te, pro eâ virtute ac singulari sapientiâ

une gloire immortelle dans ce qu'elle a fait pour conserver la religion. Aussi n'avons-nous jamais cessé, et ne cesserons-nous jamais de rendre en toute humilité des actions de grâces au Dieu des miséricordes, qui a bien voulu, au milieu des anxiétés et des peines attachées, sur-tout dans les temps présents, au suprême pontificat dont il nous a chargé par un secret jugement, faire luire à nos yeux un rayon de consolation, en nous offrant les moyens de rendre à la religion catholique, dans ce pays, le libre exercice de son ministère, et d'y faire refleurir l'antique pureté de son culte.

L'amour paternel que nous avons toujours porté à la Nation française, et notre désir ardent de voir cet ouvrage, aussi heureusement commencé, être conduit par nous avec le secours de Dieu à une heureuse fin, nous remplissent d'une vive impatience, et nous forcent à chercher tous les moyens d'opérer un aussi grand bien, d'où dépend le salut de tant d'ames que notre Seigneur Jésus-Christ a bien voulu racheter au prix de son sang.

Or, comme il nous a paru, ainsi qu'au Gouvernement français, très-utile pour le but que nous nous proposons, d'établir, en notre nom et au nom du Siège apostolique, un Légat qui, se rendant en France, pourvoie aux besoins spirituels des fidèles, et accélère les heureux effets que l'on doit attendre de la Convention passée entre nous et le Gouvernement de la République française, après avoir oui nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, que nous avons cru devoir tous convoquer pour délibérer sur une affaire d'une aussi grande importance, de leur avis et consentement unanime, nous vous avons choisi, vous, notre cher fils, pour confier à votre foi, à votre religion, et à votre prudence une aussi importante mission, persuadés que vous surpasserez nos désirs et notre attente

quã prestas, ac præsertim pro eo amore, ac studio quod semper in cæteris muneribus quæ tibi à Sede Apostolicâ concredita sunt administrandis erga Catholicam Ecclesiam ostendisti, desiderio atque expectationi Nostræ esse cumulativè responsurum. Te igitur in Nostrum, et Apostolicæ Sedis Legatum ad Primum Galliarum Reipublicæ Consulem vigore præsentium eligimus, constituimus, et deputamus, circumspectioni Tuæ mandantes ut munus hujusmodi pro Tuâ in Deum pietate, in Nos et hanc Sanctam Sedem reverentiâ, in Christianam Rempublicam, studio, alacri animo suscipiens, ac sedulo diligenterque, Deo juvante, exequaris, donec id pro necessitate temporum opportunum judicabitur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, nono calendas Septembris, Pontificatus Nostri anno secundo.

A. Card. Prod.

R. Card. Braschius de Honestis.

Visa de curiâ, J Manassei.

Loco + Plumbi

F. Lavizzarius.

par la vertu et la sagesse qui vous distinguent, et sur-tout par cet attachement et ce zèle que vous n'avez cessé de montrer pour les intérêts de l'église catholique dans les autres fonctions que le Saint Siège vous a confiées.

Nous vous choisissons donc, en vertu des présentes Lettres; nous vous établissons, et nous vous députons, en qualité de notre Légat et en qualité de Légat du Siège apostolique, auprès du premier Consul de la République française et près du Peuple français; vous recommandant, au nom de votre amour pour Dieu, de votre respect pour nous et pour le Saint Siège, et de votre dévouement aux intérêts de la religion, de recevoir cette charge avec joie; de vous en acquitter, moyennant la grâce de Dieu, avec fidélité et avec zèle, tant que la nécessité des circonstances nous le fera juger convenable.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de notre Seigneur Jésus-Christ 1801, le 9 des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

A. CARD. PRO-DAT.

R. CARD. BRASCHI-ONESTI.

Visa de Curiâ, J. MANASSEI.

Lieu + du plomb.

F. LAVIZZARI.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Dilecto Filio Nostro Joanni Baptistæ, tituli sancti Honuphrii, S. R. E. Presbytero Cardinali CAPRARA nuncupato, Archiepiscopo, Episcopo Æsino, ad carissimum in Christo Filium Nostrum Napoleonem Bonaparte, Primum Galliarum Reipublicæ Consulem, Nostro et Apostolicæ Sedis de *Latere Legato*.

PIUS P. P. VII.

DILECTE Fili Noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Cum pro tuâ Religione, doctrinâ, ac exploratâ Nobis in rebus gerendis prudentiâ, Te Legatum Nostrum à Latere in Galliam mittere decreverimus ad Ecclesiasticas res componendas juxta ea, quæ per acta Conventionis inter Nos, et Rempublicam Gallicanam inite, constituta sunt; quo facilius tantam rem cum Ecclesiæ gloriâ, Galliarumque tranquillitate explicare, conficere, expedire valeas Auctoritate Nostrâ Apostolicâ omnes, et singulas facultates Tibi concedimus, quibus de jure, usu, stylo, consuetudine, privilegio, aut alias quomodolibet Apostolicæ Sedis à Latere Legati frui consueverunt; signanter absolventi, dispensandi, commutandi, condonandi, relaxandi, juxta locorum, temporum, ac personarum circumstantias, pro tuo arbitrio et prudentiâ, atque tuâ oneratâ conscientiâ, et cum eâ salubri moderatione, quam in Domino noveris expedire. Insuper potestatem facimus Tibi alios qui Tibi magis in Domino idonei videbuntur, subdelegandi, ut iisdem facultatibus uti possint, si quando id utile ac necessarium ad Ecclesiæ atque animarum bonum judicaveris; quæ quidem potestatis amplitudine ita Te ad Ecclesiæ bonum, atque Animarum salutem usurum speramus, ut in rebus dubiis illud continuo memoriâ

A notre cher Fils, Jean-Baptiste CAPRARA, Cardinal-Prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, Archevêque, Evêque d'Iesi, notre *Légat à Latere*, et celui du Saint Siège auprès de notre très-cher Fils en Jésus-Christ, Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française.

PIE VII PAPE.

NOTRE cher fils, salut et bénédiction apostolique.

D'après la connaissance que nous avons de votre religion, de votre doctrine et de votre prudence, qui s'est manifestée dans tous les emplois dont nous vous avons chargé; nous avons résolu de vous envoyer en France, en qualité de *Légat à latere*, pour y régler les affaires ecclésiastiques, conformément à ce qui a été statué par la Convention passée entre nous et la République; et afin que vous puissiez plus facilement exécuter et conduire à une heureuse fin une commission si importante, nous vous donnons, en vertu de notre autorité apostolique, toutes les facultés qui sont ordinairement accordées par le droit, l'usage, le style et la coutume, ou par privilège, aux *Légats à latere* du Siège apostolique, et nommément le pouvoir d'absoudre, dispenser, commuer, remettre, exempter, à volonté et suivant ce que votre sagesse vous suggérera, dans les diverses circonstances des lieux, des temps et des personnes, à la charge de votre conscience, et avec cette salutaire modération que vous jugerez, devant le Seigneur, être convenable. Nous vous donnons encore le pouvoir de subdéléguer aux personnes qui paraîtront, devant Dieu, les plus capables, les mêmes facultés, si vous le jugez nécessaire au bien de l'église et à celui des ames. Nous espérons que vous en userez

teneas, quod S. Innocentius I Prædecessor Noster ad Felicem Episcopum Nucerinum scribebat (1) :
 » Mirari non possumus, dilectionem tuam sequi insti-
 » tuta majorum, omniaque quæ possunt aliquam
 » recipere dubitationem ad Nos quasi ad caput, atque
 » ad apicem Episcopatus referre, ut consulta vide-
 » licet Sedes Apostolica ex ipsis rebus dubiis certum
 » aliquid faciendumque pronuntiat ». Siquidem so-
 » lemne semper in Ecclesiâ fuit, quod idem Pontifex
 in Epistolâ ad Concilium Milevitanum memorat,
 Apostolicam Sedem consulere (2) : « super anxiiis
 » rebus quæ sit tenenda sententia » ac tibi Apos-
 tolicam Benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub
 Annulo Piscatoris, die 4 Septembris, Pontificatus
 Nostri anno secundo.

LITTERÆ CREDENTIALLES

EMINENTISSIMI CARDINALIS LEGATI,

Carissimo in Christo Filio Nostro Naupoleoni BONA-
 PARTE, Primo Consuli Republicæ Gallicanæ.

PIUS P. P. VII.

CARISSIME in Christo Fili Noster Salutem, et
 Apostolicam Benedictionem.

Deferet Tibi has Litteras Dilectus Filius Noster

(1) Litt. 36, t. I, Ep. Rom. Pont. Edit. Const. col. 910.

(2) Litt. 30, apud Const. Loc. cit.

de telle manière, que dans les choses douteuses vous n'oublierez jamais ce que S. Innocent Ier., notre prédécesseur, écrivait à Félix, évêque de Naucera, en ces termes (1) : « Nous ne pouvons assez louer
 » votre sagesse, qui vous fait marcher sur les traces
 » de nos pères, et recourir à nous, comme au chef
 » de l'épiscopat, dans tous les doutes qui peuvent
 » se présenter, afin que le Saint Siège, ainsi consulté,
 » puisse prononcer sur ces difficultés, et statuer,
 » même de ces points douteux, quelque chose de
 » certain et d'assuré ». En effet, on a toujours solen-
 nellement reconnu dans l'Eglise, ce que rappelle
 ce Pontife dans sa lettre au concile de Milève (2),
 savoir : « que l'on doit consulter le Siège apostoli-
 » que sur le sentiment qu'il faut embrasser dans
 » toutes les questions difficiles et douteuses ». Et
 nous vous donnons affectueusement notre bénédic-
 tion apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous
 l'anneau du Pêcheur, le 4 septembre 1801, la
 seconde année de notre pontificat.

LETTRES DE CRÉANCE

DE S. E. LE CARDINAL LÉGAT,

A notre très-cher fils en J. C. Napoléon BONAPARTE,
 Premier Consul de la République française.

PIE VII P A P E.

NOTRE très-cher fils en Jésus-Christ, salut et
 bénédiction apostolique.

Notre cher Fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-
 prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de
 Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, que nous

(1) Litt. 36 t. I, Ep. Rom. Pont. edit. Const. col. 910.

(2) Litt. 30, apud Const. Loc. cit.

Joannes Baptista, Tituli Sancti Honuphrii, S. R. E. Presbyter Cardinalis Caprara nuncupatus, Archiepiscopus, Episcopus Aësinus, quem Nos libentissimo animo Nostro, et hujus Apostolicæ Sedis Legatum à Latere ad Te mittimus. Hæc ut testes erunt amplissimi muneris quod Nos ei gerendum demandavimus, ita etiam probabunt Tibi magis magisque Paternam eam Caritatem, quâ te complectimur, eaque studia quibus properamus ampliori, ac testatiori quo possumus modo omnia componere, et conficere quæ per acta Conventionis Nostræ ad Catholicæ Religionis bonum, internæque tranquillitatis conservationem in Galliâ, inter Nos sunt constituta. Eum Nos virum nihil est quod commendemus amoretuo; cum enim is pro suâ integritate, fide ac prudentiâ sit præcipuè expetitus à Te, eamque ob causam eò libentius mittatur à Nobis, scimus eum opinione virtutis suæ satis carum, ac commendatum isthuc accedere. Ei igitur Tecum agentem eam fidem habebis, quam Nobismetipsis haberes si Nos Tecum coram ageremus. Neque enim dubitamus quin is sit futurus apud Te, qualem et Tu pro ejus Religione, fide, in rebusque gerendis dexteritate cognitum judicasti, qualemque Nos etiam propter cætera munera gravissima, quibus est summâ cum laude perfunctus, speramus omnino extitutum. Quod ut bonum, felix, fortunatumque sit tum Nobis, atque Catholicæ Ecclesiæ, tum Reipublicæ isti universæ, D. O. M. obsecramus, et Tibi Apostolicam Benedictionem pignus Paternæ Charitatis Nostræ impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 4 Septembris 1801, Pontificatus Nostri anno secundo.

Josephus MAROTTI.

envoyons très-volontiers auprès de vous et de la Nation française, en qualité de Légat à latere, de nous et du Saint Siège apostolique, vous remettra nos présentes Lettres. Elles vous feront connaître les fonctions importantes que nous confions audit cardinal, et en même temps elles vous prouveront de plus en plus l'amour paternel que nous vous portons, et le zèle avec lequel nous nous empressons de régler et d'exécuter, de la manière la plus fidèle et la plus exacte possible, tout ce qui a été statué entre nous par les actes de notre Convention, pour le bien de la Religion catholique, et pour la conservation de la tranquillité intérieure de la France. Nous n'avons pas besoin de recommander à vos bonnes grâces ce cardinal, dont l'intégrité, la foi et la prudence vous sont connues, que vous avez demandé vous-même préférablement à tout autre, et que, pour cette raison, nous députons d'autant plus volontiers vers vous, que votre estime pour sa vertu vous le rend plus cher et plus recommandable. Vous traiterez donc avec lui, avec la même confiance que vous pourriez faire avec nous-mêmes; car nous ne doutons pas qu'il ne réponde par sa religion, sa foi et sa prudence dans les affaires, à la connaissance que vous avez de lui, et qu'il ne se montre tel que nous le fait espérer la manière digne des plus grands éloges, dont il s'est acquitté de plusieurs emplois très-importans. Nous demandons au Dieu tout-puissant qu'il le dirige, et qu'il répande sur lui ses bénédictions, de sorte que toute sa conduite tende à la prospérité de l'Eglise catholique, de notre Saint Siège, et de la République française, et nous vous donnons, comme un gage de notre charité paternelle, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 4 septembre 1801, la seconde année de notre pontificat.

Joseph MAROTTI.

B R E V E

*Quo datur Cardinali Legato potestas novos
Episcopos instituendi.*

P I U S P P . V I I .

Ad futuram rei memoriam.

QUONIAM, favente Deo, spes Nobis affulget assequendi ut in omnibus locis Dominio Gallicanæ Republicæ ad præsens subjectis unitas Sanctæ Matris Ecclesiæ redintegretur, et Catholica Religio reflorescat, in quem finem per Nostras Apostolicas sub plumbo hæc ipsâ die datas Litteras de nova ereximus atque statuimus decem metropolitanas et quinquaginta Episcopales Ecclesias, videlicet Archiepiscopalem Parisiensem cum suffraganeis Versalliensi, Meldensi, Ambianensi, Atrebatensi, Cameracensi, Suessionensi, Aurelianensi et Trecensi; Archiepiscopalem Bituricensem cum suffraganeis Lemovicensi, Claromentensi et Sancti Flori; Archiepiscopalem Lugdunensem cum suffraganeis Mimatensi, Gratianopolitana, Valentinensi et Camberiensis, Archiepiscopalem Rothomagensem cum suffraganeis Ebroïcensi, Sagiensi, Bajocensi et Constantiensi, provinciæ Rothomagensis; Archiepiscopalem Turonensem cum suffraganeis Cenomanensi, Andegavensi, Rhedonensi, Nannetensi, Corisopitensi, Venetensi et Briocensi; Archiepiscopalem Burdegalensem cum suffraganeis Engolismensi, Pictaviensi et Rupellensi; Archiepiscopalem Tolosanam cum suffraganeis Cadurcensi, Agennensi, Carcassonnensi, Montis-Pessulani et Bajonensi, Archiepiscopalem Aquensem cum suffraganeis Avenionensi, Dignensi, Niciensi et

B R E F

*Qui donne au Cardinal Légat le pouvoir
d'instituer les nouveaux Evêques.*

P I E V I I P A P E .

Pour en conserver le souvenir.

COMME Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Eglise se rétablir, et la religion res fleurir dans tous les pays actuellement soumis à la République française, et nous, par nos Lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales, savoir: l'archevêché de Paris et ses suffragans, les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes; l'archevêché de Bourges et ses suffragans, Limoges, Clermont et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon et ses suffragans, Mende, Grenoble, Valence et Chambéry; l'archevêché de Rouen et ses suffragans, Evreux, Séez, Bayeux et Coutances; l'archevêché de Tours et ses suffragans, le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieux, l'archevêché de Bordeaux et ses suffragans, Angoulême, Poitiers et la Rochelle; l'archevêché de Toulouse et ses suffragans, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne; l'archevêché d'Aix et ses suffragans, Nismes, Digne, Nice et Ajaccio; l'archevêché de Besançon et ses suffragans, Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragans, Tournay, Gand, Namur, Liège, Aix-la-Chapelle, Trèves et

Adjacensi; Archiepiscopalem Bisuntinam cum suffraganeis Augustodinensi, Argentinensi, Divionensi, Nanceiensi et Metensi; et Archiepiscopalem Mechliniensem cum suffraganeis Tornacensi, Gandavensi, Namurcensi, Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntinâ; ad quas digni et idonei Ecclesiastici viri erunt à Primo ipsius Reipublicæ Consule nominandi, et à Nobis ac pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus Nostris approbandi, et servatis formis jampridem constitutis, canonicè instituendi juxta Conventionem per similes Apostolicas sub plumbo Litteras nuper confirmatam; et quoniam temporis ac circumstantiarum ratio omninò postulant ut supradictæ omnes Ecclesiæ tam Metropolitanæ quàm Episcopales, de utili atque idoneo Pastore absque ullâ, vel minimâ morâ respectivè provideantur, et idcirco spatium minimè suppetit nec habendi notitiam de nominationibus à dicto Primo Consule faciendis, nec alia hîc in urbe gerendi quæ in similibus peragi solent: Nos, attentis gravissimis causis animum Nostrum dignè moventibus, ut omnia arceantur pericula, et impedimenta tollantur quæ conceptam tanti boni spem irritam fortassè et fructu prorsus vacuam redderent, salvâ tamen in posterum remanente debitâ præfatæ Conventionis observantiâ, motu proprio et ex certâ scientiâ, deque maturâ deliberatione ac apostolicæ Potestatis plenitudine Dilecto Filio Nostro Joanni-Baptistæ S. R. E. Presbytero Cardinali CAPRARA, ad carissimum in Christo Filium Nostrum Naupoleonem BONAPARTE, Primum Galliarum Reipublicæ Consulem Gallicanamque Nationem Nostro et Apostolicæ Sedis de Latere Legato potestatem et auctoritatem in hoc tantummodo peculiari casu impertimur, ut ipse nominationes ad præfatas Archiepiscopales et Episcopales Ecclesias, à primævâ earum erectione nunc vacantes, à supradicto Primo Consule faciendas excipere, et constituo sibi prius Mayence;

Mayence; églises auxquelles le premier Consul de la même République nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et après nous, par les Pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis long-temps établies, ainsi qu'il est dit dans la Convention approuvée en dernier lieu, par de semblables Lettres apostoliques, scellées en plomb; attendu que les circonstances où nous nous trouvons exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez promptement des nominations que doit faire le premier Consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas: mus par de si justes et si puissans motifs, voulant écarter tous les dangers, et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la Convention mentionnée, de notre propre mouvement, science certaine, de mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Église Romaine, notre Légat à latere, et celui du Saint Siège apostolique auprès de notre très-cher Fils en J. C. Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, et près du Peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le premier Consul, pour lesdites églises archiepiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archié-

E

per diligens examen et per assuetum eâ summaria formâ quâ fieri possit, informativum processum de fidei doctrinæ et morum integritate, de Religionis zelo, de judiciis Apostolicæ Sedis subjectione, deque verâ idoneitate, juxta Nostram instructionem, cujuslibet Ecclesiastici viri sic nominati, unumquemque eorum, etiamsi Doctoratûs gradu non insignitum, memoratis Archiepiscopalibus et Episcopalibus Ecclesiis Nostro nomine respectivè præficere et ad illas instituere possit ac valeat. Plurimum autem in ipsius Joannis-Baptistæ, Cardinalis Legati prudentiâ, doctrinâ et integritate confisi pro certo habemus, neminem ad Archiepiscopalem vel Episcopalem Dignitatem ullo unquam modo ipsum fore admissurum qui requisitis ad id necessariis juxta Canonicas leges non sit apprime suffultus. Eidem insuper Cardinali Legato omnem facultatem et auctoritatem tribuimus ut per se, vel per quemcumque alium Antistitem ab eo specialiter deputandum et gratiam ac communionem Sedis Apostolicæ habentem, accitis et ad hoc assistentibus vel aliis duobus Episcopis, vel duobus Abbatibus, seu Dignitatibus aut Canonicis, sive in horum defectu etiam duobus simplicibus Presbyteris, cuicumque ex Archiepiscopis et Episcopis sic, ut præfertur, canonicè instituendis, emissis prius à quolibet fidei professione et fidelitatis debito juramento, Consecrationis munus impendere liberè ac licitè similiter possit ac valeat, Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, aliisque omnibus et singulis, etiam expressâ et individuâ mentione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 29 Novembris 1801, Pontificatûs Nostri anno secundo.

piscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen, et par le procès d'information que l'on abrégera, suivant les circonstances, de l'intégrité de sa foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugemens du Siège apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Pleins de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit Jean-Baptiste, cardinal légat, nous nous tenons pour assurés, que jamais il n'élèvera à la dignité archiepiscopale ou épiscopale, aucune personne qui n'auroit pas toutes les qualités requises.

Nous accordons de plus au même cardinal légat, toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le Saint Siège, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués, comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi, et prêté le serment de fidélité, se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, réglemens apostoliques, et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre pontificat.

P U B L I C A T I O
I N D U L G E N T I Æ P L E N A R I Æ
I N F O R M A J U B I L Æ I .

Nos Joannes Baptista, Tituli Sancti Onuphrii, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis CAPRARA, Archiepiscopus, Episcopus Æsinus, Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ VII, et Sanctæ Sedis Apostolicæ ad Primum Galliarum Reipublicæ Consulem, à Latere Legatus.

SUBLATA tandem calamitate bellorum, quibus diu tam magna orbis pars miserandum in modum jactata fuit; miseratione et clementiâ Dei, Primique Reipublicæ vestræ Consulis sapientiâ, ea pax Galliis nuper est reddita, quæ incensis omnium desideriis et votis jamdudum expetebatur. Ea, patriæ cives, liberos parentibus, uxoribus viros, agris cultores, opifices artibus, Reipublicæ denique universæ pristinam restituit tranquillitatem. Exultant propterea Gallorum animi, cum ex omni civium ordine nemo ferè sit, quin sibi quòque communem esse sentiat tantam hanc Reipublicæ utilitatem. Sed quanquam bonum hoc magnum sit atque insigne, illud tamen longè majus debet videri vobis, quod, remotis difficultatibus, quas tantæ perturbationes rerum ac temporum instruxerunt, compositisque omnibus animorum discordiis, Catholicæ Religionis cultus antiquæ libertati restituitur, omnesque ad unum ovile et eorundem Pastorum regimen revocantur. Explicare profectò satis non possumus quantam paternus Sanctissimi Domini Nostri animus indè capiat consola-

P U B L I C A T I O N
D' I N D U L G E N C E P L É N I È R E
E N F O R M E D E J U B I L É .

Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, Cardinal-Prêtre de la sainte Eglise Romaine, du titre de Saint-Onuphre, Archevêque, Evêque d'Isi, Légat à latere, de notre très-saint Père le Pape Pie VII, et du Saint Siège apostolique, auprès du premier Consul de la République française.

LE cruel fléau de la guerre, qui ravageait depuis si long-temps une grande partie du globe, est enfin cessé par un effet de la miséricorde et de la bonté de Dieu, ainsi que par la sagesse du chef de votre République. La paix, objet continuel des desirs et des vœux de tous, vient d'être redonnée à la France. Elle a rendu à la patrie ses citoyens; aux pères, leurs enfans; aux épouses, leurs époux; aux campagnes, les laboureurs; aux arts ceux qui les cultivent; et enfin, à la République entière, sa tranquillité. La joie s'est donc répandue dans l'ame des Français, parce qu'il n'en est peut-être aucun parmi eux qui ne participe au bonheur commun de la République. Mais quelque grand, quelque insigne que soit ce bonheur, il en est un qui doit vous paraître encore plus précieux, c'est de voir, après un si grand bouleversement de toutes choses, après tant de difficultés qu'il a fallu vaincre, tant de dissensions qu'il a fallu pacifier, la Religion catholique rendue à son ancienne liberté, tous les troupeaux rentrés dans le même bercail, et marchant sous la houlette des

tionem, qui, cum vix ad Apostolatûs officium evectus, sollicitudinem suam in vos converterit, nullisque aut laboribus, aut curis pepercerit, ut florentissimæ Nationi vestræ cumulum hunc felicitatis imponeret, earum tandem fructum uberrimum se percepisse lætanter cognoscit.

Itaque Deo primùm, qui misericordiæ suæ recordatus, in vos benignus respexit, cum omni humilitate gratias agentes, in tantâ hujus diei lætitiâ gratulamur inclyto vestræ Reipublicæ Primo Consuli, cujus potissimum operâ usus est Deus, ad tantum bonum vobis comparandum; gratulamur vobis omnibus, qui boni hujus possessores facti estis; nobismetipsis denique gratulamur, qui, in his regionibus, Deo disponente, constituti, cum utilitatis vestræ adjuutores, tum participes quoque gaudiorum vestrorum effecti sumus.

Hoc autem datum verè optimum et donum perfectum quod in vos à Deo collatum est, omni ratione postulat, ut divinæ bonitati atque clementiæ, quam diligentissimè respondeatis, ne indè districtius judicemini, unde majora ad æternam salutem præsidia capere debuissetis. Ad has autem explendas partes, sic existimare debetis, satis minimè esse, quæ pertinent ad splendorem, cultumque Templorum, Cæremoniarum apparatus, Festorum celebrationem, aliaque hujus generis, quæ cum sanctissimè sint ad honorandum Deum instituta, sunt illa quidem studiosè ac ferventer colenda, ut sublatus Deo, diuturnâ intermissione, honor aliquâ ex parte repa-

mêmes pasteurs. Il nous est impossible de bien exprimer les consolations que le cœur paternel du souverain Pontife a ressenties, en recueillant ainsi dans la joie de son ame, les fruits les plus abondans de ses soins et de sa sollicitude; lui qui, dès le premier instant de son élévation à l'apostolat, a tourné sur vous ses regards, et n'a épargné ni peines ni travaux, pour mettre, par un tel bienfait, le comble au bonheur et à la gloire de votre nation.

Après avoir d'abord rendu grâces en toute humilité au Seigneur, qui, se ressouvenant de sa miséricorde, a jeté sur vous un œil favorable, pleins de la joie que nous ressentons en ce jour, nous félicitons l'illustre premier Consul de votre République, qui, par sa sagesse et ses soins, est devenu le principal instrument dont Dieu s'est servi pour opérer un si grand bien. Nous vous en félicitons, vous tous qui jouissez maintenant de ce bienfait; nous nous en félicitons nous-mêmes, qui avons été destinés par la divine Providence pour venir, dans ce pays, coopérer à votre bonheur, et en goûter, au milieu de vous, les délices.

Cette faveur que vous avez reçue de Dieu, et qui est véritablement *le don excellent et parfait*, exige que vous correspondiez en toute manière à la clémence et à la bonté du Seigneur, de peur que ce qui ne vous avait été donné que pour opérer votre salut, n'attire, au contraire, sur vous un jugement plus rigoureux. Pour remplir vos obligations à cet égard, sachez qu'il ne suffit pas de pourvoir à l'ornement et à la magnificence des temples, à l'appareil des cérémonies, à la célébration des fêtes, et à tous les autres objets de ce genre; objets sacrés, dont la fin est de rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû; objets qui méritent tout notre respect, tous nos soins, et tout notre zèle, afin de réparer de quelque manière l'interruption qu'a souffert le culte

refur. At si externis hisce Religionis significationibus contenti, nullas esse reliquas partes vestras ducatis, nœ vos inanem ac vacuam Christianæ Professionis umbram ac nomen tenebitis. Quid enim restitutam vobis patrum vestrorum Religionem esse profuturam arbitramini, si in eâ tantum parte quæ se prodit in lucem et conspectum hominum ipsam retineatis, neglectâ illâ quæ in solidâ erga Deum pietate, atque interno cultu consistit? *In spiritu enim et veritate* est Deus potissimum adorandus, in quo primum illud est, ut caritatem, sine quâ nec oblationes, nec holocausta, nec ritus ulli apud Deum accepti esse possunt, animis nostris foveamus.

Sed cum nihil sit quod caritati tam adversetur, quàm ea noxarum inquinamenta, quibus nos promissæ Christo fidelitatis immemores, Deum turpiter deserentes, in diaboli transimus servitutum, ab eo exordium est sumendum, ut virtute pœnitentiæ, crimina nostra abstergentes, in Dei amicitiam et gratiam revertamur. Eia igitur, Galliarum Populi, quoniam dies propitiationis advenit, secundam illam post naufragium tabulam, quam divina vobis benignitas offert, quæque *peccatorum fluctibus mersos prolevare et in portum divinæ clementiæ valeat deducere* (1), sollicito animo amplectamini. Ad hanc vos Pastorum Princeps, cui dictum in personâ Petri fuit: *Quæcumque solveris super terram, erunt soluta et in cœlis*, quàm maximo potest studio exhortatur, et impellit. Non aliam à vobis Ille, tot curis labori-

(1) Tertull.

que l'on doit rendre au Seigneur. Mais si vous vous contentiez de ces signes extérieurs de piété, sans vous mettre en peine de remplir vos autres devoirs, en vérité, vous ne seriez chrétiens que de nom, et vous n'auriez qu'une ombre vaine de religion. Quel bien penseriez-vous retirer du rétablissement de la Religion de vos pères, si vous en négligiez l'essentiel, qui consiste dans le culte intérieur, et dans une piété solide envers Dieu, pour n'en conserver que ce qui paraît au dehors, et ce qui frappe les regards des hommes? Dieu veut sur-tout être adoré en *esprit* et en *vérité*, et la première chose nécessaire pour l'accomplissement de ce devoir, c'est d'entretenir dans nos ames cette charité, sans laquelle ni offrande, ni holocauste, ni aucune cérémonie quelconque ne saurait être agréable à Dieu.

Mais comme rien n'est plus opposé à la charité que les fautes qui, en nous faisant oublier la fidélité promise à Jésus-Christ, et en nous faisant abandonner son service, nous livrent à l'esclavage honteux du démon, nous devons commencer par nous laver de nos crimes dans les eaux salutaires de la pénitence, et par rentrer ainsi en grâce avec Dieu.

Entrez donc dans une sainte joie, ô Français! parce que le jour de miséricorde est arrivé: saisissez avec empressement cette seconde planche que le seigneur vous présente après votre naufrage, au moyen de laquelle vous pourrez *sortir de cet abîme où vous êtes plongés, et vous reposer de nouveau dans le sein de la divine bonté* (1). C'est à quoi vous exhorte et vous excite, avec tout le zèle possible, le prince des pasteurs, celui à qui il a été dit, dans la personne de Pierre: *Tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel*. Il ne vous demande pas d'autre marque de reconnais-

(1) Tertull.

Busque , quos pro inclytâ Natione vestrâ pertuli gratiâ animi postulat significationem , nisi ut *in jejunio , in fletu , in planctu , in toto denique corde vestro ad Deum convertamini*. Thesaurus Ille Ecclesiæ omnes quorum custos et distributor à Deo datus est vobis omnibus pandit , ut non modò , nullum sit flagitiû , aut iniquitatis genus , quod deletum esse non velit , sed à temporalibus etiam pœnis , quas propter eas contraxistis , quoad per Ecclesiæ indulgentiam fieri potest , levati ac liberati sitis.

Itaque Indulgentiam in formâ Jubilæi Apostolicâ ejus auctoritate et mandato solemniter promulgamus , quam Sanctitas Sua communem esse vult incolis omnibus universi quâ latè patet , Gallicanæ Reipublicæ Territoriî ; cujus ut utilitas , in tantâ populorum frequentia commodiùs capi possit ab omnibus , à die quâ præsentis Nostræ Litteræ in singulis locis à novis Archiepiscopis et Episcopis mox canonicè instituendis publicabuntur , spatio dierum triginta perdurabit. His autem diebus , idem Sanctissimus Dominus Noster Pius , Divinâ Providentiâ Papa Septimus , de Omnipotentis Dei ac Redemptoris Nostri Misericordiâ et Beatorum Apostolorum ejus Petri et Pauli precibus et auctoritate confisus , omnibus et singulis Christi fidelibus qui , humili corde ad D. N. J. C. conversi , sacramentaliter confessi , et S. Communionem refecti , Ecclesiam , à singulis Archiepiscopis et Episcopis , vel eorum Vicariis , aut aliis ab iisdem ad hoc deputatis , designatam devotè visitantes , in eâ , pro tam magno beneficio , Deo Omni-

sance des peines et des soins qu'il s'est donnés pour le bonheur de votre illustre Nation , sinon *que vous vous convertissiez à Dieu de tout votre cœur , dans le jeûne , les pleurs et les gémissemens*. Il ouvre pour vous tous les trésors spirituels dont Dieu l'a établi le gardien et le dispensateur , afin que non-seulement il n'y ait aucune iniquité , aucun crime qui ne vous soit remis , mais que même vous soyez exemptés et délivrés , autant qu'il est possible de l'être par l'indulgence de l'Église , de toutes les peines temporelles que vous avez mérité de subir.

En conséquence , nous publions solennellement , en vertu de l'autorité et du mandat apostolique , l'indulgence en forme de Jubilé , que sa Sainteté veut rendre commune à tous ceux qui habitent le vaste territoire de la République française , et afin que parmi un si grand peuple , tous puissent plus facilement en recevoir les fruits , cette indulgence durera l'espace de trente jours , à compter de celui où nos présentes Lettres seront publiées en chaque lieu , par les nouveaux archevêques et les nouveaux évêques qui vont être canoniquement institués. Or , durant ces jours , notre très-saint Père Pie VII , par la divine Providence , souverain Pontife , se confiant à la miséricorde du Dieu tout-puissant , aux prières et à l'autorité des bienheureux Apôtres saint Pierre et saint Paul , accorde libéralement , et au nom du Seigneur , l'indulgence et la rémission plenièrè de tous les péchés , telle qu'on l'accorde aux années du Jubilé , à tous et à chacun des fidèles en Jésus-Christ , qui , étant revenus à Dieu , avec un cœur contrit et humilié , ayant reçu le sacrement de Pénitence , et s'étant nourris de la divine Eucharistie , iront visiter avec dévotion l'église désignée à cet effet par l'archevêque ou l'évêque de chaque diocèse , ses vicaires , ou tout autre personne commise par eux , y rendront grâces au Dieu tout-puissant pour

potenti gratias egerint, et pro exaltatione S. Matris Ecclesiae, pro felici statu Sanctitatis Suae, pro Republicae hujus et magistratuum suorum omnium felicitate, pias ad Deum preces fuderint, plenariam omnium peccatorum Indulgentiam et Remissionem, sicut anno Jubilaei concedi solet, in Domino misericorditer elargitur. Fidelibus vero omnibus utriusque sexus, et cujuscumque status et conditionis liberum erit quemcumque ex Confessariis ad hunc effectum deputandis ad Archiepiscopis et Episcopis Dioecesium, in quibus domicilium eis habere contingat, Sacerdotem eligere cui peccata sua sacramentaliter confiteantur: quibus omnibus Sacerdotibus extraordinarias amplissimasque, de praefata Apostolica auctoritate, per singulos locorum Ordinarios concessimus facultates, ut necessitatibus omnium in poenitentiali foro valeant providere. Senes vero, infirmi vel alio rationabili impedimento detenti, qui injunctis precibus vacare in Ecclesiis non poterunt, ut in propriis oratoriis, vel domibus, de Parochi consensu et Confessarii ab se electi iudicio, eas perficere, et caeteris adimpletis, similes Indulgentias consequi possint, eadem auctoritate Apostolica indulgemus.

Denique ut speciali quodam modo gratiae Deo, pro his collatis beneficiis reddantur a Clero, mandamus ut per integrum triginta dierum spatium quos hujusmodi Indulgentiae, in Jubilaei forma lucranda, praescripsimus, in Missis omnibus per totam Republicae ditionem, addatur Collecta pro Gratiarum actione, juxta Rubricas.

Ut autem praesentes Litterae ad omnium, qui in Gallicanae Republicae territorio degunt, notitiam deducantur, omnes et singulos praefatos Archiepis-

la grâce inestimable qu'il vient de nous accorder, et y feront au Seigneur de ferventes prières pour l'exaltation de notre sainte mère l'Eglise, pour le bonheur de sa Sainteté, et pour la prospérité de la République et de tous ses magistrats. Il sera libre à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, de quelque état ou de quelque condition qu'ils soient, de choisir parmi les prêtres délégués à cette fin par les archevêques et évêques des lieux où ils se trouveront domiciliés, celui à qui ils voudront confesser leurs péchés. Afin que ces prêtres puissent pourvoir au besoin de chacun dans le tribunal de la pénitence, nous leurs avons accordé à tous, par les ordinaires des lieux, et en vertu de l'autorité apostolique ci-dessus mentionnée, des pouvoirs extraordinaires. Quant aux vieillards, aux infirmes et à tous ceux qui, pour tout autre cause raisonnable, ne pourraient pas aller dans les églises faire les prières ordonnées, nous consentons, en vertu de la même autorité apostolique, à ce qu'ils puissent gagner les mêmes indulgences, pourvu, qu'après en avoir obtenu le consentement de leur curé, et de l'avis du confesseur qu'ils auront choisi, ils fassent ces prières dans leurs propres oratoires ou dans leurs maisons, et qu'ils remplissent les autres conditions exigées.

Enfin, comme le clergé est plus spécialement tenu de rendre grâces à Dieu pour tous les biens dont ils nous a comblés, nous ordonnons que, durant les trente jours fixés pour gagner l'indulgence en forme de Jubilé, l'on ajoute, en se conformant aux rubriques, l'oraison *Pro Gratiarum actione*, à toutes les messes qui se célébreront dans toute l'étendue de la République; et afin que les présentes Lettres parviennent à la connaissance de tous ceux qui habitent sur le territoire français, nous aversons, au nom du Seigneur, les mêmes archevêques

(78)

copos, et Episcopos in Domino monemus iisque injungimus, ut, cum primum, Præsentibus Nostris acceptis, opportunum judicaverint, iis omnibus constitutis quæ eorum arbitrio commissa sunt, earum exemplar ubique per eorum Dioceses et Ecclesias faciant promulgare.

Datum Parisiis, ex Ædibus Nostræ Residentiæ hâc die 9 aprilis 1802.

J. B. Cardinalis CAPRARA, Legatus.

J. A. SALA, Apostolicæ Legationis Secretarius.

INDULTUM
P R O
REDUCTIONE FESTORUM.

Nos Joannes Baptista, Tituli Sancti Honuphrii, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis CAPRARA, Archiepiscopus, Episcopus Æsinus, Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ VII, et Sanctæ Sedis Apostolicæ ad Primum Galliarum Reipublicæ Consulem à Latere Legatus.

APOSTOLICÆ Sedis, cui Ecclesiarum omnium sollicitudo à Domino Nostro Jesu Christo imposita fuit, officium est, servandæ Ecclesiasticæ Disciplinæ rationem ita moderari, ut locorum ac temporum circumstantiis opportunè ac suaviter provideatur. Id præ oculis habens Sanctissimus Dominus Noster Pius Divinâ Providentiâ Papa VII, ad cæteras animi sui curas, quas pro Gallicanis Ecclesiis suscepit, eam quoque adjecit, ut, quid in novo hoc rerum ordine,

(79)

et évêques et nous leur enjoignons, qu'une fois ces Lettres reçues, ils les fassent publier dans toutes les églises de leurs diocèse, au premier moment qu'ils auront jugé favorable, et après avoir fait d'ailleurs tout ce que nous avons confié à leur sagesse et à leur prudence.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, ce jourd'hui 9 avril 1802.

J. B. Card. CAPRARA, Légat.

J. A. SALA, Secrétaire de la Légation Apostolique.

INDULT
P O U R
LA RÉDUCTION DES FÊTES.

Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, Cardinal-Prêtre de la sainte Église Romaine, du titre de Saint-Onuphre, Archevêque, Evêque d'Ësi, Légat à Latere de notre très-saint Père le Pape Pie VII, et du S. Siège Apostolique, auprès du premier Consul de la République française.

LE devoir du Siège apostolique qui a été chargé par notre Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre très-saint Père le Pape Pie VII, par la divine providence, souverain Pontife, avait devant les yeux ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui

quod ad Festos dies constituere oporteret, delibendum sibi proponeret. Notum siquidem Sanctitati Suae in primis erat, in tantâ regionum latitudine quæ Gallicanæ Reipublicæ Territorium constituunt, non unam hâc in re, eandemque consuetudinem viguisse, sed alios in aliis Diœcesibus Festos dies custoditos fuisse. Animadvertēbat præterea, populis qui ejusdem Reipublicæ Gubernio subjacent, magnam esse, post tantos bellorum eventus, earum rerum reparandarum necessitatem, quæ ad commercium pertinent, ac vitæ usus; quibus quidem reparandis, propter interdictum diebus Festis manuum laborem, eorundemque dierum numerum, non ita facilis via pateret. Denique et illud, non sine magno animi dolore expendēbat, non eâdem ubique pietate hisce in Regionibus Festos huc usque dies observatos fuisse; ut propterea ob neglectam pluribus in locis Festorum dierum religionem, non parvum in bonos, piosque fideles scandalum dimanaret.

His ergo omnibus perpensis, et maturè libratis, factum est, ut è re tum Christianâ, tum Publicâ futurum judicaverit, si status quidam Festorum dierum numerus, (isquē quo contractior fieri posset) in toto Reipublicæ Territorio refinendus constitueretur, ut et omnes qui iisdem legibus continentur, æqualitate firmatâ, eandem Disciplinam tenerent, et eorum dierum imminutione cum levâri multorum necessitas, tum faciliior eorum qui reliqui fierent, observatio redderetur. Quare cum ad hæc Primi etiam Reipublicæ Consulis desideria, et postulata accesserint, Nobis uti ejusdem Sanctitatis Suae à Latere Legato injunxit, ut de Apostolicæ potestatis

Poccupent à l'égard de l'église de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que dans la vaste étendue des pays qu'embrasse le territoire de la République française, on n'avait pas suivi partout les mêmes coutumes; mais que dans les divers diocèses, des jours de fêtes différens avaient été observés. Sa Sainteté observait de plus que les peuples soumis au Gouvernement de la même République, avaient le plus grand besoin, après tant d'événemens et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et pour les autres choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin elle voyait, et ce n'était point sans une grande douleur, elle voyait que, dans ce pays, les fêtes jusqu'à ce jour n'avaient pas été observées partout avec la même piété; d'où il résultait en plusieurs lieux un grave scandale pour les âmes pieuses et fidèles.

Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la Religion et de l'état, de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la République, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois fussent également soumis partout à la même discipline; que la réduction de ces jours vint au secours d'un grand nombre de personnes, dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devint plus facile.

En conséquence, et en même temps pour se rendre aux désirs et aux demandes du premier Consul de la République à cet égard, sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son Légat à Latere, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apos-

plenitudine, Festorum dierum, qui iisdem Dominicis non sint, numerum ad eos tantum in universo Galliarum Reipublicæ Territorio contractos esse declararemus, quos ad calcem Indulti hujus enumerabimus, ita ut posthac in reliquis Festis diebus omnes ejusdem Incolæ non solum à præcepto audiendi Missam vacandique ab operibus servilibus, sed à Jejunii etiam obligatione in diebus qui Festa hujusmodi proximè præcedunt, prorsus absoluti censeantur et sint. Eam tamen legem adjectam esse voluit, ut in Festis diebus Vigiliisque eos præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omnibus Ecclesiis nihil de consueto Divinorum Officiorum Sacrarumque Cæremoniæ ordine ac ritu innovetur, sed omnia eâ prorsus ratione peragantur, quâ hactenus consueverunt, exceptis tamen Festis Epiphaniæ Domini, Sanctissimi Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et Sanctorum Patronorum cujuslibet Diocesis et Paræciæ, quæ in Dominicâ proximè occurrente in omnibus Ecclesiis celebrabuntur.

Ad honorem autem SS. Apostolorum, et Martyrum Sanctitas Sua præcipit, ut tum in publicâ, tum in privatâ Horarum Canoniarum recitatione omnes qui ad illas tenentur in Solemnitate SS. Apostolorum Petri et Pauli Sanctorum omnium Apostolorum, in Festivitate verò S. Stephani Protomartyris omnium Sanctorum Martyrum commemorationem faciant, quod idem in Missis omnibus iisdem diebus celebrandis agendum erit. Eadem pariter Sanctitas Sua mandat, ut Anniversarium Dedicationis Templorum quæ in ejusdem Gallicanæ Reipublicæ Territorio erecta sunt, in Dominicâ quæ Octavam Festivitatis omnium Sanctorum proximè sequetur, in cunctis Gallicanis Ecclesiis celebretur.

Quamvis verò æquum esset, ut in diebus Festis

folique, que le nombre des jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet Indult, de manière qu'à l'avenir, tous les habitans de la même République soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non-seulement de l'obligation d'entendre la messe, et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que dans aucune église rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Épiphanie de notre Seigneur, la Fête-Dieu, celle des Apôtres saint Pierre et saint Paul, et celle des saints Patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront partout, le dimanche le plus proche de chaque Fête.

En l'honneur des saints Apôtres et des saints Martyrs, sa Sainteté ordonne que dans la récitation, soit publique, soit privée des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin, soient tenus de faire dans la solennité des Apôtres saint Pierre et saint Paul, mémoire de tous les saints Apôtres, et dans la fête de saint Etienne, premier martyr, mémoire de tous les saints Martyrs; on fera aussi ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là.

Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la Dédicace de tous les temples, érigés sur le territoire de la République soit célébré dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint.

Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obli-

hic abrogatis præceptum saltem audiendi Missam retineretur, ut tamen Galliarum Populi verè paternam Sanctitatis Suæ in omnes caritatem magis agnoscant, hortatur solum, atque eos præsertim qui victum parare sibi labore manuum minimè coguntur, ut iis diebus Sacrosancto Missæ Sacrificio haud negligant interesse.

Illud denique Sanctitas Sua à religione, ac pietate Gallorum sibi pollicetur, ut quò minor in posterum futurus erit tum dierum Festorum, tum Jejuniarum numerus, eò majori studio, fervore, ac diligentia paucos illos qui supererunt observaturi sint, illud sedulo animo reputantes, Christiano nomine indignum esse quisquis Christi et Ecclesiæ ejus mandata, quæ par est curâ non custodit. Ut enim præclare scriptum est ab Apostolo Joanne : *Qui dicit se nosse eum, et mandata ejus non custodit, mendax est, et in hoc veritas non est.*

Dies Festi præter Dominicos in Galliis observandi.

Nativitas D. N. J. C.
Ascensio.
Assumptio B. M. V.
Festum Sanctorum omnium.

Datum Parisiis, ex Ædibus Nostræ Residentiæ,
hâc die 9 Aprilis 1802.

J. B. Cardinalis CAPRARA, Legatus.

J. A. SALA, Legationis Apostolicæ
Secretarius.

FINIS.

gation d'entendre la messe aux jours des fêtes qui viennent d'être supprimées, néanmoins sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la Nation française, se contente d'exhorter ceux, principalement, qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

Enfin, sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français, que plus le nombre des jours de fêtes et des jours de jeûnes sera diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur, le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit, que celui-là est indigne du nom chrétien, qui ne garde pas comme il le doit les commandemens de Jésus-Christ et de son Eglise; car, comme l'enseigne l'Apôtre saint Jean : *Quiconque dit qu'il connaît Dieu, et n'observe pas ses commandemens, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

Les jours de fêtes qui seront célébrés en France, outre les dimanches, sont :

La Naissance de notre Seigneur Jésus-Christ,
L'Ascension.
L'Assomption de la très-sainte Vierge.
La fête de tous les Saints.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence,
cejourd'hui 9 avril 1802.

J. B. Card. CAPRARA, Légat.

J. A. SALA, Secrétaire de la
Légation Apostolique.

FIN.





BIOTEC

